

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Copyright Act

Loi sur le droit d'auteur

CHAPTER C-42

CHAPITRE C-42

Current to July 11, 2010

À jour au 11 juillet 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

- **31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.
- (2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité
— lois



CHAPTER C-42

CHAPITRE C-42

An Act respecting copyright

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Copyright

R.S., c. C-30, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"architectural work" « œuvre architecturale » "architectural work" means any building or structure or any model of a building or struc-

"architectural work of art" [Repealed, 1993, c. 44, s. 53]

"artistic work" « œuvre artistique »

"artistic work" includes paintings, drawings, maps, charts, plans, photographs, engravings, sculptures, works of artistic craftsmanship, architectural works, and compilations of artistic works;

"Berne Convention country" means a country

that is a party to the Convention for the Protec-

"Berne Convention country" « pays partie à la Convention de Berne »

tion of Literary and Artistic Works concluded at Berne on September 9, 1886, or any one of its revisions, including the Paris Act of 1971; "Board" means the Copyright Board estab-

« Commission »

"Board"

"book" « livre »

"book" means a volume or a part or division of a volume, in printed form, but does not include

(a) a pamphlet,

lished by subsection 66(1);

- (b) a newspaper, review, magazine or other periodical,
- (c) a map, chart, plan or sheet music where the map, chart, plan or sheet music is separately published, and

Loi concernant le droit d'auteur

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 1.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«accessible sur le marché» S'entend, en ce qui concerne une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur

« accessible sur le marché » "commercially available'

- a) qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables:
- b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

«appareil récepteur» [Abrogée, 1993, ch. 44, art. 791

«artiste interprète» [Abrogée, 1997, ch. 24, art.

«artiste-interprète» Tout artiste-interprète ou exécutant.

interprète »

- «bibliothèque, musée ou service d'archives» S'entend:
 - a) d'un établissement doté ou non de la personnalité morale qui:
 - (i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni ne fait

« artiste-French version

« bibliothèque, musée ou service d'archives » "library, archive or museum"

(d) an instruction or repair manual that accompanies a product or that is supplied as an accessory to a service;

"broadcaster" « radiodiffuseur »

"broadcaster" means a body that, in the course of operating a broadcasting undertaking, broadcasts a communication signal in accordance with the law of the country in which the broadcasting undertaking is carried on, but excludes a body whose primary activity in relation to communication signals is their retransmission;

"choreographic work" « œuvre chorégraphique "choreographic work" includes any work of choreography, whether or not it has any story

"cinematograph" [Repealed, 1997, c. 24, s. 1]

"cinematographic work" « œuvre cinématographique »

"cinematographic work" includes any work expressed by any process analogous to cinematography, whether or not accompanied by a soundtrack;

"collective society' « société de gestion »

"collective society" means a society, association or corporation that carries on the business of collective administration of copyright or of the remuneration right conferred by section 19 or 81 for the benefit of those who, by assignment, grant of licence, appointment of it as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf in relation to that collective administration, and

- (a) operates a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals of more than one author, performer, sound recording maker or broadcaster, pursuant to which the society, association or corporation sets out classes of uses that it agrees to authorize under this Act, and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize those classes of uses, or
- (b) carries on the business of collecting and distributing royalties or levies payable pursuant to this Act;

"collective work" means

- (a) an encyclopaedia, dictionary, year book or similar work,
- (b) a newspaper, review, magazine or similar periodical, and

partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme,

- (ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs;
- b) de tout autre établissement à but non lucratif visé par règlement.

«Commission» La Commission du droit d'auteur constituée au titre du paragraphe 66(1).

« Commission » "Board" « compilation »

"compilation"

«compilation» Les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.

«conférence» Sont assimilés à une conférence les allocutions, discours et sermons.

« conférence » "lecture"

«contrefaçon»

- a) À l'égard d'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;
- b) à l'égard d'une prestation sur laquelle existe un droit d'auteur, toute fixation ou reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;
- c) à l'égard d'un enregistrement sonore sur lequel existe un droit d'auteur, toute reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;
- d) à l'égard d'un signal de communication sur lequel existe un droit d'auteur, toute fixation ou reproduction de la fixation qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente

La présente définition exclut la reproduction autre que celle visée par l'alinéa 27(2)e) et l'article 27.1 — faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de produc-

«débit» [Abrogée, 1997, ch. 24, art. 1]

« contrefacon » "infringing"

"collective work' « recueil »

(c) any work written in distinct parts by different authors, or in which works or parts of works of different authors are incorporated;

"commercially available" means, in relation to a work or other subject-matter,

- (a) available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort, or
- (b) for which a licence to reproduce, perform in public or communicate to the public by telecommunication is available from a collective society within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort;

"communication signal" « signal de communication »

"commercially

« accessible sur

available'

le marché »

"communication signal" means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public;

"compilation" « compilation »

"compilation" means

- (a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof, or
- (b) a work resulting from the selection or arrangement of data;

"computer program" « programme d'ordinateur » "computer program" means a set of instructions or statements, expressed, fixed, embodied or stored in any manner, that is to be used directly or indirectly in a computer in order to bring about a specific result;

"copyright" « droit d'auteur » "copyright" means the rights described in

- (a) section 3, in the case of a work,
- (b) sections 15 and 26, in the case of a performer's performance,
- (c) section 18, in the case of a sound recording, or
- (d) section 21, in the case of a communication signal;

"country" « pays »

"country" includes any territory;

"defendant" Version anglaise seulement "defendant" includes a respondent to an application.

"delivery" [Repealed, 1997, c. 24, s. 1]

"dramatic work" « œuvre dramatique » "dramatic work" includes

(a) any piece for recitation, choreographic work or mime, the scenic arrangement or

«déficience perceptuelle» Déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment:

« déficience perceptuelle » "perceptual disability"

- a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;
- b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

«distributeur exclusif» S'entend, en ce qui concerne un livre, de toute personne qui remplit les conditions suivantes:

« distributeur exclusif » "exclusive distributor"

- a) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant lui a accordé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, par écrit, la qualité d'unique distributeur pour tout ou partie du Canada ou d'unique distributeur pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada;
- b) elle répond aux critères fixés par règlement pris en vertu de l'article 2.6.

Il est entendu qu'une personne ne peut être distributeur exclusif au sens de la présente définition si aucun règlement n'est pris en vertu de l'article 2.6.

«droit d'auteur» S'entend du droit visé:

- a) dans le cas d'une œuvre, à l'article 3;
- b) dans le cas d'une prestation, aux articles 15 et 26;
- c) dans le cas d'un enregistrement sonore, à l'article 18;
- d) dans le cas d'un signal de communication, à l'article 21.

«droits moraux» Les droits visés au paragraphe 14.1(1).

«enregistrement sonore» Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

« droit d'auteur » "copyright"

« droits moraux » "moral rights"

« enregistrement sonore » "sound recording" acting form of which is fixed in writing or otherwise.

- (b) any cinematographic work, and
- (c) any compilation of dramatic works;

"educational institution" means

- (a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide preschool, elementary, secondary or post-secondary education,
- (b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,
- (c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraph (a) or (b), or
- (d) any other non-profit institution prescribed by regulation;

scribed by regulation;

"engravings" includes etchings, lithographs, woodcuts, prints and other similar works, not being photographs;

"every original literary, dramatic, musical and artistic work" includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as compilations, books, pamphlets and other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works, translations, illustrations, sketches and plastic works relative to geography, topography, architecture or science:

"exclusive distributor" means, in relation to a book, a person who

- (a) has, before or after the coming into force of this definition, been appointed in writing, by the owner or exclusive licensee of the copyright in the book in Canada, as
 - (i) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada, or
 - (ii) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada in respect of a particular sector of the market, and
- (b) meets the criteria established by regulations made under section 2.6,

«établissement d'enseignement»:

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- *d*) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.

«gravure» Sont assimilées à une gravure les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies.

«livre» Tout volume ou toute partie ou division d'un volume présentés sous forme imprimée, à l'exclusion:

- a) des brochures;
- b) des journaux, revues, magazines et autres périodiques;
- c) des feuilles de musique, cartes, graphiques ou plans, s'ils sont publiés séparément:
- d) des manuels d'instruction ou d'entretien qui accompagnent un produit ou sont fournis avec des services.

«locaux» S'il s'agit d'un établissement d'enseignement, lieux où celui-ci dispense l'enseignement ou la formation visés à la définition de ce terme ou exerce son autorité sur eux.

«membre de l'OMC» Membre de l'Organisation mondiale du commerce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

«ministre» Sauf à l'article 44.1, le ministre de l'Industrie.

« établissement d'enseignement » "educational institution"

« gravure » "engravings"

« livre » "book"

« locaux » "premises"

« membre de l'OMC » "WTO Member"

« ministre » "Minister"

"exclusive

distributor'

« distributeur exclusif »

"engravings"

"every original

literary,

dramatic,

musical and

artistic work"

« toute œuvre

littéraire, dramatique,

musicale ou

artistique originale »

« gravure »

"educational

institution" « établissement

d'enseigne-

ment »

and, for greater certainty, if there are no regulations made under section 2.6, then no person qualifies under this definition as an "exclusive distributor":

"Her Majesty's Realms and Territories" [Repealed, 1997, c. 24, s. 1]

"infringing" « contrefaçon » "infringing" means

- (a) in relation to a work in which copyright subsists, any copy, including any colourable imitation, made or dealt with in contravention of this Act.
- (b) in relation to a performer's performance in respect of which copyright subsists, any fixation or copy of a fixation of it made or dealt with in contravention of this Act,
- (c) in relation to a sound recording in respect of which copyright subsists, any copy of it made or dealt with in contravention of this Act, or
- (d) in relation to a communication signal in respect of which copyright subsists, any fixation or copy of a fixation of it made or dealt with in contravention of this Act.

The definition includes a copy that is imported in the circumstances set out in paragraph 27(2)(e) and section 27.1 but does not otherwise include a copy made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copy was made:

"lecture" « conférence » "lecture" includes address, speech and sermon;

"legal representatives" « représentants légaux »

or museum'

d'archives »

musée ou service

"library, archive « bibliothèque,

"legal representatives" includes heirs, executors, administrators, successors and assigns, or agents or attorneys who are thereunto duly authorized in writing;

"library, archive or museum" means

- (a) an institution, whether or not incorporated, that is not established or conducted for profit or that does not form a part of, or is not administered or directly or indirectly controlled by, a body that is established or conducted for profit, in which is held and maintained a collection of documents and other materials that is open to the public or to researchers, or
- (b) any other non-profit institution prescribed by regulation;

«œuvre» Est assimilé à une œuvre le titre de l'œuvre lorsque celui-ci est original et distinc-

«œuvre architecturale» Tout bâtiment ou édifice ou tout modèle ou maquette de bâtiment ou d'édifice.

«œuvre artistique» Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques.

«œuvre chorégraphique» S'entend de toute chorégraphie, que l'œuvre ait ou non un suiet.

«œuvre cinématographique» Y est assimilée toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore.

«œuvre créée en collaboration» Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

«œuvre d'art architecturale» [Abrogée, 1993, ch. 44, art. 531

«œuvre de sculpture» [Abrogée, 1997, ch. 24, art. 1]

«œuvre dramatique» Y sont assimilées les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques.

«œuvre littéraire» Y sont assimilés les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires.

«œuvre musicale» Toute œuvre ou toute composition musicale — avec ou sans paroles — et toute compilation de celles-ci.

«pays» S'entend notamment d'un territoire.

«pays partie à la Convention de Berne» Pays partie à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ou à l'une de ses versions « œuvre » "work"

« œuvre architecturale » "architectural work

artistique » "artistic work"

« œuvre chorégraphique "choreographic work"

« œuvre cinématographique » cinematograph-

ic work"

« œuvre créée en collaboration » "work of joint authorship'

dramatique » "dramatic work"

« œuvre littéraire » "literary work"

« œuvre musicale » "musical work"

« pays » "country"

« pays partie à la Convention de Berne » "Berne Convention country"

"literary work" « œuvre littéraire » "literary work" includes tables, computer programs, and compilations of literary works;

"maker" « producteur »

- "maker" means
 - (a) in relation to a cinematographic work, the person by whom the arrangements necessary for the making of the work are undertaken, or
 - (b) in relation to a sound recording, the person by whom the arrangements necessary for the first fixation of the sounds are undertaken;

"Minister" « ministre »

"Minister", except in section 44.1, means the Minister of Industry;

"moral rights" « droits moraux » "moral rights" means the rights described in subsection 14.1(1);

"musical work" « œuvre musicale » "musical work" means any work of music or musical composition, with or without words, and includes any compilation thereof;

"perceptual disability" « déficience perceptuelle » "perceptual disability" means a disability that prevents or inhibits a person from reading or hearing a literary, musical, dramatic or artistic work in its original format, and includes such a disability resulting from

- (a) severe or total impairment of sight or hearing or the inability to focus or move one's eyes,
- (b) the inability to hold or manipulate a book, or
- (c) an impairment relating to comprehension;

"performance" « représentation » ou « exécution » "performance" means any acoustic or visual representation of a work, performer's performance, sound recording or communication signal, including a representation made by means of any mechanical instrument, radio receiving set or television receiving set;

"performer's performance" « prestation » "performer's performance" means any of the following when done by a performer:

(a) a performance of an artistic work, dramatic work or musical work, whether or not the work was previously fixed in any material form, and whether or not the work's term of copyright protection under this Act has expired,

révisées, notamment celle de l'Acte de Paris de 1971.

«pays partie à la Convention de Rome» Pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

« pays partie à la Convention de Rome » "Rome Convention country"

«pays partie à la Convention universelle» Pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève (Suisse) le 6 septembre 1952, ou dans sa version révisée à Paris (France) le 24 juillet 1971.

« pays partie à la Convention universelle » "UCC country"

«pays signataire» Pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle ou membre de l'OMC.

« pays signataire » "treaty country"

«photographie» Y sont assimilées les photolithographies et toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la photographie. « photographie » "photograph"

«planche» Sont assimilés à une planche toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition et épreuve négative, et tout moule ou cliché, destinés à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce destinées à la fabrication ou à la reproduction d'enregistrements sonores, de prestations ou de signaux de communication, selon le cas.

« planche » "plate"

«prestation» Selon le cas, que l'œuvre soit encore protégée ou non et qu'elle soit déjà fixée sous une forme matérielle quelconque ou non: « prestation » "performer's performance"

- *a*) l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- b) la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par celui-ci;
- c) une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une œuvre préexistante.

«producteur» La personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d'une œuvre cinématographique, ou à la première fixation de sons dans le cas d'un enregistrement sonore.

« producteur » "maker"

«programme d'ordinateur» Ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement

« programme d'ordinateur » "computer program"

- (b) a recitation or reading of a literary work, whether or not the work's term of copyright protection under this Act has expired, or
- (c) an improvisation of a dramatic work, musical work or literary work, whether or not the improvised work is based on a pre-existing work;

"photograph" « photographie » "photograph" includes photo-lithograph and any work expressed by any process analogous to photography;

"plaintiff"
Version anglaise
seulement

"plaintiff" includes an applicant;

"plate" « planche » "plate" includes

- (a) any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and
- (b) any matrix or other appliance used or intended to be used for making or reproducing sound recordings, performer's performances or communication signals;

"premises" « locaux »

"premises" means, in relation to an educational institution, a place where education or training referred to in the definition "educational institution" is provided, controlled or supervised by the educational institution;

"receiving device" [Repealed, 1993, c. 44, s. 79]

"Rome Convention country" « pays partie à la Convention de Rome » "Rome Convention country" means a country that is a party to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, done at Rome on October 26, 1961;

"sculpture" « sculpture »

"sculpture" includes a cast or model;

"sound recording" « enregistrement sonore » "sound recording" means a recording, fixed in any material form, consisting of sounds, whether or not of a performance of a work, but excludes any soundtrack of a cinematographic work where it accompanies the cinematographic work;

"telecommunication" « télécommunication » "telecommunication" means any transmission of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual, optical or other electromagnetic system;

"treaty country" « pays signataire » "treaty country" means a Berne Convention country, UCC country or WTO Member;

ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

«radiodiffuseur» Organisme qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite cette entreprise; est exclu de la présente définition l'organisme dont l'activité principale, liée au signal de communication, est la retransmission de celui-ci.

« radiodiffuseur » "broadcaster"

«recueil»

a) Les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;

« recueil » "collective work"

- b) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques;
- c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents.

«représentants légaux » Sont compris parmi les représentants légaux les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit.

« représentants légaux » "legal representatives"

«représentation», «exécution» ou «audition» [Abrogée, 1997, ch. 24, art. 1]

«représentation» ou «exécution» Toute exécution sonore ou toute représentation visuelle d'une œuvre, d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'un signal de communication, selon le cas, y compris l'exécution ou la représentation à l'aide d'un instrument mécanique, d'un appareil récepteur de radio ou d'un appareil récepteur de télévision.

« représentation » ou « exécution » "performance"

«royaumes et territoires de Sa Majesté» [Abrogée, 1997, ch. 24, art. 1]

«sculpture» Y sont assimilés les moules et les modèles.

«signal de communication» Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public.

«société de gestion» Association, société ou personne morale autorisée — notamment par voie de cession, licence ou mandat — à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles

« sculpture » "sculpture"

« signal de communication » "communication signal"

« société de gestion » "collective society" "UCC country" « pays partie à la Convention universelle »

"UCC country" means a country that is a party to the Universal Copyright Convention, adopted on September 6, 1952 in Geneva, Switzerland, or to that Convention as revised in Paris, France on July 24, 1971;

"work" « œuvre » "work" includes the title thereof when such title is original and distinctive;

"work of joint authorship' « œuvre créée en collaboration »

"work of joint authorship" means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors:

"work of sculpture" [Repealed, 1997, c. 24, s.

"WTO Member" « membre de l'OMC »

"WTO Member" means a Member of the World Trade Organization as defined in subsection 2(1) of the World Trade Organization Agreement Implementation Act.

R.S., 1985, c. C-42, s. 2; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 1; 1988, c. 65, s. 61; 1992, c. 1, s. 145(F); 1993, c. 23, s. 1, c. 44, ss. 53, 79; 1994, c. 47, s. 56; 1995, c. 1, s. 62; 1997, c. 24. s. 1.

19 ou 81 pour l'exercice des activités suivantes:

- a) l'administration d'un système d'octroi de licences portant sur un répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs et en vertu duquel elle établit les catégories d'utilisation qu'elle autorise au titre de la présente loi ainsi que les redevances et modalités afférentes:
- b) la perception et la répartition des redevances payables aux termes de la présente loi.

«télécommunication» Vise toute transmission de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique.

« télécommunication » "telecommunication'

«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale» S'entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramaticomusicales, les œuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

« toute œuvre littéraire. dramatique. musicale ou artistique

"every original

literary, dramatic musical and artistic work"

originale »

2.1 (1) A compilation containing two or Compilations

more of the categories of literary, dramatic, musical or artistic works shall be deemed to be a compilation of the category making up the most substantial part of the compilation.

2.1 (1) La compilation d'œuvres de catégories diverses est réputée constituer une compilation de la catégorie représentant la partie la plus importante.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 2; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 61; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1993, ch. 23, art. 1, ch. 44, art. 53 et 79; 1994, ch. 47, art. 56;

1995, ch. 1, art. 62; 1997, ch. 24, art. 1.

Compilations

(2) The mere fact that a work is included in Idem a compilation does not increase, decrease or otherwise affect the protection conferred by this Act in respect of the copyright in the work or the moral rights in respect of the work.

1993. c. 44. s. 54.

Definition of "maker"

2.11 For greater certainty, the arrangements referred to in paragraph (b) of the definition "maker" in section 2, as that term is used in section 19 and in the definition "eligible mak-

(2) L'incorporation d'une œuvre dans une compilation ne modifie pas la protection conférée par la présente loi à l'œuvre au titre du droit d'auteur ou des droits moraux.

1993, ch. 44, art. 54.

2.11 Il est entendu que pour l'application de l'article 19 et de la définition de « producteur admissible » à l'article 79, les opérations nécessaires visées à la définition de «producteur» à Définition de « producteur » er" in section 79, include arrangements for entering into contracts with performers, financial arrangements and technical arrangements required for the first fixation of the sounds for a sound recording.

1997, c. 24, s. 2.

Definition of "nublication"

- **2.2** (1) For the purposes of this Act, "publication" means
 - (a) in relation to works,
 - (i) making copies of a work available to the public,
 - (ii) the construction of an architectural work, and
 - (iii) the incorporation of an artistic work into an architectural work, and
 - (b) in relation to sound recordings, making copies of a sound recording available to the public,

but does not include

- (c) the performance in public, or the communication to the public by telecommunication, of a literary, dramatic, musical or artistic work or a sound recording, or
- (d) the exhibition in public of an artistic work.

Issue of photographs and engravings

(2) For the purpose of subsection (1), the issue of photographs and engravings of sculptures and architectural works is not deemed to be publication of those works.

Where no consent of copyright owner

(3) For the purposes of this Act, other than in respect of infringement of copyright, a work or other subject-matter is not deemed to be published or performed in public or communicated to the public by telecommunication if that act is done without the consent of the owner of the copyright.

Unpublished

(4) Where, in the case of an unpublished work, the making of the work is extended over a considerable period, the conditions of this Act conferring copyright are deemed to have been complied with if the author was, during any substantial part of that period, a subject or citizen of, or a person ordinarily resident in, a country to which this Act extends.

1997, c. 24, s. 2.

Telecommunica-

2.3 A person who communicates a work or other subject-matter to the public by telecoml'article 2 s'entendent des opérations liées à la conclusion des contrats avec les artistes-interprètes, au financement et aux services techniques nécessaires à la première fixation de sons dans le cas d'un enregistrement sonore.

1997, ch. 24, art. 2.

2.2 (1) Pour l'application de la présente loi, «publication» s'entend:

Définition de « publication »

- a) à l'égard d'une œuvre, de la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre, de l'édification d'une œuvre architecturale ou de l'incorporation d'une œuvre artistique à celle-ci;
- b) à l'égard d'un enregistrement sonore, de la mise à la disposition du public d'exemplaires de celui-ci.

Sont exclues de la publication la représentation ou l'exécution en public d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou d'un enregistrement sonore, leur communication au public par télécommunication ou l'exposition en public d'une œuvre artistique.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'édition de photographies et de gravures de sculptures et d'œuvres architecturales n'est pas réputée être une publication de ces œuvres.

Édition de photographies et de gravures

(3) Pour l'application de la présente loi sauf relativement à la violation du droit d'auteur —, une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur n'est pas réputé publié, représenté en public ou communiqué au public par télécommunication si le consentement du titulaire du droit d'auteur n'a pas été obtenu.

Absence de consentement du titulaire du droit

Œuvre non publiée

(4) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, la création de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet, citoyen ou résident habituel d'un pays visé par la présente loi.

1997, ch. 24, art. 2.

2.3 Quiconque communique au public par télécommunication une œuvre ou un autre objet

Télécommunica-

munication does not by that act alone perform it in public, nor by that act alone is deemed to authorize its performance in public.

1997, c. 24, s. 2.

Communication to the public by telecommunication

- **2.4** (1) For the purposes of communication to the public by telecommunication,
 - (a) persons who occupy apartments, hotel rooms or dwelling units situated in the same building are part of the public, and a communication intended to be received exclusively by such persons is a communication to the public;
 - (b) a person whose only act in respect of the communication of a work or other subject-matter to the public consists of providing the means of telecommunication necessary for another person to so communicate the work or other subject-matter does not communicate that work or other subject-matter to the public; and
 - (c) where a person, as part of
 - (i) a network, within the meaning of the *Broadcasting Act*, whose operations result in the communication of works or other subject-matter to the public, or
 - (ii) any programming undertaking whose operations result in the communication of works or other subject-matter to the public

transmits by telecommunication a work or other subject-matter that is communicated to the public by another person who is not a retransmitter of a signal within the meaning of subsection 31(1), the transmission and communication of that work or other subject-matter by those persons constitute a single communication to the public for which those persons are jointly and severally liable.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining "programming undertaking" for the purpose of paragraph (1)(c).

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(c) or 3(1)(f) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter within the meaning of subsection 31(1).

1997, c. 24, s. 2; 2002, c. 26, s. 1.

du droit d'auteur ne les exécute ni ne les représente en public de ce fait, ni n'est réputé, du seul fait de cette communication, autoriser une telle exécution ou représentation en public.

1997, ch. 24, art. 2.

2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication:

Communication au public par télécommunication

- a) font partie du public les personnes qui occupent les locaux d'un même immeuble d'habitation, tel un appartement ou une chambre d'hôtel, et la communication qui leur est exclusivement destinée est une communication au public;
- b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;
- c) toute transmission par une personne par télécommunication, communiquée au public par une autre sauf le retransmetteur d'un signal, au sens du paragraphe 31(1) constitue une communication unique au public, ces personnes étant en l'occurrence solidaires, dès lors qu'elle s'effectue par suite de l'exploitation même d'un réseau au sens de la Loi sur la radiodiffusion ou d'une entreprise de programmation.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « entreprise de programmation » pour l'application de l'alinéa (1) c).

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur au sens du paragraphe 31(1) n'est pas visée par les alinéas (1) (1) (1) (2) (3) (3) (3) (4) (3) (4) (3) (3) (3) (4) (3) (4) (3) (4) (4) (5) (4) (5) (5) (6) (6) (7

1997, ch. 24, art. 2; 2002, ch. 26, art. 1.

Règlement

Restriction

What constitutes rental

- **2.5** (1) For the purposes of paragraphs 3(1)(h) and (i), 15(1)(c) and 18(1)(c), an arrangement, whatever its form, constitutes a rental of a computer program or sound recording if, and only if,
 - (a) it is in substance a rental, having regard to all the circumstances; and
 - (b) it is entered into with motive of gain in relation to the overall operations of the person who rents out the computer program or sound recording, as the case may be.

Motive of gain

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a person who rents out a computer program or sound recording with the intention of recovering no more than the costs, including overhead, associated with the rental operations does not by that act alone have a motive of gain in relation to the rental operations.

1997, c. 24, s. 2.

Exclusive distributor

2.6 The Governor in Council may make regulations establishing distribution criteria for the purpose of paragraph (*b*) of the definition "exclusive distributor" in section 2.

1997, c. 24, s. 2.

Exclusive licence

2.7 For the purposes of this Act, an exclusive licence is an authorization to do any act that is subject to copyright to the exclusion of all others including the copyright owner, whether the authorization is granted by the owner or an exclusive licensee claiming under the owner.

1997, c. 24, s. 2.

PART I

COPYRIGHT AND MORAL RIGHTS IN WORKS

COPYRIGHT

Copyright in works

- **3.** (1) For the purposes of this Act, "copyright", in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right
 - (a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work,

2.5 (1) Pour l'application des alinéas 3(1)h) et i), 15(1)c) et 18(1)c), équivaut à une location l'accord — quelle qu'en soit la forme et compte tenu des circonstances — qui en a la nature et qui est conclu avec l'intention de faire un gain dans le cadre des activités générales du loueur de programme d'ordinateur ou d'enregistrement sonore, selon le cas.

(2) Il n'y a toutefois pas intention de faire un gain lorsque le loueur n'a que l'intention de recouvrer les coûts — frais généraux compris — afférents à la location.

1997, ch. 24, art. 2.

2.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les critères de distribution pour l'application de la définition de « distributeur exclusif » figurant à l'article 2.

1997, ch. 24, art. 2.

2.7 Pour l'application de la présente loi, une licence exclusive est l'autorisation accordée au licencié d'accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive, qu'elle soit accordée par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne déjà titulaire d'une licence exclusive; l'exclusion vise tous les titulaires.

1997, ch. 24, art. 2.

PARTIE I

DROIT D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES ŒUVRES

Droit d'auteur

- **3.** (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif:
 - *a*) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

Location

Intention du loueur

Distributeur exclusif

Licence exclusive

Droit d'auteur sur l'œuvre

- (b) in the case of a dramatic work, to convert it into a novel or other non-dramatic work.
- (c) in the case of a novel or other non-dramatic work, or of an artistic work, to convert it into a dramatic work, by way of performance in public or otherwise,
- (d) in the case of a literary, dramatic or musical work, to make any sound recording, cinematograph film or other contrivance by means of which the work may be mechanically reproduced or performed,
- (e) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present the work as a cinematographic work,
- (f) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to communicate the work to the public by telecommunication,
- (g) to present at a public exhibition, for a purpose other than sale or hire, an artistic work created after June 7, 1988, other than a map, chart or plan,
- (h) in the case of a computer program that can be reproduced in the ordinary course of its use, other than by a reproduction during its execution in conjunction with a machine, device or computer, to rent out the computer program, and
- (i) in the case of a musical work, to rent out a sound recording in which the work is embodied,

and to authorize any such acts.

Simultaneous fixing

- (1.1) A work that is communicated in the manner described in paragraph (1)(f) is fixed even if it is fixed simultaneously with its communication.
- (1.2) to (4) [Repealed, 1997, c. 24, s. 3] R.S., 1985, c. C-42, s. 3; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 2; 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3.
 - **4.** [Repealed, 1997, c. 24, s. 4]

- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- *i*) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore.

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

- (1.1) Dans le cadre d'une communication effectuée au titre de l'alinéa (1)f), une œuvre est fixée même si sa fixation se fait au moment de sa communication.
 - (1.2) à (4) [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 3]
- L.R. (1985), ch. C-42, art. 3; L.R. (1985), ch. 10 (4° suppl.), art. 2; 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3.
 - **4.** [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 4]

Fixation

WORKS IN WHICH COPYRIGHT MAY SUBSIST

Conditions for subsistence of copyright

- 5. (1) Subject to this Act, copyright shall subsist in Canada, for the term hereinafter mentioned, in every original literary, dramatic, musical and artistic work if any one of the following conditions is met:
 - (a) in the case of any work, whether published or unpublished, including a cinematographic work, the author was, at the date of the making of the work, a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a treaty country;
 - (b) in the case of a cinematographic work, whether published or unpublished, the maker, at the date of the making of the cinematographic work,
 - (i) if a corporation, had its headquarters in a treaty country, or
 - (ii) if a natural person, was a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a treaty country; or
 - (c) in the case of a published work, including a cinematographic work,
 - (i) in relation subparagraph 2.2(1)(a)(i), the first publication in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public, having regard to the nature of the work, occurred in a treaty country, or
 - subparagraph (ii) in relation 2.2(1)(a)(ii) or (iii), the first publication occurred in a treaty country.

Protection for older works

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 33.

Limitation

(1.02) Subsection (1.01) does not confer copyright protection in Canada on a work whose term of copyright protection in the country referred to in that subsection had expired

ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale si l'une des conditions suivantes est réalisée:

Conditions d'obtention du droit d'auteur

- a) pour toute œuvre publiée ou non, y compris une œuvre cinématographique, l'auteur était, à la date de sa création, citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire;
- b) dans le cas d'une œuvre cinématographique — publiée ou non —, à la date de sa création, le producteur était citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire ou avait son siège social dans un tel pays;
- c) s'il s'agit d'une œuvre publiée, y compris une œuvre cinématographique, selon le cas:
 - (i) la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public, compte tenu de la nature de l'œuvre, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire,
 - (ii) l'édification d'une œuvre architecturale ou l'incorporation d'une œuvre artistique à celle-ci, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire.
- (1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'œuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne confère aucun droit à la protection d'une œuvre au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant que celui-ci ne

Réserve

Présomption

before that country became a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be.

Application of subsections (1.01) and (1.02)

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) apply, and are deemed to have applied, regardless of whether the country in question became a Berne Convention country or a WTO Member before or after the coming into force of those subsections.

First publication

(1.1) The first publication described in subparagraph (1)(c)(i) or (ii) is deemed to have occurred in a treaty country notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications did not exceed thirty days.

Idem

(1.2) Copyright shall not subsist in Canada otherwise than as provided by subsection (1), except in so far as the protection conferred by this Act is extended as hereinafter provided to foreign countries to which this Act does not extend.

Minister may extend copyright to other countries

- (2) Where the Minister certifies by notice, published in the Canada Gazette, that any country that is not a treaty country grants or has undertaken to grant, either by treaty, convention, agreement or law, to citizens of Canada, the benefit of copyright on substantially the same basis as to its own citizens or copyright protection substantially equal to that conferred by this Act, the country shall, for the purpose of the rights conferred by this Act, be treated as if it were a country to which this Act extends, and the Minister may give a certificate, notwithstanding that the remedies for enforcing the rights, or the restrictions on the importation of copies of works, under the law of such country, differ from those in this Act.
 - (2.1) [Repealed, 1994, c. 47, s. 57]
 - (3) to (6) [Repealed, 1997, c. 24, s. 5]

Reciprocity protection preserved (7) For greater certainty, the protection to which a work is entitled by virtue of a notice published under subsection (2), or under that subsection as it read at any time before the coming into force of this subsection, is not affected by reason only of the country in question becoming a treaty country.

R.S., 1985, c. C-42, s. 5; 1993, c. 15, s. 2, c. 44, s. 57; 1994, c. 47, s. 57; 1997, c. 24, s. 5; 2001, c. 34, s. 34.

devienne un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC, selon le cas.

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) s'appliquent et sont réputés avoir été applicables, que le pays en question soit devenu un pays partie à la Convention de Berne ou membre de l'OMC avant ou après leur entrée en vigueur.

Application des paragraphes (1.01) et (1.02)

(1.1) Est réputée avoir été publiée pour la première fois dans un pays signataire l'œuvre qui y est publiée dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

Première publication

(1.2) Le droit d'auteur n'existe au Canada qu'en application du paragraphe (1), sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

Idem

(2) Si le ministre certifie par avis, publié dans la Gazette du Canada, qu'un pays autre qu'un pays signataire accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citovens du Canada les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citovens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays est traité, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au ministre de délivrer ce certificat, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi de ce pays, diffèrent de ceux que prévoit la présente loi.

Étendue du droit d'auteur à d'autres pays

- (2.1) [Abrogé, 1994, ch. 47, art. 57]
- (3) à (6) [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 5]
- (7) Il est entendu que le fait, pour le pays visé, de devenir un pays signataire ne modifie en rien la protection conférée par l'avis publié conformément au paragraphe (2), en son état actuel ou en tout état antérieur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 5; 1993, ch. 15, art. 2, ch. 44, art. 57; 1994, ch. 47, art. 57; 1997, ch. 24, art. 5; 2001, ch. 34, art. 34

Protection du certificat

TERM OF COPYRIGHT

Term of copyright

6. The term for which copyright shall subsist shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be the life of the author, the remainder of the calendar year in which the author dies, and a period of fifty years following the end of that calendar year.

R.S., 1985, c. C-42, s. 6; 1993, c. 44, s. 58.

Anonymous and pseudonymous works

- **6.1** Except as provided in section 6.2, where the identity of the author of a work is unknown, copyright in the work shall subsist for whichever of the following terms ends earlier:
 - (a) a term consisting of the remainder of the calendar year of the first publication of the work and a period of fifty years following the end of that calendar year, and
 - (b) a term consisting of the remainder of the calendar year of the making of the work and a period of seventy-five years following the end of that calendar year,

but where, during that term, the author's identity becomes commonly known, the term provided in section 6 applies.

1993, c. 44, s. 58.

Anonymous and pseudonymous works of joint authorship

- **6.2** Where the identity of all the authors of a work of joint authorship is unknown, copyright in the work shall subsist for whichever of the following terms ends earlier:
 - (a) a term consisting of the remainder of the calendar year of the first publication of the work and a period of fifty years following the end of that calendar year, and
 - (b) a term consisting of the remainder of the calendar year of the making of the work and a period of seventy-five years following the end of that calendar year,

but where, during that term, the identity of one or more of the authors becomes commonly known, copyright shall subsist for the life of whichever of those authors dies last, the remainder of the calendar year in which that author dies, and a period of fifty years following the end of that calendar year.

1993, c. 44, s. 58.

Term of copyright in posthumous works 7. (1) Subject to subsection (2), in the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of

Durée du droit d'auteur

6. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 6; 1993, ch. 44, art. 58.

Durée du droit d'auteur

6.1 Sous réserve de l'article 6.2, lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre n'est pas connue, le droit d'auteur subsiste jusqu'à celle de ces deux dates qui survient en premier:

Œuvres anonymes et pseudonymes

- *a*) soit la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre:
- b) soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'œuvre.

Toutefois, lorsque, durant cette période, l'identité de l'auteur devient généralement connue, c'est l'article 6 qui s'applique.

1993, ch. 44, art. 58.

6.2 Lorsque l'identité des coauteurs d'une œuvre créée en collaboration n'est pas connue, le droit d'auteur subsiste jusqu'à celle de ces deux dates qui survient en premier:

Œuvres anonymes et pseudonymes de collaboration

- *a*) soit la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre;
- b) soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'œuvre.

Toutefois, lorsque, durant cette période, l'identité de un ou plusieurs des coauteurs devient généralement connue, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant de ces auteurs, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

1993, ch. 44, art. 58.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une gravure, qui est encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, dans le cas des Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes a work of joint authorship, at or immediately before the date of the death of the author who dies last, but which has not been published or, in the case of a lecture or a dramatic or musical work, been performed in public or communicated to the public by telecommunication, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance in public or communication, whichever may first happen, for the remainder of the calendar year of the publication or of the performance in public or communication to the public by telecommunication to the public by telecommunication to the public by telecommunication, as the case may be, and for a period of fifty years following the end of that calendar year.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies only where the work in question was published or performed in public or communicated to the public by telecommunication, as the case may be, before the coming into force of this section.

Transitional provision

- (3) Where
- (a) a work has not, at the coming into force of this section, been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication,
- (b) subsection (1) would apply to that work if it had been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication before the coming into force of this section, and
- (c) the relevant death referred to in subsection (1) occurred during the period of fifty years immediately before the coming into force of this section,

copyright shall subsist in the work for the remainder of the calendar year in which this section comes into force and for a period of fifty years following the end of that calendar year, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after the coming into force of this section.

Transitional provision

- (4) Where
- (a) a work has not, at the coming into force of this section, been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication,
- (b) subsection (1) would apply to that work if it had been published or performed in pub-

œuvres créées en collaboration, à la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier n'a pas été publiée ni, en ce qui concerne une conférence ou une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à sa publication, ou jusqu'à son exécution ou sa représentation en public ou sa communication au public par télécommunication, selon l'événement qui se produit en premier lieu, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de cette publication ou de cette exécution ou représentation en public ou communication au public par télécommunication.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où l'œuvre a été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinquante ans par la suite, dans le cas où:

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

- b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;
- c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu au cours des cinquante années précédant l'entrée en vigueur du présent article.

(4) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinq ans par la suite, dans le cas où:

Application du paragraphe (1)

Disposition transitoire

Disposition transitoire

lic or communicated to the public by telecommunication before the coming into force of this section, and

(c) the relevant death referred to in subsection (1) occurred more than fifty years before the coming into force of this section,

copyright shall subsist in the work for the remainder of the calendar year in which this section comes into force and for a period of five years following the end of that calendar year, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after the coming into force of this section.

R.S., 1985, c. C-42, s. 7; 1993, c. 44, s. 58; 1997, c. 24, s. 6

8. [Repealed, 1993, c. 44, s. 59]

Cases of joint authorship

9. (1) In the case of a work of joint authorship, except as provided in section 6.2, copyright shall subsist during the life of the author who dies last, for the remainder of the calendar year of that author's death, and for a period of fifty years following the end of that calendar year, and references in this Act to the period after the expiration of any specified number of years from the end of the calendar year of the death of the author shall be construed as references to the period after the expiration of the like number of years from the end of the calendar year of the death of the author who dies last.

Nationals of other countries

(2) Authors who are nationals of any country, other than a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, that grants a term of protection shorter than that mentioned in subsection (1) are not entitled to claim a longer term of protection in Canada.

R.S., 1985, c. C-42, s. 9; 1993, c. 44, s. 60.

Term of copyright in photographs

10. (1) Where the owner referred to in subsection (2) is a corporation, the term for which copyright subsists in a photograph shall be the remainder of the year of the making of the initial negative or plate from which the photograph was derived or, if there is no negative or plate, of the initial photograph, plus a period of fifty years.

Where author majority shareholder (1.1) Where the owner is a corporation, the majority of the voting shares of which are owned by a natural person who would have

- a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;
- b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été:
- c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent article.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 7; 1993, ch. 44, art. 58; 1997, ch. 24, art. 6.

- 8. [Abrogé, 1993, ch. 44, art. 59]
- 9. (1) Sous réserve de l'article 6.2, lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant des coauteurs, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années après l'année de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années après l'année du décès du dernier survivant des coauteurs.

Œuvres créées en collaboration

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays — autre qu'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain — qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe (1) ne sont pas admis à réclamer une plus longue durée de protection au Canada.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 9; 1993, ch. 44, art. 60.

- 10. (1) Dans les cas où le propriétaire visé au paragraphe (2) est une personne morale, le droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été directement ou indirectement tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.
- (1.1) Toutefois, l'article 6 s'applique dans les cas où le propriétaire est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de

Durée du droit d'auteur sur les photographies : cas particuliers

Auteurs

étrangers

Majorité des actions détenues par l'auteur qualified as the author of the photograph except for subsection (2), the term of copyright is the term set out in section 6.

Author of photograph

- (2) The person who
- (a) was the owner of the initial negative or other plate at the time when that negative or other plate was made, or
- (b) was the owner of the initial photograph at the time when that photograph was made, where there was no negative or other plate,

is deemed to be the author of the photograph and, where that owner is a body corporate, the body corporate is deemed for the purposes of this Act to be ordinarily resident in a treaty country if it has established a place of business therein.

R.S., 1985, c. C-42, s. 10; 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(F); 1997, c. 24, s. 7.

11. [Repealed, 1997, c. 24, s. 8]

Cinematographic works

- 11.1 Except for cinematographic works in which the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work a dramatic character, copyright in a cinematographic work or a compilation of cinematographic works shall subsist
 - (a) for the remainder of the calendar year of the first publication of the cinematographic work or of the compilation, and for a period of fifty years following the end of that calendar year; or
 - (b) if the cinematographic work or compilation is not published before the expiration of fifty years following the end of the calendar year of its making, for the remainder of that calendar year and for a period of fifty years following the end of that calendar year.

1993, c. 44, s. 60; 1997, c. 24, s. 9.

Where copyright belongs to Her Majesty 12. Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, where any work is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department, the copyright in the work shall, subject to any agreement with the author, belong to Her Majesty and in that case shall continue for the remainder of the calendar year of the first publication of the work and for a period of fifty years following the end of that calendar year.

R.S., 1985, c. C-42, s. 12; 1993, c. 44, s. 60.

vote sont détenues par une personne physique qui, sauf pour le paragraphe (2), aurait été considérée l'auteur de la photographie.

(2) Le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, être un résident habituel d'un pays signataire, si elle y a fondé un établissement commercial.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 10; 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, art. 69(F); 1997, ch. 24, art. 7.

11. [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 8]

11.1 Sauf dans le cas d'œuvres cinématographiques auxquelles les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique, le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique ou une compilation d'œuvres cinématographiques subsiste :

Œuvre cinématographique

Auteur de la

photographie

- *a*) soit jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa première publication;
- b) soit jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa création, dans le cas où elle n'a pas été publiée avant la fin de cette période.

1993, ch. 44, art. 60; 1997, ch. 24, art. 9.

12. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 12; 1993, ch. 44, art. 60.

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

Ownership of copyright

13. (1) Subject to this Act, the author of a work shall be the first owner of the copyright therein.

Engraving, photograph or portrait (2) Where, in the case of an engraving, photograph or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration, and the consideration was paid, in pursuance of that order, in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom the plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

Work made in the course of employment (3) Where the author of a work was in the employment of some other person under a contract of service or apprenticeship and the work was made in the course of his employment by that person, the person by whom the author was employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright, but where the work is an article or other contribution to a newspaper, magazine or similar periodical, there shall, in the absence of any agreement to the contrary, be deemed to be reserved to the author a right to restrain the publication of the work, otherwise than as part of a newspaper, magazine or similar periodical.

Assignments and licences

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to limitations relating to territory, medium or sector of the market or other limitations relating to the scope of the assignment, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by the owner's duly authorized agent.

Ownership in case of partial assignment

(5) Where, under any partial assignment of copyright, the assignee becomes entitled to any right comprised in copyright, the assignee, with respect to the rights so assigned, and the assignor, with respect to the rights not assigned, shall be treated for the purposes of this Act as the owner of the copyright, and this Act has effect accordingly.

Possession du droit d'auteur

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Possession du droit d'auteur

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Gravure, photographie ou portrait

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Cession et licences

(5) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, sont traités comme titulaires du droit d'auteur, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire, en ce qui concerne les droits cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, les dispositions de la présente loi recevant leur application en conséquence.

Possession dans le cas de cession partielle Assignment of right of action

(6) For greater certainty, it is deemed always to have been the law that a right of action for infringement of copyright may be assigned in association with the assignment of the copyright or the grant of an interest in the copyright by licence.

Exclusive licence

(7) For greater certainty, it is deemed always to have been the law that a grant of an exclusive licence in a copyright constitutes the grant of an interest in the copyright by licence.

R.S., 1985, c. C-42, s. 13; 1997, c. 24, s. 10.

Limitation where author is first owner of copyright

14. (1) Where the author of a work is the first owner of the copyright therein, no assignment of the copyright and no grant of any interest therein, made by him, otherwise than by will, after June 4, 1921, is operative to vest in the assignee or grantee any rights with respect to the copyright in the work beyond the expiration of twenty-five years from the death of the author, and the reversionary interest in the copyright expectant on the termination of that period shall, on the death of the author, notwithstanding any agreement to the contrary, devolve on his legal representatives as part of the estate of the author, and any agreement entered into by the author as to the disposition of such reversionary interest is void.

Restriction

- (2) Nothing in subsection (1) shall be construed as applying to the assignment of the copyright in a collective work or a licence to publish a work or part of a work as part of a collective work.
 - (3) [Repealed, 1997, c. 24, s. 11]
- (4) [Repealed, R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 3]

R.S., 1985, c. C-42, s. 14; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 3; 1997, c. 24, s. 11.

14.01 [Repealed, 1997, c. 24, s. 12]

MORAL RIGHTS

Moral rights

14.1 (1) The author of a work has, subject to section 28.2, the right to the integrity of the work and, in connection with an act mentioned in section 3, the right, where reasonable in the circumstances, to be associated with the work as its author by name or under a pseudonym and the right to remain anonymous.

(6) Il est entendu que la cession du droit d'action pour violation du droit d'auteur est réputée avoir toujours pu se faire en relation avec la cession du droit d'auteur ou la concession par licence de l'intérêt dans celui-ci.

Cession d'un droit de recours

(7) Il est entendu que la concession d'une licence exclusive sur un droit d'auteur est réputée toujours avoir valu concession par licence d'un intérêt dans ce droit d'auteur.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 13; 1997, ch. 24, art. 10.

14. (1) Lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'un intérêt dans ce droit, faite par lui — autrement que par testament — après le 4 juin 1921, n'a l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, à l'égard du droit d'auteur sur l'œuvre, pendant plus de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, en expectative à la fin de cette période, est dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui concernant la disposition d'un tel droit de réversibilité est nulle.

Restriction

- (2) Le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à une licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil.
 - (3) [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 11]
- (4) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 10 (4^{c} suppl.), art. 3]

L.R. (1985), ch. C-42, art. 14; L.R. (1985), ch. 10 (4 $^{\rm c}$ suppl.), art. 3; 1997, ch. 24, art. 11.

14.01 [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 12]

DROITS MORAUX

14.1 (1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Licence

exclusive

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur

Droits moraux

No assignment of moral rights

(2) Moral rights may not be assigned but may be waived in whole or in part.

No waiver by assignment

(3) An assignment of copyright in a work does not by that act alone constitute a waiver of any moral rights.

Effect of waiver

(4) Where a waiver of any moral right is made in favour of an owner or a licensee of copyright, it may be invoked by any person authorized by the owner or licensee to use the work, unless there is an indication to the contrary in the waiver.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 4.

Term

14.2 (1) Moral rights in respect of a work subsist for the same term as the copyright in the work.

Succession

- (2) The moral rights in respect of a work pass, on the death of its author, to
 - (a) the person to whom those rights are specifically bequeathed:
 - (b) where there is no specific beguest of those moral rights and the author dies testate in respect of the copyright in the work, the person to whom that copyright is bequeathed; or
 - (c) where there is no person described in paragraph (a) or (b), the person entitled to any other property in respect of which the author dies intestate.
- Subsequent succession
- (3) Subsection (2) applies, with such modifications as the circumstances require, on the death of any person who holds moral rights.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 4; 1997, c. 24, s. 13.

PART II

COPYRIGHT IN PERFORMER'S PERFORMANCES. SOUND RECORDINGS AND COMMUNICATION SIGNALS

PERFORMERS' RIGHTS

Copyright in performer's performance

- 15. (1) Subject to subsection (2), a performer has a copyright in the performer's performance, consisting of the sole right to do the following in relation to the performer's performance or any substantial part thereof:
 - (a) if it is not fixed,

(2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

Incessibilité

(3) La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moPortée de la cession

(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'œuvre.

Effet de la renonciation

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 4.

- 14.2 (1) Les droits moraux sur une œuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.
- Décès

Durée

(2) Au décès de l'auteur, les droits moraux sont dévolus à son légataire ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers de l'auteur.

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute dévolution subséquente.

Dévolutions subséquentes

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 4; 1997, ch. 24, art. 13.

PARTIE II

DROIT D'AUTEUR SUR LES PRESTATIONS. ENREGISTREMENTS SONORES OU SIGNAUX DE COMMUNICATION

Droits de l'artiste-interprète

- 15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci:
 - a) si elle n'est pas déjà fixée:
 - (i) de la communiquer au public par télécommunication.

Droit d'auteur sur la prestation

- (i) to communicate it to the public by telecommunication.
- (ii) to perform it in public, where it is communicated to the public by telecommunication otherwise than by communication signal, and
- (iii) to fix it in any material form,
- (b) if it is fixed,
 - (i) to reproduce any fixation that was made without the performer's authorization,
 - (ii) where the performer authorized a fixation, to reproduce any reproduction of that fixation, if the reproduction being reproduced was made for a purpose other than that for which the performer's authorization was given, and
 - (iii) where a fixation was permitted under Part III or VIII, to reproduce any reproduction of that fixation, if the reproduction being reproduced was made for a purpose other than one permitted under Part III or VIII, and
- (c) to rent out a sound recording of it, and to authorize any such acts.
- (2) Subsection (1) applies only if the performer's performance
 - (a) takes place in Canada or in a Rome Convention country;
 - (b) is fixed in
 - (i) a sound recording whose maker, at the time of the first fixation,
 - (A) if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or
 - (B) if a corporation, had its headquarters in Canada or in a Rome Convention country, or
 - (ii) a sound recording whose first publication in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in Canada or in a Rome Convention country; or

- (ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,
- (iii) de la fixer sur un support matériel quelconque;
- b) d'en reproduire:
 - (i) toute fixation faite sans son autorisation,
 - (ii) lorsqu'il en a autorisé la fixation, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par cette autorisation,
 - (iii) lorsqu'une fixation est permise en vertu des parties III ou VIII, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles prévues par ces parties;
- c) d'en louer l'enregistrement sonore.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

- (2) La prestation visée au paragraphe (1) doit être, selon le cas:
- Conditions
- *a*) exécutée au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome;
- b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public;
- c) transmise en direct par signal de communication émis à partir du Canada ou d'un pays partie à la Convention de Rome par un

Conditions

(c) is transmitted at the time of the performer's performance by a communication signal broadcast from Canada or a Rome Convention country by a broadcaster that has its headquarters in the country of broadcast.

radiodiffuseur dont le siège social est situé dans le pays d'émission.

Publication

(3) The first publication is deemed to have occurred in a country referred to in paragraph (2)(b) notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications does not exceed thirty days.

R.S., 1985, c. C-42, s. 15; 1993, c. 44, s. 61; 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 235.

Contractual arrangements

16. Nothing in section 15 prevents the performer from entering into a contract governing the use of the performer's performance for the purpose of broadcasting, fixation or retransmission.

R.S., 1985, c. C-42, s. 16; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14

Cinematographic works 17. (1) Where the performer authorizes the embodiment of the performer's performance in a cinematographic work, the performer may no longer exercise, in relation to the performance where embodied in that cinematographic work, the copyright referred to in subsection 15(1).

Right to remuneration

- (2) Where there is an agreement governing the embodiment referred to in subsection (1) and that agreement provides for a right to remuneration for the reproduction, performance in public or communication to the public by telecommunication of the cinematographic work, the performer may enforce that right against
 - (a) the other party to the agreement or, if that party assigns the agreement, the assignee, and
 - (b) any other person who
 - (i) owns the copyright in the cinematographic work governing the reproduction of the cinematographic work, its performance in public or its communication to the public by telecommunication, and
 - (ii) reproduces the cinematographic work, performs it in public or communicates it to the public by telecommunication,

and persons referred to in paragraphs (a) and (b) are jointly and severally liable to the per-

(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays visé à l'alinéa (2)*b*) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publica-

L.R. (1985), ch. C-42, art. 15; 1993, ch. 44, art. 61; 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 235.

tion dans un autre pays.

16. L'article 15 n'a pas pour effet d'empêcher l'artiste-interprète de prévoir, par contrat, les modalités d'utilisation de sa prestation aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de retransmission.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 16; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14.

17. (1) Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1).

Droit à rémunération

Œuvre

phique

cinématogra-

(2) Lorsqu'une telle incorporation fait l'objet d'un contrat qui prévoit un droit à rémunération pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'œuvre cinématographique, l'artiste-interprète peut revendiquer ce droit auprès de l'autre partie contractante ou de tout cessionnaire du contrat ou auprès de toute autre personne qui est titulaire du droit d'auteur en ce qui touche la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'œuvre et qui, de fait, reproduit ou exécute en public l'œuvre ou la communique au public par télécommunication; cette partie contractante ou ce cessionnaire et ce titulaire du droit d'auteur sont solidairement responsables envers l'artiste-interprète du paiement de la rémunération afférente au droit d'auteur visé.

Première publication

Modalités

contractuelles

former in respect of the remuneration relating to that copyright.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies only if the performer's performance is embodied in a prescribed cinematographic work.

Exception

(4) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the benefits conferred by this section, subject to any terms and conditions specified in the statement, to performers who are nationals of that country or another country that is a party to the Agreement or are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and whose performer's performances are embodied in works other than the prescribed cinematographic works referred to in subsection (3).

R.S., 1985, c. C-42, s. 17; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 236.

RIGHTS OF SOUND RECORDING MAKERS

Copyright in sound recordings

- **18.** (1) Subject to subsection (2), the maker of a sound recording has a copyright in the sound recording, consisting of the sole right to do the following in relation to the sound recording or any substantial part thereof:
 - (a) to publish it for the first time,
 - (b) to reproduce it in any material form, and
 - (c) to rent it out,

and to authorize any such acts.

Conditions for copyright

- (2) Subsection (1) applies only if
- (a) the maker of the sound recording was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country or a country that is a WTO Member, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries.
 - (i) at the date of the first fixation, or

(3) Le paragraphe (2) s'applique si la prestation de l'artiste-interprète est incorporée dans une œuvre cinématographique qui est une production définie par règlement.

Application du paragraphe (2)

Exception

- (4) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder, aux conditions qu'il peut préciser dans cette déclaration, les avantages conférés par le présent article aux artistes-interprètes ressortissants de ce pays ou d'un autre pays partie à l'Accord, ou citoyens canadiens ou résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont les prestations sont incorporées dans des œuvres cinématographiques qui sont des productions non visées par le paragraphe (3).
- L.R. (1985), ch. C-42, art. 17; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 236.

Droits du producteur d'enregistrement sonore

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le producteur d'un enregistrement sonore a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de la totalité ou de toute partie importante de l'enregistrement sonore:

Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore

- a) de le publier pour la première fois;
- b) de le reproduire sur un support matériel quelconque;
- c) de le louer.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas:

Conditions

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection* des réfugiés ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou

- (ii) if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period; or
- (b) the first publication of the sound recording in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in any country referred to in paragraph (a).

Publication

(3) The first publication is deemed to have occurred in a country referred to in paragraph (2)(a) notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications does not exceed thirty days.

R.S., 1985, c. C-42, s. 18; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 237.

PROVISIONS APPLICABLE TO BOTH PERFORMERS AND SOUND RECORDING MAKERS

Right to remuneration

19. (1) Where a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to section 20, to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for any retransmission.

Royalties

- (2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in subsection (1), a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by telecommunication is liable to pay royalties
 - (a) in the case of a sound recording of a musical work, to the collective society authorized under Part VII to collect them; or
 - (b) in the case of a sound recording of a literary work or dramatic work, to either the maker of the sound recording or the performer.

Division of royalties

- (3) The royalties, once paid pursuant to paragraph (2)(a) or (b), shall be divided so that
 - (a) the performer or performers receive in aggregate fifty per cent; and
 - (b) the maker or makers receive in aggregate fifty per cent.

R.S., 1985, c. C-42, s. 19; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14.

- y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;
- b) l'enregistrement sonore est publié pour la première fois en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public dans tout pays visé à l'alinéa a).

(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans tout pays visé à l'alinéa (2)*a*) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 18; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 237.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET AUX PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES

19. (1) Sous réserve de l'article 20, l'artisteinterprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

Droit à rémunération

Redevances

Publication

- (2) En vue de cette rémunération, quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication l'enregistrement sonore publié doit verser des redevances:
 - *a*) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII, de les percevoir:
 - b) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou d'une œuvre dramatique, soit au producteur, soit à l'artisteinterprète.
- (3) Les redevances versées en application de l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas, sont partagées par moitié entre le producteur et l'artiste-interprète.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 19; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14.

Partage des redevances

25

Conditions

- **20.** (1) The right to remuneration conferred by section 19 applies only if
 - (a) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries; or
 - (b) all the fixations done for the sound recording occurred in Canada or in a Rome Convention country.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by section 19, for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection* Act or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the Canada Gazette, limit the scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

Exception

(3) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the right to remuneration conferred by section 19 to performers or makers who are nationals of that country and whose sound recordings embody dramatic or literary works.

Application of section 19

- (4) Where a statement is published under subsection (3), section 19 applies
 - (a) in respect of nationals of a country mentioned in that statement, as if they were citizens of Canada or, in the case of corporations, had their headquarters in Canada; and

20. (1) Le droit à rémunération conféré par l'article 19 ne peut être exercé que si, selon le cas:

Conditions

- a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays;
- b) toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome.
- (2) Toutefois, s'il est d'avis qu'un pays partie à la Convention de Rome n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19, pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la Gazette du Canada, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

(3) Sur demande d'un pays partie à l'Accord

de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder les avantages conférés par l'article 19 aux artistes-interprètes ou producteurs ressortissants de ce pays dont les enregistrements sonores sont constitués

(4) En cas de déclaration publiée en vertu du paragraphe (3), l'article 19 s'applique:

d'œuvres dramatiques ou littéraires.

a) aux ressortissants du pays visé dans la déclaration comme si ceux-ci étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada; Exception

Exception

Application de l'article 19

(b) as if the fixations made for the purpose of their sound recordings had been made in Canada.

R.S., 1985, c. C-42, s. 20; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 238.

RIGHTS OF BROADCASTERS

Copyright in communication signals

- **21.** (1) Subject to subsection (2), a broadcaster has a copyright in the communication signals that it broadcasts, consisting of the sole right to do the following in relation to the communication signal or any substantial part thereof:
 - (a) to fix it,
 - (b) to reproduce any fixation of it that was made without the broadcaster's consent,
 - (c) to authorize another broadcaster to retransmit it to the public simultaneously with its broadcast, and
 - (d) in the case of a television communication signal, to perform it in a place open to the public on payment of an entrance fee,

and to authorize any act described in paragraph (a), (b) or (d).

Conditions for copyright

- (2) Subsection (1) applies only if the broadcaster
 - (a) at the time of the broadcast, had its headquarters in Canada, in a country that is a WTO Member or in a Rome Convention country; and
 - (b) broadcasts the communication signal from that country.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country or a country that is a WTO Member does not grant the right mentioned in paragraph (1)(d), the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, declare that broadcasters that have their headquarters in that country are not entitled to that right.

R.S., 1985, c. C-42, s. 21; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14.

RECIPROCITY

Reciprocity

22. (1) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country grants or has undertaken to grant

b) comme si les fixations réalisées en vue de la confection de leurs enregistrements sonores avaient été réalisées au Canada.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 20; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 238.

Droits des radiodiffuseurs

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le radiodiffuseur a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard du signal de communication qu'il émet ou de toute partie importante de celui-ci:

Droit d'auteur sur le signal de communication

- a) de le fixer;
- b) d'en reproduire toute fixation faite sans son autorisation;
- c) d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre au public simultanément à son émission;
- d) d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant droit d'entrée.

Il a aussi le droit d'autoriser les actes visés aux alinéas a), b) et d).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le radiodiffuseur doit, au moment de l'émission, avoir son siège social au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, et émettre le signal de communication à partir de ce pays.

Conditions

Exception

(3) Toutefois, lorsqu'il est d'avis que le pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC où se situe le siège social du radiodiffuseur ne prévoit pas le droit prévu à l'alinéa (1)*d*), le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, établir que ce radiodiffuseur ne peut bénéficier d'un tel droit. L.R. (1985), ch. C-42, art. 21; 1994, ch. 47, art. 59; 1997,

L.R. (1985), ch. C-42, art. 21; 1994, ch. 47, art. 59; 1997 ch. 24, art. 14.

RÉCIPROCITÉ

22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistre-

Réciprocité

(a) to performers and to makers of sound recordings, or

(b) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*.

- (c) grant the benefits conferred by this Part
 - (i) to performers and to makers of sound recordings, or
 - (ii) to broadcasters

as the case may be, that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, and

- (d) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.
- (2) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country neither grants nor has undertaken to grant
 - (a) to performers, and to makers of sound recordings, or
 - (b) to broadcasters

Reciprocity

that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(c) grant the benefits conferred by this Part to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that that country grants that those benefits to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or,

ments sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois:

- a) accorder les avantages conférés par la présente partie respectivement aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays;
- b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois:

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs qui sont des citoyens canadiens ou de tels résidents permanents ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada; Réciprocité

if corporations, have their headquarters in Canada, and

(*d*) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Application of Act

- (3) Any provision of this Act that the Minister specifies in a statement referred to in subsection (1) or (2)
 - (a) applies in respect of performers, makers of sound recordings or broadcasters covered by that statement, as if they were citizens of or, if corporations, had their headquarters in Canada; and
 - (b) applies in respect of a country covered by that statement, as if that country were Canada.

Application of

(4) Subject to any exceptions that the Minister may specify in a statement referred to in subsection (1) or (2), the other provisions of this Act also apply in the way described in subsection (3).

R.S., 1985, c. C-42, s. 22; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 239.

TERM OF RIGHTS

Term of rights

- **23.** (1) Subject to this Act, the rights conferred by sections 15, 18 and 21 terminate fifty years after the end of the calendar year in which
 - (a) in the case of a performer's performance,
 - (i) its first fixation in a sound recording, or
 - (ii) its performance, if it is not fixed in a sound recording,

occurred;

- (b) in the case of a sound recording, the first fixation occurred; or
- (c) in the case of a communication signal, it was broadcast.

Term of right to remuneration

(2) The rights to remuneration conferred on performers and makers by section 19 have the same terms, respectively, as those provided by paragraphs (1)(a) and (b).

Application of subsections (1) and (2)

(3) Subsections (1) and (2) apply whether the fixation, performance or broadcast occurred

- b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.
- (3) Les dispositions de la présente loi que le ministre précise dans la déclaration s'appliquent:

Application

- a) aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs visés par cette déclaration comme s'ils étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;
- b) au pays visé par la déclaration, comme s'il s'agissait du Canada.
- (4) Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent de la manière prévue au paragraphe (3), sous réserve des exceptions que le ministre peut prévoir dans la déclaration.

Autres dispositions

L.R. (1985), ch. C-42, art. 22; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 239.

Durée des droits

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits visés aux articles 15, 18 et 21 expirent à la fin de la cinquantième année suivant celle:

Durée des droits

- a) dans le cas de la prestation, de sa première fixation au moyen d'un enregistrement sonore ou de son exécution si elle n'est pas ainsi fixée;
- b) dans le cas de l'enregistrement sonore, de sa première fixation;
- c) dans le cas du signal de communication, de son émission.
- (2) Le droit à rémunération de l'artiste-interprète prévu à l'article 19 a une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)a) et celui du producteur, une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)b).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même quand la fixation, l'exécution ou l'émisDurée du droit à rémunération

Application des paragraphes (1) et (2)

before or after the coming into force of this Part.

Berne Convention countries, Rome Convention countries, WTO Members (4) Where the performer's performance, sound recording or communication signal meets the requirements set out in section 15, 18 or 21, as the case may be, a country that becomes a Berne Convention country, a Rome Convention country or a WTO Member after the date of the fixation, performance or broadcast is, as of becoming a Berne Convention country, Rome Convention country or WTO Member, as the case may be, deemed to have been such at the date of the fixation, performance or broadcast.

Where term of protection expired

(5) Subsection (4) does not confer any protection in Canada where the term of protection in the country referred to in that subsection had expired before that country became a Berne Convention country, Rome Convention country or WTO Member, as the case may be.

R.S., 1985, c. C-42, s. 23; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14.

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

Ownership of copyright

- **24.** The first owner of the copyright
- (a) in a performer's performance, is the performer;
- (b) in a sound recording, is the maker; or
- (c) in a communication signal, is the broadcaster that broadcasts it.

R.S., 1985, c. C-42, s. 24; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14.

Assignment of rights

25. Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rights conferred by this Part on performers, makers of sound recordings and broadcasters.

R.S., 1985, c. C-42, s. 25; 1993, c. 44, s. 62; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14.

PERFORMERS' RIGHTS — WTO COUNTRIES

Performer's performance in WTO country

26. (1) Where a performer's performance takes place on or after January 1, 1996 in a country that is a WTO Member, the performer has, as of the date of the performer's performance, a copyright in the performer's performance, consisting of the sole right to do the following in relation to the performer's performance or any substantial part thereof:

sion a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie.

(4) Lorsque la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication répondent respectivement aux conditions énoncées aux articles 15, 18 ou 21, selon le cas, le pays qui devient partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC après la date de la fixation, de l'exécution ou de l'émission, selon le cas, est dès lors réputé l'avoir été à cette date.

Pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC

(5) Le paragraphe (4) ne confère aucune protection au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant son adhésion à la Convention de Berne, à la Convention de Rome ou à l'OMC, selon le cas. L.R. (1985), ch. C-42, art. 23; 1994, ch. 47, art. 59; 1997,

Droit de protection expiré

ch. 24, art. 14.

TITULARITÉ

24. Sont respectivement les premiers titulaires du droit d'auteur:

Titularité

Cession

- a) sur sa prestation, l'artiste-interprète;
- b) sur l'enregistrement sonore, le producteur:
- c) sur le signal de communication qu'il émet, le radiodiffuseur.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 24; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14.

25. Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits conférés par la présente partie à l'artisteinterprète, au producteur d'enregistrement sonore et au radiodiffuseur.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 25; 1993, ch. 44, art. 62; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14.

Droits des artistes-interprètes — pays OMC

26. (1) L'artiste-interprète dont la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de la date de la prestation, un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci:

Prestation dans un pays membre de l'OMC

- (a) if it is not fixed, to communicate it to the public by telecommunication and to fix it in a sound recording, and
- (b) if it has been fixed in a sound recording without the performer's authorization, to reproduce the fixation or any substantial part thereof,

and to authorize any such acts.

Where country joins WTO after Jan. 1, 1996 (2) Where a performer's performance takes place on or after January 1, 1996 in a country that becomes a WTO Member after the date of the performer's performance, the performer has the copyright described in subsection (1) as of the date the country becomes a WTO Member.

Performer's performances before Jan. 1,

(3) Where a performer's performance takes place before January 1, 1996 in a country that is a WTO Member, the performer has, as of January 1, 1996, the sole right to do and to authorize the act described in paragraph (1)(b).

Where country joins WTO after Jan. 1, 1996 (4) Where a performer's performance takes place before January 1, 1996 in a country that becomes a WTO Member on or after January 1, 1996, the performer has the right described in subsection (3) as of the date the country becomes a WTO Member.

Term of performer's rights

(5) The rights conferred by this section subsist for the remainder of the calendar year in which the performer's performance takes place and a period of fifty years following the end of that calendar year.

Assignment of rights

(6) Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a performer's rights conferred by this section.

Limitation

- (7) Notwithstanding an assignment of a performer's right conferred by this section, the performer, as well as the assignee, may
 - (a) prevent the reproduction of
 - (i) any fixation of the performer's performance, or
 - (ii) any substantial part of such a fixation, where the fixation was made without the performer's consent or the assignee's consent; and
 - (b) prevent the importation of any fixation of the performer's performance, or any reproduction of such a fixation, that the im-

- a) si elle n'est pas déjà fixée, de la communiquer au public par télécommunication et de la fixer par enregistrement sonore;
- b) si elle est fixée au moyen d'un enregistrement sonore sans son autorisation, de reproduire la totalité ou toute partie importante de la fixation.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

(2) Toutefois, si la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays qui devient membre de l'OMC après la date de la prestation, l'artiste-interprète a le droit d'auteur visé au paragraphe (1) à compter de la date d'adhésion.

Adhésion après le 1^{er} janvier 1996

(3) L'artiste-interprète dont la prestation a lieu avant le 1^{er} janvier 1996 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de cette date, le droit exclusif d'exécuter et d'autoriser l'acte visé à l'alinéa (1)*b*).

Prestation avant le 1^{er} janvier

(4) Toutefois, si la prestation a lieu avant le 1^{er} janvier 1996 dans un pays qui devient membre de l'OMC après le 31 décembre 1995, l'artiste-interprète a le droit visé au paragraphe (3) à compter de la date d'adhésion.

Adhésion après le 1^{er} janvier 1996

(5) Les droits accordés par le présent article subsistent jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle où la prestation de l'artiste-interprète a eu lieu.

Durée de protection

(6) Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits de l'artiste-interprète conférés par le présent article.

Cession

(7) Malgré la cession d'un droit qui lui est conféré par le présent article, l'artiste-interprète peut, tout comme le cessionnaire, empêcher:

Réserve

- a) la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de toute fixation de sa prestation faite sans son autorisation ou celle du cessionnaire:
- b) lorsque l'importateur sait ou devrait savoir qu'une fixation de la prestation de l'artiste-interprète a été faite sans l'autorisation de celui-ci ou du cessionnaire l'importation

porter knows or ought to have known was made without the performer's consent or the assignee's consent.

R.S., 1985, c. C-42, s. 26; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1993, c. 44, s. 63; 1994, c. 47, s. 59; 1997, c. 24, s. 14.

PART III

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT AND MORAL RIGHTS AND EXCEPTIONS TO INFRINGEMENT

Infringement of Copyright

General

Infringement generally

27. (1) It is an infringement of copyright for any person to do, without the consent of the owner of the copyright, anything that by this Act only the owner of the copyright has the right to do.

Secondary infringement

- (2) It is an infringement of copyright for any person to
 - (a) sell or rent out,
 - (b) distribute to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,
 - (c) by way of trade distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public,
 - (d) possess for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c), or
 - (e) import into Canada for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c),

a copy of a work, sound recording or fixation of a performer's performance or of a communication signal that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by the person who made it.

Knowledge of importer

(3) In determining whether there is an infringement under subsection (2) in the case of an activity referred to in any of paragraphs (2)(a) to (d) in relation to a copy that was imported in the circumstances referred to in paragraph (2)(e), it is irrelevant whether the importer knew or should have known that the importation of the copy infringed copyright.

d'une telle fixation ou d'une reproduction de celle-ci.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 26; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1993, ch. 44, art. 63; 1994, ch. 47, art. 59; 1997, ch. 24, art. 14.

PARTIE III

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS MORAUX, ET CAS D'EXCEPTION

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale

27. (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

Règle générale

- (2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit:
 - a) la vente ou la location;
 - b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
 - c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
 - d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);
 - *e*) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas *a*) à *c*).
- (3) Lorsqu'il s'agit de décider si les actes visés aux alinéas (2)a) à d), dans les cas où ils se rapportent à un exemplaire importé dans les conditions visées à l'alinéa (2)e), constituent des violations du droit d'auteur, le fait que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'importation de l'exemplaire constituait une violation n'est pas pertinent.

Violation à une étape ultérieure

Précision

Plates

(4) It is an infringement of copyright for any person to make or possess a plate that has been specifically designed or adapted for the purpose of making infringing copies of a work or other subject-matter.

Public performance for profit

(5) It is an infringement of copyright for any person, for profit, to permit a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of a work or other subject-matter without the consent of the owner of the copyright unless that person was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright.

R.S., 1985, c. C-42, s. 27; R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.), s. 13, c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64; 1997, c. 24, s. 15

Parallel Importation of Books

Importation of books

- **27.1** (1) Subject to any regulations made under subsection (6), it is an infringement of copyright in a book for any person to import the book where
 - (a) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were made, but were imported without the consent of the owner of the copyright in the book in Canada; and
 - (b) the person knows or should have known that the book would infringe copyright if it was made in Canada by the importer.

Secondary infringement

- (2) Subject to any regulations made under subsection (6), where the circumstances described in paragraph (1)(a) exist, it is an infringement of copyright in an imported book for any person who knew or should have known that the book would infringe copyright if it was made in Canada by the importer to
 - (a) sell or rent out the book;
 - (b) by way of trade, distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public, the book: or
 - (c) possess the book for the purpose of any of the activities referred to in paragraph (a) or (b).

(4) Constitue une violation du droit d'auteur la confection d'une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou le fait de l'avoir en sa possession.

(5) Constitue une violation du droit d'auteur le fait, dans un but de profit, de permettre l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre lieu de divertissement pour l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins que la personne qui permet cette utilisation n'ait ignoré et n'ait eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution constituerait une violation du droit d'auteur.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 27; L.R. (1985), ch. 1 (3° suppl.), art. 13, ch. 10 (4° suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, art. 64; 1997, ch. 24, art. 15.

Importations parallèles de livres

- **27.1** (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'importation d'exemplaires de celui-ci dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la production des exemplaires s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation se fait sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;
 - b) l'importateur sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada.
- (2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à des exemplaires visés à l'alinéa (1)a) alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que l'importateur aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada:
 - a) la vente ou la location;
 - b) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
 - c) la possession en vue de faire tout acte visé aux alinéas a) ou b).

Planches

Représentation dans un but de profit

Importation de livres sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada

Actes ultérieurs

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.

Exclusive distributor

(4) An exclusive distributor is deemed, for the purposes of entitlement to any of the remedies under Part IV in relation to an infringement under this section, to derive an interest in the copyright in question by licence.

Notice

(5) No exclusive distributor, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy under Part IV in relation to an infringement under this section unless, before the infringement occurred, notice has been given within the prescribed time and in the prescribed manner to the person referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, that there is an exclusive distributor of the book.

Regulations

(6) The Governor in Council may, by regulation, establish terms and conditions for the importation of certain categories of books, including remaindered books, books intended solely for re-export and books imported by special order.

1997, c. 24, s. 15.

28. [Repealed, 1997, c. 24, s. 15]

28.01 [Repealed, 1997, c. 24, s. 16]

28.02 and 28.03 [Repealed, 1997, c. 24, s. 17]

MORAL RIGHTS INFRINGEMENT

Infringement generally

- **28.1** Any act or omission that is contrary to any of the moral rights of the author of a work is, in the absence of consent by the author, an infringement of the moral rights.
- R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 6.

Nature of right of integrity

- **28.2** (1) The author's right to the integrity of a work is infringed only if the work is, to the prejudice of the honour or reputation of the author.
 - (a) distorted, mutilated or otherwise modified; or
 - (b) used in association with a product, service, cause or institution.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation ou les actes mentionnés au paragraphe (2) se rapportent à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

(4) Pour l'exercice des recours prévus à la partie IV relativement à la violation prévue au présent article, le distributeur exclusif est réputé posséder un intérêt concédé par licence sur un droit d'auteur.

Avis

Recours

Précision

- (5) Le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire d'une licence exclusive s'y rapportant ou le distributeur exclusif du livre ne peuvent exercer les recours prévus à la partie IV pour la violation prévue au présent article que si, avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou la personne visée au paragraphe (2) ont été avisés, selon les modalités réglementaires, du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre.
- (6) Le gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les conditions et modalités pour l'importation de certaines catégories de livres notamment les soldes d'éditeur, les livres importés exclusivement en vue de l'exportation et ceux qui font l'objet de commandes spéciales.

Règlements

1997, ch. 24, art. 15.

28. [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 15]

28.01 [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 16]

28.02 et 28.03 [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 17]

VIOLATION DES DROITS MORAUX

28.1 Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son œuvre tout fait — acte ou omission — non autorisé et contraire à ceux-ci.

Atteinte aux droits moraux

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 6.

28.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

Nature du droit à l'intégrité Where prejudice deemed

(2) In the case of a painting, sculpture or engraving, the prejudice referred to in subsection (1) shall be deemed to have occurred as a result of any distortion, mutilation or other modification of the work.

When work not distorted, etc.

- (3) For the purposes of this section,
- (a) a change in the location of a work, the physical means by which a work is exposed or the physical structure containing a work, or
- (b) steps taken in good faith to restore or preserve the work

shall not, by that act alone, constitute a distortion, mutilation or other modification of the work.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 6.

EXCEPTIONS

Fair Dealing

Research or private study

29. Fair dealing for the purpose of research or private study does not infringe copyright.

R.S., 1985, c. C-42, s. 29; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 7; 1994, c. 47, s. 61; 1997, c. 24, s. 18.

Criticism or review

- **29.1** Fair dealing for the purpose of criticism or review does not infringe copyright if the following are mentioned:
 - (a) the source; and
 - (b) if given in the source, the name of the
 - (i) author, in the case of a work,
 - (ii) performer, in the case of a performer's performance,
 - (iii) maker, in the case of a sound recording, or
 - (iv) broadcaster, in the case of a communication signal.

1997, c. 24, s. 18.

News reporting

- **29.2** Fair dealing for the purpose of news reporting does not infringe copyright if the following are mentioned:
 - (a) the source; and

(2) Toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée préjudiciable au sens du paragraphe (1).

Nonmodification

Présomption de

préjudice

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas nécessairement une déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre un changement de lieu, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 6.

EXCEPTIONS

Utilisation équitable

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Étude privée ou recherche

L.R. (1985), ch. C-42, art. 29; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 7; 1994, ch. 47, art. 61; 1997, ch. 24, art. 18.

29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés:

Critique et compte rendu

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source:
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

1997, ch. 24, art. 18.

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés:

Communication des nouvelles

- (b) if given in the source, the name of the
 - (i) author, in the case of a work,
 - (ii) performer, in the case of a performer's performance,
 - (iii) maker, in the case of a sound recording, or
 - (iv) broadcaster, in the case of a communication signal.

1997, c. 24, s. 18.

Acts Undertaken without Motive of Gain

Motive of gain

29.3 (1) No action referred to in section 29.4, 29.5, 30.2 or 30.21 may be carried out with motive of gain.

Cost recovery

(2) An educational institution, library, archive or museum, or person acting under its authority does not have a motive of gain where it or the person acting under its authority, does anything referred to in section 29.4, 29.5, 30.2 or 30.21 and recovers no more than the costs, including overhead costs, associated with doing that act.

1997, c. 24, s. 18.

Educational Institutions

Reproduction for instruction

- 29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority
 - (a) to make a manual reproduction of a work onto a dry-erase board, flip chart or other similar surface intended for displaying handwritten material, or
 - (b) to make a copy of a work to be used to project an image of that copy using an overhead projector or similar device

for the purposes of education or training on the premises of an educational institution.

Reproduction examinations, etc

- (2) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to
 - (a) reproduce, translate or perform in public on the premises of the educational institution, or

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source:
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur.
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

1997, ch. 24, art. 18.

Actes à but non lucratif

Intention

29.3 (1) Les actes visés aux articles 29.4. 29.5, 30.2 et 30.21 ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain.

Coûts

(2) Les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité sont toutefois réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque, dans l'accomplissement des actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris.

1997, ch. 24, art. 18.

Établissements d'enseignement

29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement:

Reproduction d'œuvres

- a) de faire une reproduction manuscrite d'une œuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites:
- b) de reproduire une œuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire.
- (2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, si elles sont faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle:
 - a) la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre

Questions d'examen

(b) communicate by telecommunication to the public situated on the premises of the educational institution

a work or other subject-matter as required for a test or examination.

Where work commercially available (3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by paragraph (1)(b) and subsection (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available in a medium that is appropriate for the purpose referred to in that paragraph or subsection, as the case may be.

1997, c. 24, s. 18.

Performances

- 29.5 It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to do the following acts if they are done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution:
 - (a) the live performance in public, primarily by students of the educational institution, of a work;
 - (b) the performance in public of a sound recording or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording; and
 - (c) the performance in public of a work or other subject-matter at the time of its communication to the public by telecommunication.

1997, c. 24, s. 18.

News and commentary

- **29.6** (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to
 - (a) make, at the time of its communication to the public by telecommunication, a single copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, for the purposes of performing the copy for the students of the educational institution for educational or training purposes; and

objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement:

- b) la communication par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.
- (3) Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

1997, ch. 24, art. 18.

Représentations

Accessibilité sur

le marché

- 29.5 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement:
 - a) l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement;
 - b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constituent;
 - c) l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication.

1997, ch. 24, art. 18.

- **29.6** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci:
 - a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication

Actualités et commentaires

(b) perform the copy in public, at any time or times within one year after the making of a copy under paragraph (a), before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes.

Royalties for reproduction and performance

- (2) The educational institution must
- (a) on the expiration of one year after making a copy under paragraph (1)(a), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for the making of the copy or destroy the copy; and
- (b) where it has paid the royalties referred to in paragraph (a), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for any performance in public of the copy after the expiration of that year.

1997, c. 24, s. 18.

Reproduction of broadcast

- **29.7** (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to
 - (a) make a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication; and
 - (b) keep the copy for up to thirty days to decide whether to perform the copy for educational or training purposes.

Royalties for reproduction

(2) An educational institution that has not destroyed the copy by the expiration of the thirty days infringes copyright in the work or other subject-matter unless it pays any royalties, and complies with any terms and conditions, fixed under this Act for the making of the copy.

Royalties for performance

(3) It is not an infringement of copyright for the educational institution or a person acting under its authority to perform the copy in public for educational or training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution if the educational inen vue de leur présentation aux élèves de l'établissement;

- b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.
- (2) L'établissement d'enseignement visé au paragraphe (1) doit :

Paiement des redevances ou destruction

- a) à l'expiration de l'année qui suit la reproduction, soit acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction, soit détruire l'exemplaire;
- b) une fois qu'il a acquitté les redevances visées à l'alinéa a), acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour toute exécution en public postérieure à l'année qui suit la reproduction.

1997, ch. 24, art. 18.

29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci:

Reproduction d'émissions

- a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication:
- b) la conservation de l'exemplaire pour une période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique.
- (2) L'établissement d'enseignement qui n'a pas détruit l'exemplaire à l'expiration des trente jours viole le droit d'auteur s'il n'acquitte pas les redevances ni ne respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction.
- (3) L'exécution en public, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de l'exemplaire dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques, par l'établissement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, ne constitue pas une violation du droit d'auteur si l'établissement ac-

Paiement des redevances ou destruction

Exécution en public

stitution pays the royalties and complies with any terms and conditions fixed under this Act for the performance in public.

1997, c. 24, s. 18.

Unlawful reception

29.8 The exceptions to infringement of copyright provided for under sections 29.5 to 29.7 do not apply where the communication to the public by telecommunication was received by unlawful means.

1997, c. 24, s. 18.

Records and marking

- 29.9 (1) Where an educational institution or person acting under its authority
 - (a) makes a copy of a news program or a news commentary program and performs it pursuant to section 29.6, or
 - (b) makes a copy of a work or other subjectmatter communicated to the public by telecommunication and performs it pursuant to section 29.7,

the educational institution shall keep a record of the information prescribed by regulation in relation to the making of the copy, the destruction of it or any performance in public of it for which royalties are payable under this Act and shall, in addition, mark the copy in the manner prescribed by regulation.

Regulations

- (2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations
 - (a) prescribing the information in relation to the making, destruction, performance and marking of copies that must be kept under subsection (1),
 - (b) prescribing the manner and form in which records referred to in that subsection must be kept and copies destroyed or marked, and
 - (c) respecting the sending of information to collective societies referred to in section 71.

1997, c. 24, s. 18.

Literary collections

30. The publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, intended for the use of educational institutions, and so described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short passages from published literary works in which copyright subsists and not themselves published for the quitte les redevances et respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour l'exécution en public.

1997, ch. 24, art. 18.

29.8 Les exceptions prévues aux articles 29.5 à 29.7 ne s'appliquent pas si la communication au public par télécommunication a été captée par des moyens illicites.

1997, ch. 24, art. 18.

29.9 (1) L'établissement

taires, dans les cas suivants:

d'enseignement est tenu de consigner les renseignements prévus par règlement, selon les modalités réglementaires, quant aux reproductions et destructions qu'il fait et aux exécutions en public pour lesquelles des redevances doivent être acquittées sous le régime de la présente loi, et d'étiqueter les exemplaires selon les modalités réglemen-

a) reproduction d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités et exécutions, dans le cadre de l'article 29.6;

- b) reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication et exécution de l'exemplaire, dans le cadre de l'article 29.7.
- (2) La Commission peut, par règlement et avec l'approbation du gouverneur en conseil, préciser:
 - a) les renseignements relatifs aux reproductions, destructions et exécutions en public visées au paragraphe (1) que doivent consigner les établissements d'enseignement et qui doivent figurer sur les étiquettes;
 - b) les modalités de consignation de ces renseignements, et d'étiquetage et de destruction des exemplaires;
 - c) les modalités de transmission de ces renseignements aux sociétés de gestion visées à l'article 71.

1997, ch. 24, art. 18.

30. La publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement et désigné

Réception illicite

Obligations relatives à l'étiquetage

Règlements

Recueils

use of educational institutions, does not infringe copyright in those published literary works if

- (a) not more than two passages from works by the same author are published by the same publisher within five years;
- (b) the source from which the passages are taken is acknowledged; and
- (c) the name of the author, if given in the source, is mentioned.

R.S., 1985, c. C-42, s. 30; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 7; 1997, c. 24, s. 18.

Libraries, Archives and Museums

Management and maintenance of collection

- **30.1** (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection
 - (a) if the original is rare or unpublished and is
 - (i) deteriorating, damaged or lost, or
 - (ii) at risk of deterioration or becoming damaged or lost;
 - (b) for the purposes of on-site consultation if the original cannot be viewed, handled or listened to because of its condition or because of the atmospheric conditions in which it must be kept;
 - (c) in an alternative format if the original is currently in an obsolete format or the technology required to use the original is unavailable;
 - (d) for the purposes of internal record-keeping and cataloguing;
 - (e) for insurance purposes or police investigations; or
 - (f) if necessary for restoration.

Limitation

(2) Paragraphs (1)(a) to (c) do not apply where an appropriate copy is commercially available in a medium and of a quality that is appropriate for the purposes of subsection (1).

comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur ces œuvres littéraires publiées à condition que:

- a) le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans;
- b) la source de l'emprunt soit indiquée;
- c) le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, soit mentionné.
- L.R. (1985), ch. C-42, art. 30; L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 7; 1997, ch. 24, art. 18.

Bibliothèques, musées ou services d'archives

- **30.1** (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives:
 - a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;
 - b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
 - c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible;
 - d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage;
 - e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
 - f) reproduction nécessaire à la restauration.
- (2) Les alinéas (1)a) à c) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées au paragraphe (1).

Existence d'exemplaires sur le marché

Gestion et

collections

conservation de

Destruction of intermediate copies

(3) If a person must make an intermediate copy in order to make a copy under subsection (1), the person must destroy the intermediate copy as soon as it is no longer needed.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations with respect to the procedure for making copies under subsection (1).

1997, c. 24, s. 18; 1999, c. 31, s. 59(E).

Research or private study

30.2 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under its authority to do anything on behalf of any person that the person may do personally under section 29 or 29.1.

Copies of articles for research, etc.

- (2) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, by reprographic reproduction, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of a work that is, or that is contained in, an article published in
 - (a) a scholarly, scientific or technical periodical; or
 - (b) a newspaper or periodical, other than a scholarly, scientific or technical periodical, if the newspaper or periodical was published more than one year before the copy is made.

Restriction

(3) Paragraph (2)(b) does not apply in respect of a work of fiction or poetry or a dramatic or musical work.

Conditions

- (4) A library, archive or museum may make a copy under subsection (2) only on condition that
 - (a) the person for whom the copy will be made has satisfied the library, archive or museum that the person will not use the copy for a purpose other than research or private study; and
 - (b) the person is provided with a single copy of the work.

(3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1), il est nécessaire de faire des copies intermédiaires, celles-ci doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

Copies intermédiaires

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la procédure à suivre pour les cas de reproduction visés au paragraphe (1).

1997, ch. 24, art. 18; 1999, ch. 31, art. 59(A).

30.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut ellemême les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1.

Étude privée ou recherche

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article — ou qui est contenue dans un article — si, selon le cas:

Articles de périodique

- a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
- b) le journal ou le périodique autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction.
- (3) Le paragraphe (2)b) ne s'applique pas dans le cas où l'œuvre est une œuvre de fiction ou de poésie ou une œuvre musicale ou dramatique.

Restrictions

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée:

Conditions

- a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;
- b) ne reçoit qu'une seule copie de l'œuvre.

Patrons of other libraries, etc.

(5) A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons, but the copy given to the patron must not be in digital form.

Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives

Destruction of intermediate copies

(5.1) Where an intermediate copy is made in order to copy a work referred to in subsection (5), once the copy is given to the patron, the intermediate copy must be destroyed.

intermédiaires

Regulations

- (6) The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations
 - (a) defining "newspaper" and "periodical";
 - (b) defining scholarly, scientific and technical periodicals;
 - (c) prescribing the information to be recorded about any action taken under subsection
 - (1) or (5) and the manner and form in which the information is to be kept; and
- (d) prescribing the manner and form in which the conditions set out in subsection (4) are to be met.

1997, c. 24, s. 18.

Copying works deposited in archive

30.21 (1) It is not an infringement of copyright for an archive to make a copy, in accordance with subsection (3), of an unpublished work that is deposited in the archive.

Notice

(2) When a person deposits a work in an archive, the archive must give the person notice that it may copy the work in accordance with this section.

Conditions for copying of works

- (3) The archive may only copy the work if
- (a) the person who deposited the work, if a copyright owner, did not, at the time the work was deposited, prohibit its copying;
- (b) copying has not been prohibited by any other owner of copyright in the work; and
- (c) the archive is satisfied that the person for whom it is made will use the copy only for purposes of research or private study and makes only one copy for that person.

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, pourvu que la copie qui leur est remise ne soit pas sous une forme numérique, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

Copies

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règle-

paragraphe (5), toute copie intermédiaire faite

en vue de sa réalisation doit être détruite.

(5.1) Dès qu'une copie est remise au titre du

Règlements

- ment et pour l'application du présent article: a) définir « journal » et « périodique »;
 - b) définir ce qui constitue une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
 - c) préciser les renseignements à obtenir concernant les actes accomplis dans le cadre des paragraphes (1) et (5), ainsi que leur mode de conservation;
 - d) déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent être remplies.

1997, ch. 24, art. 18.

30.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité avec le paragraphe (3), une œuvre non publiée déposée auprès de lui.

Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives

(2) Au moment du dépôt, le service d'archives doit toutefois aviser le déposant qu'une reproduction de l'œuvre pourrait être faite en vertu du présent article.

Avis

(3) Il doit, avant de faire la reproduction, s'assurer que:

Autres obligations du service d'archives

- a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre;
- b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite;
- c) la personne à qui elle est destinée la recevra en un seul exemplaire et ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

Regulations

- (4) The Governor in Council may prescribe the manner and form in which the conditions in subsection (3) may be met.
- (5) to (7) [Repealed, 2004, c. 11, s. 21] 1997, c. 24, s. 18; 1999, c. 31, s. 60(E); 2004, c. 11, s. 21.

Machines Installed in Educational Institutions, Libraries. Archives and Museums

No infringement by educational institution, etc.

- **30.3** (1) An educational institution or a library, archive or museum does not infringe copyright where
 - (a) a copy of a work is made using a machine for the making, by reprographic reproduction, of copies of works in printed form;
 - (b) the machine is installed by or with the approval of the educational institution, library, archive or museum on its premises for use by students, instructors or staff at the educational institution or by persons using the library, archive or museum; and
 - (c) there is affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright.

Application

- (2) Subsection (1) only applies if, in respect of a reprographic reproduction,
 - (a) the educational institution, library, archive or museum has entered into an agreement with a collective society that is authorized by copyright owners to grant licences on their behalf:
 - (b) the Board has, in accordance with section 70.2, fixed the royalties and related terms and conditions in respect of a licence;
 - (c) a tariff has been approved in accordance with section 70.15; or
 - (*d*) a collective society has filed a proposed tariff in accordance with section 70.13.

Order

(3) Where a collective society offers to negotiate or has begun to negotiate an agreement referred to in paragraph (2)(a), the Board may, at the request of either party, order that the educational institution, library, archive or museum be treated as an institution to which subsection (1) applies, during the period specified in the order.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit s'acquitter des obligations visées au paragraphe (3).

(5) à (7) [Abrogés, 2004, ch. 11, art. 21] 1997, ch. 24, art. 18; 1999, ch. 31, art. 60(A); 2004, ch. 11, art. 21.

Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives

30.3 (1) Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où:

Reprographie

Règlements

- a) une œuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;
- b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives:
- c) l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si, selon le cas, en ce qui touche la reprographie:

Application

- a) ils ont conclu une entente avec une société de gestion habilitée par le titulaire du droit d'auteur à octroyer des licences;
- b) la Commission a fixé, conformément à l'article 70.2, les redevances et les modalités afférentes à une licence;
- c) il existe déjà un tarif pertinent homologué en vertu de l'article 70.15;
- d) une société de gestion a déposé, conformément à l'article 70.13, un projet de tarif.
- (3) Toutefois, lorsque l'entente mentionnée à l'alinéa (2)a) est en cours de négociation ou que la société de gestion offre de négocier une telle entente, la Commission peut, à la demande de l'une des parties, rendre une ordonnance déclarant que le paragraphe (1) s'applique, pour une période donnée, à l'établissement d'enseignement, à la bibliothèque, au musée ou au service d'archives, selon le cas.

Ordonnance

Agreement with copyright owner

(4) Where an educational institution, library, archive or museum has entered into an agreement with a copyright owner other than a collective society respecting reprographic reproduction, subsection (1) applies only in respect of the works of the copyright owner that are covered by the agreement.

Regulations

(5) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph 1(c), prescribe by regulation the manner of affixing and location of notices and the dimensions, form and contents of notices.

1997, c. 24, s. 18.

Libraries, Archives and Museums in Educational Institutions

Application to libraries, etc. within educational institutions **30.4** For greater certainty, the exceptions to infringement of copyright provided for under sections 29.4 to 30.3 and 45 also apply in respect of a library, archive or museum that forms part of an educational institution.

1997, c. 24, s. 18.

Library and Archives of Canada

Permitted acts

- **30.5** It is not an infringement of copyright for the Librarian and Archivist of Canada under the *Library and Archives of Canada Act*, to
 - (a) make a copy of a work or other subjectmatter in taking a representative sample for the purpose of preservation under subsection 8(2) of that Act;
 - (b) effect the fixation of a copy of a publication, as defined in section 2 of that Act, that is provided by telecommunication in accordance with subsection 10(1) of that Act;
 - (c) make a copy of a recording, as defined in subsection 11(2) of that Act, for the purposes of section 11 of that Act; or
 - (d) at the time that a broadcasting undertaking, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, communicates a work or other subject-matter to the public by telecommunication, make a copy of the work or other subject-matter that is included in that communication.

1997, c. 24, s. 18; 2004, c. 11, s. 25.

(4) Si l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives a conclu une entente relative à la reprographie avec un titulaire du droit d'auteur — autre qu'une société de gestion —, le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux œuvres de ce titulaire visées par cette entente.

Entente conclue avec le titulaire du droit d'auteur

Règlements

Précision

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser l'information que doit contenir l'avertissement et la forme qu'il doit prendre, les dimensions de l'affiche où il doit figurer ainsi que le lieu où doit être installée l'affiche. 1997, ch. 24, art. 18.

Ribliothàgues musées ou

Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement

30.4 Il est entendu que les exceptions prévues aux articles 29.4 à 30.3 et 45 s'appliquent aux bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement.

1997, ch. 24, art. 18.

Bibliothèque et Archives du Canada

30.5 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, dans le cadre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, pour le bibliothécaire et archiviste du Canada:

Actes licites

- a) de reproduire des œuvres ou autres objets du droit d'auteur dans le cadre de la constitution d'échantillons à des fins de préservation au titre du paragraphe 8(2) de cette loi;
- b) d'effectuer la fixation d'un exemplaire d'une publication au sens de l'article 2 de cette loi remise par télécommunication au titre du paragraphe 10(1) de cette loi;
- c) de reproduire un enregistrement au sens du paragraphe 11(2) de cette loi;
- d) de reproduire les œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication par une entreprise de radiodiffusion au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* au moment où se fait cette communication.

1997, ch. 24, art. 18; 2004, ch. 11, art. 25.

Computer Programs

Permitted acts

- **30.6** It is not an infringement of copyright in a computer program for a person who owns a copy of the computer program that is authorized by the owner of the copyright to
 - (a) make a single reproduction of the copy by adapting, modifying or converting the computer program or translating it into another computer language if the person proves that the reproduced copy is
 - (i) essential for the compatibility of the computer program with a particular computer,
 - (ii) solely for the person's own use, and
 - (iii) destroyed immediately after the person ceases to be the owner of the copy; or
 - (b) make a single reproduction for backup purposes of the copy or of a reproduced copy referred to in paragraph (a) if the person proves that the reproduction for backup purposes is destroyed immediately when the person ceases to be the owner of the copy of the computer program.

1997, c. 24, s. 18.

Incidental Inclusion

Incidental use

- **30.7** It is not an infringement of copyright to incidentally and not deliberately
 - (a) include a work or other subject-matter in another work or other subject-matter; or
 - (b) do any act in relation to a work or other subject-matter that is incidentally and not deliberately included in another work or other subject-matter.

1997, c. 24, s. 18.

Ephemeral Recordings

Ephemeral recordings

30.8 (1) It is not an infringement of copyright for a programming undertaking to fix or reproduce in accordance with this section a performer's performance or work, other than a cinematographic work, that is performed live or a sound recording that is performed at the same time as the performer's performance or work, if the undertaking

Programmes d'ordinateur

30.6 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur:

Actes licites

- a) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire autorisé par le titulaire du droit d'auteur d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique s'il établit que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;
- b) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire autorisé par le titulaire du droit d'auteur d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de sauvegarde de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa a) s'il établit qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

1997, ch. 24, art. 18.

Incorporation incidente

30.7 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, s'ils sont accomplis de façon incidente et non délibérée:

Incorporation incidente

- a) l'incorporation d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur;
- b) un acte quelconque en ce qui a trait à l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ainsi incorporés.

1997, ch. 24, art. 18.

Enregistrements éphémères

30.8 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une entreprise de programmation de fixer ou de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, une œuvre — sauf une œuvre cinématographique — ou une prestation d'une telle œuvre exécutée en direct, ou un enregistrement sonore exécuté en même temps que cette œuvre ou cette prestation, pourvu que:

Enregistrements éphémères : entreprise de programmation

- (a) is authorized to communicate the performer's performance, work or sound recording to the public by telecommunication;
- (b) makes the fixation or the reproduction itself, for its own broadcasts;
- (c) does not synchronize the fixation or reproduction with all or part of another recording, performer's performance or work; and
- (d) does not cause the fixation or reproduction to be used in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

Record keeping

(2) The programming undertaking must record the dates of the making and destruction of all fixations and reproductions and any other prescribed information about the fixation or reproduction, and keep the record current.

Right of access by copyright owners (3) The programming undertaking must make the record referred to in subsection (2) available to owners of copyright in the works, sound recordings or performer's performances, or their representatives, within twenty-four hours after receiving a request.

Destruction

- (4) The programming undertaking must destroy the fixation or reproduction within thirty days after making it, unless
 - (a) the copyright owner authorizes its retention; or
 - (b) it is deposited in an archive, in accordance with subsection (6).

Royalties

(5) Where the copyright owner authorizes the fixation or reproduction to be retained after the thirty days, the programming undertaking must pay any applicable royalty.

Archive

(6) Where the programming undertaking considers a fixation or reproduction to be of an exceptional documentary character, the undertaking may, with the consent of an official archive, deposit it in the official archive and must notify the copyright owner, within thirty days, of the deposit of the fixation or reproduction.

Definition of "official archive" (7) In subsection (6), "official archive" means the Library and Archives of Canada or any archive established under the law of a

- *a*) l'entreprise ait le droit de les communiquer au public par télécommunication;
- b) elle réalise la fixation ou la reproduction par ses propres moyens et pour sa propre diffusion;
- c) la fixation ou la reproduction ne soit pas synchronisée avec tout ou partie d'une autre œuvre ou prestation ou d'un autre enregistrement sonore;
- d) la fixation ou la reproduction ne soit pas utilisée dans une annonce qui vise à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, une cause, un service ou une institution.

(2) L'entreprise doit inscrire, dans un registre qu'elle tient à jour, la date de la fixation ou de la reproduction et, le cas échéant, celle de la destruction, ainsi que tout autre renseignement visé par règlement concernant la fixation ou la reproduction.

Registre

(3) Elle met ce registre à la dispositon du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant pour inspection dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

Inspection

(4) Elle est tenue de détruire la fixation ou la reproduction dans les trente jours de sa réalisation, sauf si elle reçoit l'autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur ou si elle a fait le dépôt visé au paragraphe (6).

Destruction

(5) Lorsque le titulaire du droit d'auteur l'autorise à garder la fixation ou la reproduction au-delà du délai de trente jours, elle doit verser les redevances afférentes, le cas échéant.

Autorisation accordée

(6) Si elle estime que la fixation ou la reproduction réalisée dans les conditions visées au paragraphe (1) présente un caractère documentaire exceptionnel, l'entreprise peut, avec le consentement des archives officielles, la déposer auprès de celles-ci. Le cas échéant, elle avise le titulaire du droit d'auteur du dépôt dans les trente jours qui suivent.

Dépôt aux archives

(7) Au paragraphe (6), «archives officielles» s'entend de Bibliothèque et Archives du Canada et des établissements qui sont constitués en vertu d'une loi provinciale pour la

Définition de « archives officielles » province for the preservation of the official archives of the province.

Application

(8) This section does not apply where a licence is available from a collective society to make the fixation or reproduction of the performer's performance, work or sound recording.

Telecommunications by networks (9) A broadcasting undertaking, as defined in the *Broadcasting Act*, may make a single reproduction of a fixation or reproduction made by a programming undertaking and communicate it to the public by telecommunication, within the period referred to in subsection (4), if the broadcasting undertaking meets the conditions set out in subsection (1) and is part of a prescribed network that includes the programming undertaking.

Limitations

- (10) The reproduction and communication to the public by telecommunication must be made
 - (a) in accordance with subsections (2) to (6); and
 - (b) within thirty days after the day on which the programming undertaking made the fixation or reproduction.

Definition of "programming undertaking"

- (11) In this section, "programming undertaking" means
 - (a) a programming undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*;
 - (b) a programming undertaking described in paragraph (a) that originates programs within a network, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*; or
 - (c) a distribution undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, in respect of the programs that it originates.

The undertaking must hold a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the Broadcasting Act.

1997, c. 24, s. 18; 2004, c. 11, s. 26.

Pre-recorded recordings

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of transferring it to a for-

conservation des archives officielles de la province.

(8) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle fixation ou reproduction.

Non-application

(9) Pendant la période visée au paragraphe (4), une entreprise de radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion* peut, si elle fait partie d'un réseau désigné par règlement dont fait aussi partie l'entreprise de programmation et pourvu qu'elle remplisse les conditions visées au paragraphe (1), faire une seule reproduction de cette fixation ou reproduction et la communiquer au public par télécommunication.

Entreprise de radiodiffusion

(10) Le cas échéant, les paragraphes (2) à (6) s'appliquent, les délais en cause étant calculés à compter de la date de la réalisation de la fixation ou reproduction par l'entreprise de programmation.

Application des paragraphes (2)

(11) Pour l'application du présent article, «entreprise de programmation» s'entend, selon le cas:

Définition de « entreprise de programma-

- a) au sens de la Loi sur la radiodiffusion;
- b) d'une telle entreprise qui produit des émissions dans le cadre d'un réseau au sens de cette loi:
- c) d'une entreprise de distribution, au sens de la même loi, pour les émissions qu'elle produit elle-même.

Dans tous les cas, elle doit être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée, en vertu toujours de la même loi, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

1997, ch. 24, art. 18; 2004, ch. 11, art. 26.

30.9 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux

Enregistrements éphémères : entreprises de radiodiffusion mat appropriate for broadcasting, if the undertaking

- (a) owns the copy of the sound recording, performer's performance or work and that copy is authorized by the owner of the copyright;
- (b) is authorized to communicate the sound recording, performer's performance or work to the public by telecommunication;
- (c) makes the reproduction itself, for its own broadcasts;
- (d) does not synchronize the reproduction with all or part of another recording, performer's performance or work; and
- (e) does not cause the reproduction to be used in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

Record keeping

(2) The broadcasting undertaking must record the dates of the making and destruction of all reproductions and any other prescribed information about the reproduction, and keep the record current.

Right of access by copyright owners (3) The broadcasting undertaking must make the record referred to in subsection (2) available to owners of copyright in the sound recordings, performer's performances or works, or their representatives, within twenty-four hours after receiving a request.

Destruction

(4) The broadcasting undertaking must destroy the reproduction when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or at the latest within thirty days after making the reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproduction to be retained.

Royalty

(5) If the copyright owner authorizes the reproduction to be retained, the broadcasting undertaking must pay any applicable royalty.

Application

(6) This section does not apply if a licence is available from a collective society to reproduce the sound recording, performer's performance or work.

Definition of "broadcasting undertaking" (7) In this section, "broadcasting undertaking" means a broadcasting undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act* that holds a broadcasting licence issued by

seules fins de les transposer sur un support en vue de leur radiodiffusion, pourvu que:

- *a*) elle en soit le propriétaire et qu'il s'agisse d'exemplaires autorisés par le titulaire du droit d'auteur;
- b) elle ait le droit de les communiquer au public par télécommunication;
- c) elle réalise la reproduction par ses propres moyens et pour sa propre diffusion;
- d) la reproduction ne soit pas synchronisée avec tout ou partie d'une autre œuvre ou prestation ou d'un autre enregistrement sonore;
- e) elle ne soit pas utilisée dans une annonce qui vise à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, une cause, un service ou une institution

(2) L'entreprise doit inscrire, dans un registre qu'elle tient à jour, la date de la reproduction ainsi que, le cas échéant, celle de la destruction, ainsi que tout autre renseignement visé par règlement concernant la reproduction.

Registre

(3) Elle met ce registre à la disposition du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant pour inspection dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

Inspection

(4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les trente jours de sa réalisation ou, si elle est antérieure, à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession.

Destruction

(5) Lorsque le titulaire du droit d'auteur l'autorise à garder la reproduction, elle doit verser les redevances afférentes, le cas échéant.

Autorisation du titulaire

(6) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction.

Non-application

(7) Pour l'application du présent article, «entreprise de radiodiffusion» s'entend d'une entreprise de radiodiffusion, au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui est titulaire d'une li-

Définition de « entreprise de radiodiffusion » the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under that Act.

1997, c. 24, s. 18.

Retransmission

Interpretation

31. (1) In this section,

"new media retransmitter" « retransmetteur de nouveaux médias » "new media retransmitter" means a person whose retransmission is lawful under the *Broadcasting Act* only by reason of the *Exemption Order for New Media Broadcasting Undertakings* issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as Appendix A to Public Notice CRTC 1999-197, as amended from time to time;

"retransmitter" " retransmetteur » "retransmitter" means a person who performs a function comparable to that of a cable retransmission system, but does not include a new media retransmitter;

"signal" « signal » "signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.

Retransmission of local and distant signals

- (2) It is not an infringement of copyright for a retransmitter to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if
 - (a) the communication is a retransmission of a local or distant signal;
 - (b) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;
 - (c) the signal is retransmitted simultaneously and without alteration, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada;
 - (d) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act; and
 - (e) the retransmitter complies with the applicable conditions, if any, referred to in paragraph (3)(b).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

cence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu de cette loi.

1997, ch. 24, art. 18.

Retransmission

31. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«œuvre» Œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

«retransmetteur» Personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil.

«retransmetteur de nouveaux médias» Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre.

«signal» Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.

- (2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une œuvre au public par télécommunication si, à la fois :
 - a) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas:
 - b) la retransmission est licite en vertu de la Loi sur la radiodiffusion;
 - c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;
 - d) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;
 - e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3) b).
- (3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Définitions

« œuvre » French version onlv

« retransmetteur »
"retransmitter"

« retransmetteur de nouveaux médias » "new media retransmitter"

« signal » "signal"

Retransmission d'un signal local ou éloigné

Règlements

- (a) defining "local signal" and "distant signal" for the purposes of subsection (2): and
- (b) prescribing conditions for the purposes of paragraph (2)(e), and specifying whether any such condition applies to all retransmitters or only to a class of retransmitter.

R.S., 1985, c. C-42, s. 31; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 7; 1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, ss. 16, 52(F); 2002, c. 26,

Persons with Perceptual Disabilities

Reproduction in alternate format

- **32.** (1) It is not an infringement of copyright for a person, at the request of a person with a perceptual disability, or for a non-profit organization acting for his or her benefit, to
 - (a) make a copy or sound recording of a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability;
 - (b) translate, adapt or reproduce in sign language a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability; or
 - (c) perform in public a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in sign language, either live or in a format specially designed for persons with a perceptual disability.

Limitation

(2) Subsection (1) does not authorize the making of a large print book.

Limitation

(3) Subsection (1) does not apply where the work or sound recording is commercially available in a format specially designed to meet the needs of any person referred to in that subsection, within the meaning of paragraph (a) of the definition "commercially available".

R.S., 1985, c. C-42, s. 32; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 7; 1997, c. 24, s. 19.

Statutory Obligations

No infringement

32.1 (1) It is not an infringement of copyright for any person

- a) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l'application du paragraphe (2):
- b) fixer des conditions pour l'application de l'alinéa (2) e) et, le cas échéant, prévoir si elles s'appliquent à l'ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 31; L.R. (1985), ch. 10 (4 e suppl.), art. 7; 1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16 et 52(F); 2002, ch. 26, art. 2.

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

32. (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, de se livrer à l'une des activités suivantes:

Production d'un exemplaire sur un autre support

- a) la production d'un exemplaire ou d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle:
- b) la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel d'une œuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- c) l'exécution en public en langage gestuel d'une œuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — ou l'exécution en public d'une telle œuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'œuvre ou l'enregistrement sonore de l'œuvre est accessible sur le marché sur un tel support. selon l'alinéa a) de la définition « accessible sur le marché ».

L.R. (1985), ch. C-42, art. 32; L.R. (1985), ch. 10 (4e sup-

pl.), art. 7; 1997, ch. 24, art. 19.

Obligations découlant de la loi

32.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur:

Non-violation

50

Exception

Existence d'exemplaires sur le marché

- (a) to disclose, pursuant to the *Access to Information Act*, a record within the meaning of that Act, or to disclose, pursuant to any like Act of the legislature of a province, like material;
- (b) to disclose, pursuant to the *Privacy Act*, personal information within the meaning of that Act, or to disclose, pursuant to any like Act of the legislature of a province, like information;
- (c) to make a copy of an object referred to in section 14 of the *Cultural Property Export* and *Import Act*, for deposit in an institution pursuant to a direction under that section; and
- (d) to make a fixation or copy of a work or other subject-matter in order to comply with the *Broadcasting Act* or any rule, regulation or other instrument made under it.

Limitation

(2) Nothing in paragraph (1)(a) or (b) authorizes a person to whom a record or information is disclosed to do anything that, by this Act, only the owner of the copyright in the record, personal information or like information, as the case may be, has a right to do.

Destruction of fixation or copy

(3) Unless the *Broadcasting Act* otherwise provides, a person who makes a fixation or copy under paragraph (1)(d) shall destroy it immediately on the expiration of the period for which it must be kept pursuant to that Act, rule, regulation or other instrument.

1997, c. 24, s. 19.

Miscellaneous

Permitted acts

- **32.2** (1) It is not an infringement of copyright
 - (a) for an author of an artistic work who is not the owner of the copyright in the work to use any mould, cast, sketch, plan, model or study made by the author for the purpose of the work, if the author does not thereby repeat or imitate the main design of the work;
 - (b) for any person to reproduce, in a painting, drawing, engraving, photograph or cinematographic work

- a) la communication de documents effectuée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou la communication de documents du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable;
- b) la communication de renseignements personnels effectuée en vertu de la *Loi sur la* protection des renseignements personnels ou la communication de renseignements du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable;
- c) la reproduction d'un objet visé à l'article 14 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* pour dépôt dans un établissement selon les directives données conformément à cet article:
- d) la fixation ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur destinée à répondre à une exigence de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de ses textes d'application.
- (2) Les alinéas (1)a) et b) n'autorisent pas les personnes qui reçoivent communication de documents ou renseignements à exercer les droits que la présente loi ne confère qu'au titulaire d'un droit d'auteur.

Restriction s'appliquant aux alinéas (1)*a*) et *b*)

Restriction

s'appliquant à

l'alinéa (1)d)

(3) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la radiodiffusion*, la personne qui a produit la fixation ou la reproduction visée à l'alinéa (1)*d*) doit détruire l'exemplaire à l'expiration de la période de conservation prévue par cette loi ou ses textes d'application.

1997, ch. 24, art. 19.

Autres cas de non-violation

32.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur:

Actes licites

- a) l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel n'est pas titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là les grandes lignes;
- b) la reproduction dans une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou une œuvre cinématographique:

- (i) an architectural work, provided the copy is not in the nature of an architectural drawing or plan, or
- (ii) a sculpture or work of artistic craftsmanship or a cast or model of a sculpture or work of artistic craftsmanship, that is permanently situated in a public place or building:
- (c) for any person to make or publish, for the purposes of news reporting or news summary, a report of a lecture given in public, unless the report is prohibited by conspicuous written or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer;
- (d) for any person to read or recite in public a reasonable extract from a published work; or
- (e) for any person to make or publish, for the purposes of news reporting or news summary, a report of an address of a political nature given at a public meeting.

Further permitted acts

- (2) It is not an infringement of copyright for a person to do any of the following acts without motive of gain at any agricultural or agricultural-industrial exhibition or fair that receives a grant from or is held by its directors under federal, provincial or municipal authority:
 - (a) the live performance in public of a musical work;
 - (b) the performance in public of a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work;
 - (c) the performance in public of a communication signal carrying
 - (i) the live performance in public of a musical work, or
 - (ii) a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work.

- (i) d'une œuvre architecturale, à la condition de ne pas avoir le caractère de dessins ou plans architecturaux,
- (ii) d'une sculpture ou d'une œuvre artistique due à des artisans, ou d'un moule ou modèle de celles-ci, érigées en permanence sur une place publique ou dans un édifice public;
- c) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité ou des revues de presse, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public;
- d) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, de longueur raisonnable, d'une œuvre publiée;
- e) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité ou des revues de presse, du compte rendu d'une allocution de nature politique prononcée lors d'une assemblée publique.
- (2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis sans intention de gain, à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale:
 - *a*) l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale:
 - b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation de l'œuvre musicale qui le constituent;
 - c) l'exécution en public du signal de communication porteur:
 - (i) de l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale,

Actes licites

Further permitted acts

- (3) No religious organization or institution, educational institution and no charitable or fraternal organization shall be held liable to pay any compensation for doing any of the following acts in furtherance of a religious, educational or charitable object:
 - (a) the live performance in public of a musical work;
 - (b) the performance in public of a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work; or
 - (c) the performance in public of a communication signal carrying
 - (i) the live performance in public of a musical work, or
 - (ii) a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work

1997, c. 24, s. 19.

INTERPRETATION

No right to equitable remuneration

32.3 For the purposes of sections 29 to 32.2, an act that does not infringe copyright does not give rise to a right to remuneration conferred by section 19.

1997, c. 24, s. 19.

COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE
RECOGNITION OF COPYRIGHT OF PERFORMERS AND
BROADCASTERS

Certain rights and interests protected

- **32.4** (1) Notwithstanding section 27, where a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a WTO member, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed copyright under section 26 commencing on the later of those days, had that country been a WTO member, any right or interest of that person that
 - (a) arises from or in connection with the doing of that act, and
 - (b) is subsisting and valuable on the later of those days

- (ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent.
- (3) Les organisations ou institutions religieuses, les établissements d'enseignement et les organisations charitables ou fraternelles ne sont pas tenus de payer une compensation si les actes suivants sont accomplis dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable:

Actes licites

- *a*) l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation de l'œuvre musicale qui le constituent:
- c) l'exécution en public du signal de communication porteur:
 - (i) de l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale,
 - (ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent.

1997, ch. 24, art. 19.

INTERPRÉTATION

32.3 Pour l'application des articles 29 à 32.2, un acte qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur ne donne pas lieu au droit à rémunération conféré par l'article 19.

1997, ch. 24, art. 19.

Indemnisation pour acte antérieur à la reconnaissance du droit d'auteur des artistes-interprètes et des radiodiffuseurs

32.4 (1) Par dérogation à l'article 27, lorsque, avant le 1^{er} janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient membre de l'OMC, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur conféré par l'article 26, le seul fait que ce pays soit devenu membre de l'OMC ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordon-

Protection de certains droits et intérêts

Précision

is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a WTO member, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates if and when the owner of the copyright pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

Limitation

(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects any right of a performer available in law or equity.

1997, c. 24, s. 19.

Certain rights and interests protected

- **32.5** (1) Notwithstanding section 27, where a person has, before the later of the coming into force of Part II and the day on which a country becomes a Rome Convention country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed copyright under section 15 or 21 commencing on the later of those days, had Part II been in force or had that country been a Rome Convention country, any right or interest of that person that
 - (a) arises from or in connection with the doing of that act, and
 - (b) is subsisting and valuable on the later of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that Part II has come into force or that the country has become a Rome Convention country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates if and when the owner of the copyright pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

Limitation

(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects any right of a performer available in law or equity.

1997, c. 24, s. 19.

nance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent lorsque le titulaire du droit d'auteur verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

Indemnisation

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits dont dispose l'artiste-interprète en droit ou en equity.

1997, ch. 24, art. 19.

32.5 (1) Par dérogation à l'article 27, lorsque, avant la date d'entrée en vigueur de la partie II ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient partie à la Convention de Rome, une personne a fait des dépenses ou contracté

d'autres obligations relatives à l'exécution d'un

acte qui, s'il était accompli après cette date,

violerait le droit d'auteur conféré par les ar-

ticles 15 ou 21, le seul fait que la partie II soit

entrée en vigueur ou que le pays soit devenu

partie à la Convention de Rome ne porte pas at-

Protection de certains droits et intérêts

Réserve

- teinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

 (2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés
- en application du paragraphe (1) s'éteignent lorsque le titulaire du droit d'auteur verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits dont dispose l'artiste-interprète en droit ou en equity.

1997, ch. 24, art. 19.

l'article 78.

Réserve

Indemnisation

Compensation for Acts Done Before

RECOGNITION OF COPYRIGHT OR MORAL RIGHTS

- Certain rights and interests protected
- **33.** (1) Notwithstanding subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, where a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a treaty country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed a copyright owner's copyright or an author's moral rights had that country been a treaty country, any right or interest of that person that
 - (a) arises from or in connection with the doing of that act, and
 - (b) is subsisting and valuable on the latest of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a treaty country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates, as against the copyright owner or author, if and when that copyright owner or the author, as the case may be, pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

R.S., 1985, c. C-42, s. 33; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 7; 1997, c. 24, s. 19.

PART IV

REMEDIES

CIVIL REMEDIES

Copyright

- **34.** (1) Where copyright has been infringed, the owner of the copyright is, subject to this Act, entitled to all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.
- Moral rights
- (2) In any proceedings for an infringement of a moral right of an author, the court may grant to the author or to the person who holds the moral rights by virtue of subsection 14.2(2)

Indemnisation pour acte antérieur à la RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX

33. (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, lorsque, avant le 1er janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient un pays signataire, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur du titulaire ou les droits moraux de l'auteur, le seul fait que ce pays soit devenu un pays signataire ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Protection de certains droits et intérêts

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent à l'égard du titulaire ou de l'auteur lorsque l'un ou l'autre, selon le cas, verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties. laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 33; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 7; 1997, ch. 24, art. 19.

PARTIE IV RECOURS

RECOURS CIVILS

- **34.** (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.
- (2) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur ou au titulaire des droits moraux visé au paragraphe 14.2(2) ou (3), selon le cas, les répara-

Indemnisation

Droit d'auteur

Droits moraux

or (3), as the case may be, all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

Costs

(3) The costs of all parties in any proceedings in respect of the infringement of a right conferred by this Act shall be in the discretion of the court.

Summary proceedings

- (4) The following proceedings may be commenced or proceeded with by way of application or action and shall, in the case of an application, be heard and determined without delay and in a summary way:
 - (a) proceedings for infringement of copyright or moral rights;
 - (b) proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4; and
 - (c) proceedings taken in respect of
 - (i) a tariff certified by the Board under Part VII or VIII, or
 - (ii) agreements referred to in section 70.12.

Practice and procedure (5) The rules of practice and procedure, in civil matters, of the court in which proceedings are commenced by way of application apply to those proceedings, but where those rules do not provide for the proceedings to be heard and determined without delay and in a summary way, the court may give such directions as it considers necessary in order to so provide.

Actions

(6) The court in which proceedings are instituted by way of application may, where it considers it appropriate, direct that the proceeding be proceeded with as an action.

Meaning of "application"

- (7) In this section, "application" means a proceeding that is commenced other than by way of a writ or statement of claim.
- R.S., 1985, c. C-42, s. 34; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3(E), c. 44, s. 65; 1994, c. 47, s. 62; 1997, c. 24, s. 20.

Presumptions respecting copyright and ownership

- **34.1** (1) In any proceedings for infringement of copyright in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright or the title of the plaintiff thereto,
 - (a) copyright shall be presumed, unless the contrary is proved, to subsist in the work, performer's performance, sound recording or

tions qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

(3) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal. Frais

(4) Les procédures suivantes peuvent être engagées ou continuées par une requête ou une action:

Requête ou action

- *a*) les procédures pour violation du droit d'auteur ou des droits moraux;
- b) les procédures visées aux articles 44.1, 44.2 ou 44.4;
- c) les procédures relatives aux tarifs homologués par la Commission en vertu des parties VII et VIII ou aux ententes visées à l'article 70.12.

Le tribunal statue sur les requêtes sans délai et suivant une procédure sommaire.

(5) Les requêtes visées au paragraphe (4) sont, en matière civile, régies par les règles de procédure et de pratique du tribunal saisi des requêtes si ces règles ne prévoient pas que les requêtes doivent être jugées sans délai et suivant une procédure sommaire. Le tribunal peut, dans chaque cas, donner les instructions qu'il estime indiquées à cet effet.

Actions

Règles applicables

(6) Le tribunal devant lequel les procédures sont engagées par requête peut, s'il l'estime indiqué, ordonner que la requête soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

(7) Au présent article, «requête» s'entend d'une procédure engagée autrement que par un bref ou une déclaration.

Définition de « requête »

- L.R. (1985), ch. C-42, art. 34; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3(A), ch. 44, art. 65; 1994, ch. 47, art. 62; 1997, ch. 24, art. 20.
- **34.1** (1) Dans toute procédure pour violation du droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur:
 - a) l'œuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon

Présomption de propriété

communication signal, as the case may be; and

(b) the author, performer, maker or broadcaster, as the case may be, shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright.

Where no grant registered

- (2) Where any matter referred to in subsection (1) is at issue and no assignment of the copyright, or licence granting an interest in the copyright, has been registered under this Act,
 - (a) if a name purporting to be that of
 - (i) the author of the work,
 - (ii) the performer of the performer's performance,
 - (iii) the maker of the sound recording, or
 - (iv) the broadcaster of the communication signal

is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author, performer, maker or broadcaster;

(*b*) if

- (i) no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the true name of the author, performer, maker or broadcaster or the name by which that person is commonly known, and
- (ii) a name purporting to be that of the publisher or owner of the work, performer's performance, sound recording or communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner,

the person whose name is printed or indicated as described in subparagraph (ii) shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in question; and

(c) if, on a cinematographic work, a name purporting to be that of the maker of the cinematographic work appears in the usual manner, the person so named shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the maker of the cinematographic work.

1997, c. 24, s. 20.

le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur;

- b) l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.
- (2) Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi:
 - a) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre, de l'artiste-interprète de la prestation, du producteur de l'enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'au-

teur, l'artiste-interprète, le producteur ou le

- b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du titulaire du droit d'auteur y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur en question;
- c) si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre.

1997, ch. 24, art. 20.

radiodiffuseur:

Aucun enregistrement Liability for infringement

35. (1) Where a person infringes copyright, the person is liable to pay such damages to the owner of the copyright as the owner has suffered due to the infringement and, in addition to those damages, such part of the profits that the infringer has made from the infringement and that were not taken into account in calculating the damages as the court considers just.

Proof of profits

- (2) In proving profits,
- (a) the plaintiff shall be required to prove only receipts or revenues derived from the infringement; and
- (b) the defendant shall be required to prove every element of cost that the defendant claims.

R.S., 1985, c. C-42, s. 35; 1997, c. 24, s. 20.

Protection of separate rights

36. (1) Subject to this section, the owner of any copyright, or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from the owner, may individually for himself or herself, as a party to the proceedings in his or her own name, protect and enforce any right that he or she holds, and, to the extent of that right, title and interest, is entitled to the remedies provided by this Act.

Where copyright owner to be made party

- (2) Where proceedings referred to in subsection (1) are taken by a person other than the copyright owner, the copyright owner must be made a party to those proceedings, except
 - (a) in respect of proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4;
 - (b) in respect of interlocutory proceedings unless the court is of the opinion that the interests of justice require the copyright owner to be a party; and
 - (c) in any other case, if the court is of the opinion that the interests of justice do not require the copyright owner to be a party.

Owner's liability for costs

(3) A copyright owner who is made a party to proceedings pursuant to subsection (2) is not liable for any costs unless the copyright owner takes part in the proceedings.

Apportionment of damages, profits

(4) Where a copyright owner is made a party to proceedings pursuant to subsection (2), the court, in awarding damages or profits, shall, subject to any agreement between the person **35.** (1) Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.

Violation du droit d'auteur : responsabilité

(2) Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que ceux provenant de la violation et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 35; 1997, ch. 24, art. 20.

Détermination des profits

L.K. (1965), Cli. C-42, art. 55, 1997, Cli. 24, art. 20

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit par le titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prévus par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Protection des droits distincts

(2) Lorsque des procédures sont engagées en vertu du paragraphe (1) par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à ces procédures sauf:

Partie à l'action

- *a*) dans le cas de procédures engagées en vertu des articles 44.1, 44.2 et 44.4;
- b) dans le cas de procédures interlocutoires, à moins que le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de constituer le titulaire du droit d'auteur partie aux procédures;
- c) dans tous les autres cas où le tribunal estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.
- (3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) n'est pas tenu de payer les frais à moins d'avoir participé aux procédures.

Frais

(4) Le tribunal peut, sous réserve d'une entente entre le demandeur et le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2), répartir entre eux, de la manière qu'il estime indiquée, les

Répartition des dommagesintérêts who took the proceedings and the copyright owner, apportion the damages or profits referred to in subsection 35(1) between them as the court considers appropriate.

R.S., 1985, c. C-42, s. 36; 1994, c. 47, s. 63; 1997, c. 24, s.

Concurrent jurisdiction of Federal Court

37. The Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all proceedings, other than the prosecution of offences under section 42 and 43, for the enforcement of a provision of this Act or of the civil remedies provided by this Act.

R.S., 1985, c. C-42, s. 37; 1997, c. 24, s. 20.

Recovery of possession of copies, plates

- - (a) recover possession of all infringing copies of that work or other subject-matter, and of all plates used or intended to be used for the production of infringing copies, and
 - (b) take proceedings for seizure of those copies or plates before judgment if, under the law of Canada or of the province in which those proceedings are taken, a person is entitled to take such proceedings,

as if those copies or plates were the property of the copyright owner.

Powers of court

- (2) On application by
- (a) a person from whom the copyright owner has recovered possession of copies or plates referred to in subsection (1),
- (b) a person against whom proceedings for seizure before judgment of copies or plates referred to in subsection (1) have been taken,
- (c) any other person who has an interest in those copies or plates,

a court may order that those copies or plates be destroyed, or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances.

Notice to interested persons

(3) Before making an order under subsection (2), the court shall direct that notice be given to any person who has an interest in the copies or plates in question, unless the court is of the opinion that the interests of justice do not require such notice to be given.

dommages-intérêts et les profits visés au paragraphe 35(1).

L.R. (1985), ch. C-42, art. 36; 1994, ch. 47, art. 63; 1997, ch. 24, art. 20.

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites visées aux articles 42 Juridiction concurrente de la Cour fédérale

L.R. (1985), ch. C-42, art. 37; 1997, ch. 24, art. 20.

38. (1) Subject to subsection (2), the owner of the copyright in a work or other subject-mat-

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du droit d'auteur peut, comme s'il en était le propriétaire, recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'œuvres ou de tout autre objet de ce droit d'auteur et de toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection de ces exemplaires, ou engager à leur égard des procédures de saisie avant jugement si une loi fédérale ou une loi de la province où sont engagées les procédures le lui permet.

Propriété des planches

(2) Un tribunal peut, sur demande de la personne qui avait la possession des exemplaires et planches visés au paragraphe (1), de la personne contre qui des procédures de saisie avant jugement ont été engagées en vertu du paragraphe (1) ou de toute autre personne ayant un intérêt dans ceux-ci, ordonner la destruction de ces exemplaires ou planches ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Pouvoirs du tribunal

(3) Le tribunal doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), en faire donner préavis aux personnes ayant un intérêt dans les exemplaires ou les planches, sauf s'il estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Autres personnes intéressées Circumstances court to consider

- (4) In making an order under subsection (2), the court shall have regard to all the circumstances, including
 - (a) the proportion, importance and value of the infringing copy or plate, as compared to the substrate or carrier embodying it; and
 - (b) the extent to which the infringing copy or plate is severable from, or a distinct part of, the substrate or carrier embodying it.

Limitation

(5) Nothing in this Act entitles the copyright owner to damages in respect of the possession or conversion of the infringing copies or plates. R.S., 1985, c. C-42, s. 38; 1997, c. 24, s. 20.

Statutory damages

38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than \$500 or more than \$20,000 as the court considers just.

Where defendant unaware of infringement (2) Where a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award to less than \$500, but not less than \$200.

Special case

- (3) Where
- (a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium, and
- (b) the awarding of even the minimum amount referred to in subsection (1) or (2) would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement,

the court may award, with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than (4) Le tribunal doit, lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe (2), tenir compte notamment des facteurs suivants:

Facteurs

- a) la proportion que représente l'exemplaire contrefait ou la planche par rapport au support dans lequel ils sont incorporés, de même que leur valeur et leur importance par rapport à ce support;
- b) la mesure dans laquelle cet exemplaire ou cette planche peut être extrait de ce support ou en constitue une partie distincte.
- (5) La présente loi n'a pas pour effet de permettre au titulaire du droit d'auteur de recouvrer des dommages-intérêts en ce qui touche la possession des exemplaires ou des planches visés au paragraphe (1) ou l'usurpation du droit de propriété sur ceux-ci.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 38; 1997, ch. 24, art. 20.

38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500\$ et d'au plus 20 000\$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur — reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

Dommagesintérêts préétablis

Limite

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200\$.

Cas particuliers

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

Cas particuliers

\$500 or \$200, as the case may be, as the court considers just.

Collective societies

(4) Where the defendant has not paid applicable royalties, a collective society referred to in section 67 may only make an election under this section to recover, in lieu of any other remedy of a monetary nature provided by this Act, an award of statutory damages in a sum of not less than three and not more than ten times the amount of the applicable royalties, as the court considers just.

Factors to consider

- (5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including
 - (a) the good faith or bad faith of the defendant;
 - (b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and
 - (c) the need to deter other infringements of the copyright in question.

No award

- (6) No statutory damages may be awarded against
 - (a) an educational institution or a person acting under its authority that has committed an act referred to in section 29.6 or 29.7 and has not paid any royalties or complied with any terms and conditions fixed under this Act in relation to the commission of the act;
 - (b) an educational institution, library, archive or museum that is sued in the circumstances referred to in section 38.2; or
 - (c) a person who infringes copyright under paragraph 27(2)(e) or section 27.1, where the copy in question was made with the consent of the copyright owner in the country where the copy was made.

Exemplary or punitive damages not affected

(7) An election under subsection (1) does not affect any right that the copyright owner may have to exemplary or punitive damages. 1997, c. 24, s. 20.

Maximum amount that may be recovered **38.2** (1) An owner of copyright in a work who has not authorized a collective society to authorize its reprographic reproduction may recover, in proceedings against an educational in-

(4) Si le défendeur n'a pas payé les redevances applicables en l'espèce, la société de gestion visée à l'article 67 — au lieu de se prévaloir de tout autre recours en vue d'obtenir un redressement pécuniaire prévu par la présente loi — ne peut, aux termes du présent article, que choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

Société de gestion

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants:

Facteurs

- a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;
- b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
- c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.
- (6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis:

a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi;

b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2;

c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27(2)e) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

Dommagesintérêts exemplaires

(7) Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

1997, ch. 24, art. 20.

38.2 (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre qui n'a pas habilité une société de gestion à autoriser la reproduction par reprographie de cette œuvre, ne peut, dans le cas où il

Dommagesintérêts maximaux

61

Cas où les dommagesintérêts préétablis ne peuvent être accordés stitution, library, archive or museum that has reproduced the work, a maximum amount equal to the amount of royalties that would have been payable to the society in respect of the reprographic reproduction, if it were authorized, either

- (a) under any agreement entered into with the collective society; or
- (b) under a tariff certified by the Board pursuant to section 70.15.

Agreements with more than one collective society (2) Where agreements respecting reprographic reproduction have been signed with more than one collective society or where more than one tariff applies or where both agreements and tariffs apply, the maximum amount that the copyright owner may recover is the largest amount of the royalties provided for in any of those agreements or tariffs.

Application

- (3) Subsections (1) and (2) apply only where
- (a) the collective society is entitled to authorize, or the tariff provides for the payment of royalties in respect of, the reprographic reproduction of that category of work; and
- (b) copying of that general nature and extent is covered by the agreement or tariff.

1997, c. 24, s. 20.

Injunction only remedy when defendant not aware of copyright **39.** (1) Subject to subsection (2), in any proceedings for infringement of copyright, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that, at the date of the infringement, the defendant was not aware and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work or other subject-matter in question.

Exception where copyright registered

(2) Subsection (1) does not apply if, at the date of the infringement, the copyright was duly registered under this Act.

R.S., 1985, c. C-42, s. 39; 1997, c. 24, s. 20.

Wide injunction

39.1 (1) When granting an injunction in respect of an infringement of copyright in a work or other subject-matter, the court may further enjoin the defendant from infringing the copyright in any other work or subject-matter if

poursuit un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, selon le cas, pour avoir fait une telle reproduction, recouvrer un montant supérieur à celui qui aurait été payable à la société de gestion si, d'une part, il l'avait ainsi habilitée, et si, d'autre part, la partie poursuivie:

- *a*) soit avait conclu avec une société de gestion une entente concernant la reprographie;
- b) soit était assujettie au paiement de redevances pour la reprographie prévu par le tarif homologué en vertu de l'article 70.15.

(2) Si l'entente est conclue séparément avec plusieurs sociétés de gestion ou que les redevances sont payables conformément à différents tarifs homologués relatifs à la reprographie, ou les deux à la fois, le montant que le titulaire du droit d'auteur peut recouvrer ne peut excéder le montant le plus élevé de tous ceux que prévoient les ententes ou les tarifs.

Cas de plusieurs ententes ou tarifs

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, les sociétés de gestion peuvent autoriser la reproduction par reprographie de ce genre d'œuvre ou qu'il existe un tarif homologué à cet égard et si, d'autre part, l'entente ou le tarif traite, dans une certaine mesure, de la nature et de l'étendue de la reproduction.

Application

1997, ch. 24, art. 20.

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de procédures engagées pour violation du droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de cette violation si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur était protégé par la présente loi.

Cas où le seul recours est l'injonction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, à la date de la violation, le droit d'auteur était dûment enregistré sous le régime de la présente loi.

Exception

L.R. (1985), ch. C-42, art. 39; 1997, ch. 24, art. 20.

Interdiction

39.1 (1) Dans les cas où il accorde une injonction pour violation du droit d'auteur sur une œuvre ou un autre objet, le tribunal peut en outre interdire au défendeur de violer le droit d'auteur sur d'autres œuvres ou d'autres objets dont le demandeur est le titulaire ou sur

- (a) the plaintiff is the owner of the copyright or the person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; and
- (b) the plaintiff satisfies the court that the defendant will likely infringe the copyright in those other works or subject-matter unless enjoined by the court from doing so.

Application of injunction

- (2) An injunction granted under subsection (1) may extend to works or other subject-matter
 - (a) in respect of which the plaintiff was not, at the time the proceedings were commenced, the owner of the copyright or the person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; or
 - (b) that did not exist at the time the proceedings were commenced.

1997, c. 24, s. 20.

No injunction in case of a building

40. (1) Where the construction of a building or other structure that infringes or that, if completed, would infringe the copyright in some other work has been commenced, the owner of the copyright is not entitled to obtain an injunction in respect of the construction of that building or structure or to order its demolition.

Certain remedies inapplicable

(2) Sections 38 and 42 do not apply in any case in respect of which subsection (1) applies. R.S., 1985, c. C-42, s. 40; 1997, c. 24, s. 21.

Limitation period for civil remedies

- **41.** (1) Subject to subsection (2), a court may not award a remedy in relation to an infringement unless
 - (a) in the case where the plaintiff knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the infringement occurred; or
 - (b) in the case where the plaintiff did not know, and could not reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the time when the plaintiff first knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement.

d'autres œuvres ou d'autres objets dans lesquels il a un intérêt concédé par licence, si le demandeur lui démontre que, en l'absence de cette interdiction, le défendeur violera vraisemblablement le droit d'auteur sur ces autres œuvres ou ces autres objets.

(2) Cette injonction peut viser même les œuvres ou les autres objets sur lesquels le demandeur n'avait pas de droit d'auteur ou à l'égard desquels il n'était pas titulaire d'une licence lui concédant un intérêt sur un droit d'auteur au moment de l'introduction de l'instance, ou qui n'existaient pas à ce moment.

1997, ch. 24, art. 20.

Application de l'injonction

40. (1) Lorsque a été commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou constituerait lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'a pas qualité pour obtenir une injonction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Pas d'injonction en matière d'œuvres architecturales

(2) Les articles 38 et 42 ne s'appliquent pas aux cas visés au paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-42, art. 40; 1997, ch. 24, art. 21.

- **41.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal saisi d'un recours en violation ne peut accorder de réparations que si:
 - a) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où la violation a eu lieu, s'il avait connaissance de la violation au moment où elle a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;
 - b) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où il a pris connaissance de la violation ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où elle a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment.

Inapplicabilité des articles 38 et

Prescription

Restriction

(2) The court shall apply the limitation period set out in paragraph (1)(a) or (b) only in respect of a party who pleads a limitation period.

R.S., 1985, c. C-42, s. 41; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 24, s. 22.

CRIMINAL REMEDIES

Offences and punishment

Possession and

performance

offences and punishment

- **42.** (1) Every person who knowingly
- (a) makes for sale or rental an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists,
- (b) sells or rents out, or by way of trade exposes or offers for sale or rental, an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists,
- (c) distributes infringing copies of a work or other subject-matter in which copyright subsists, either for the purpose of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,
- (d) by way of trade exhibits in public an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists, or
- (e) imports for sale or rental into Canada any infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists

is guilty of an offence and liable

- (f) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or
- (g) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.
- (2) Every person who knowingly
- (a) makes or possesses any plate that is specifically designed or adapted for the purpose of making infringing copies of any work or other subject-matter in which copyright subsists, or
- (b) for private profit causes to be performed in public, without the consent of the owner of the copyright, any work or other subjectmatter in which copyright subsists

is guilty of an offence and liable

(2) Le tribunal ne fait jouer la prescription visée aux alinéas (1)a) ou b) qu'à l'égard de la partie qui l'a invoquée.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 41; L.R. (1985), ch. 10 (4^{e} suppl.), art. 9; 1997, ch. 24, art. 22.

RECOURS CRIMINELS

42. (1) Commet une infraction quiconque, sciemment:

Infractions et

Restriction

- a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;
- b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;
- c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;
- *e*) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

- (2) Commet une infraction quiconque, sciemment:
 - a) confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés;
 - b) fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une Possession et infractions découlant d'une action, et peines

- (c) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or
- (d) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Power of court to deal with copies or plates (3) The court before which any proceedings under this section are taken may, on conviction, order that all copies of the work or other subject-matter that appear to it to be infringing copies, or all plates in the possession of the offender predominantly used for making infringing copies, be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit.

Limitation period

(4) Proceedings by summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the offence was committed.

Parallel importation of books

(5) No person may be prosecuted under this section for importing a book or dealing with an imported book in the manner described in section 27.1.

R.S., 1985, c. C-42, s. 42; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 10; 1997, c. 24, s. 24.

Infringement in case of dramatic, operatic or musical work 43. (1) Any person who, without the written consent of the owner of the copyright or of the legal representative of the owner, knowingly performs or causes to be performed in public and for private profit the whole or any part, constituting an infringement, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars and, in the case of a second or subsequent offence, either to that fine or to imprisonment for a term not exceeding two months or to both.

amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(3) Le tribunal devant lequel sont portées de telles poursuites peut, en cas de condamnation, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur ou toutes les planches en la possession du contrefacteur, qu'il estime être des exemplaires contrefaits ou des planches ayant servi principalement à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré du tribunal.

Prescription

Le tribunal peut

disposer des

planches

exemplaires ou

(4) Les procédures pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire visant une infraction prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Livres visés à

l'article 27.1

(5) Des poursuites criminelles ne peuvent être engagées en vertu du présent article relativement à l'importation de livres ou à l'accomplissement des actes relatifs à cette importation dans les conditions visées à l'article 27.1.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 42; L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 10; 1997, ch. 24, art. 24.

43. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment, exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante dollars; la récidive est punie de la même amende et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.

Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale Change or suppression of title or author's name

(2) Any person who makes or causes to be made any change in or suppression of the title, or the name of the author, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, or who makes or causes to be made any change in the work or composition itself without the written consent of the author or of his legal representative, in order that the work or composition may be performed in whole or in part in public for private profit, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and, in the case of a second or subsequent offence, either to that fine or to imprisonment for a term not exceeding four months or to both.

R.S., c. C-30, s. 26.

43.1 [Repealed, 1997, c. 24, s. 25]

IMPORTATION

Importation of certain copyright works prohibited

44. Copies made out of Canada of any work in which copyright subsists that if made in Canada would infringe copyright and as to which the owner of the copyright gives notice in writing to the Canada Border Services Agency that the owner desires that the copies not be so imported into Canada, shall not be so imported and are deemed to be included in tariff item No. 9897.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and section 136 of that Act applies accordingly.

R.S., 1985, c. C-42, s. 44; R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.), s. 116; 1997, c. 36, s. 205; 1999, c. 17, s. 119; 2005, c. 38, s. 139.

Definitions

44.1 (1) In this section and sections 44.2 and 44.3,

"court" « tribunal »

"court" means the Federal Court or the superior court of a province;

"duties" « droits »

"duties" has the same meaning as in the *Customs Act*;

"Minister" « ministre »

"Minister" means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

"release"
«
dédouanement »

"release" has the same meaning as in the *Customs Act*.

Power of court

(2) A court may make an order described in subsection (3) where the court is satisfied that

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, un changement, afin que la totalité ou une partie de cette œuvre puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars; la récidive est punie de la même amende et d'un emprisonnement maximal de quatre mois, ou de l'une de ces peines.

S.R., ch. C-30, art. 26.

43.1 [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 25]

IMPORTATION

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit à l'Agence des services frontaliers du Canada son intention d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés inclus dans le n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, et l'article 136 de cette loi s'applique en conséquence.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 44; L.R. (1985), ch. 41 (3e suppl.), art. 116; 1997, ch. 36, art. 205; 1999, ch. 17, art. 119; 2005, ch. 38, art. 139.

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 44.2 et 44.3.

«dédouanement» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.

«droits» S'entend au sens de la Loi sur les douanes.

«ministre» Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

«tribunal» La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province.

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies: Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale

Importation de certains exemplaires défendus

Définitions

dédouanement » "release"

« droits » "duties"

« ministre » "Minister"

« tribunal » "court"

Pouvoir du tribunal

- (a) copies of the work are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released;
- (b) either
 - (i) copies of the work were made without the consent of the person who then owned the copyright in the country where the copies were made, or
 - (ii) the copies were made elsewhere than in a country to which this Act extends; and
- (c) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

Who may apply

(2.1) A court may make an order described in subsection (3) on application by the owner or exclusive licensee of copyright in a work in Canada.

Order of court

- (3) The order referred to in subsection (2) is an order
 - (a) directing the Minister
 - (i) to take reasonable measures, on the basis of information reasonably required by the Minister and provided by the applicant, to detain the work, and
 - (ii) to notify the applicant and the importer, forthwith after detaining the work, of the detention and the reasons therefor; and
 - (b) providing for such other matters as the court considers appropriate.

How application made

(4) An application for an order made under subsection (2) may be made in an action or otherwise, and either on notice or *ex parte*, except that it must always be made on notice to the Minister.

Court may require security

- (5) Before making an order under subsection (2), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,
 - (a) to cover duties, storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the work; and
 - (b) to answer any damages that may by reason of the order be incurred by the owner, importer or consignee of the work.

- a) des exemplaires de l'œuvre sont importés au Canada ou sur le point de l'être sans être dédouanés;
- b) leur production s'est faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, soit ailleurs que dans un pays visé par la présente loi;
- c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

(2.1) La demande d'ordonnance peut être présentée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant.

Demandeurs

(3) Dans le cas du paragraphe (2), le tribunal peut:

Ordonnance visant le ministre

- a) ordonner au ministre:
 - (i) de prendre, sur la foi de renseignements que le ministre a valablement exigés du demandeur, toutes mesures raisonnables pour détenir l'œuvre,
 - (ii) de notifier sans délai la détention, et les motifs de celle-ci, tant au demandeur qu'à l'importateur;
- b) prévoir, dans l'ordonnance, toute autre mesure qu'il juge indiquée.
- (4) La demande est faite dans une action ou toute autre procédure sur avis adressé au ministre et, pour toute autre personne, soit sur avis, soit *ex parte*.

Garantie

Demande

(5) Avant de rendre l'ordonnance, le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par le tribunal, en vue de couvrir les droits, les frais de transport et d'entreposage et autres ainsi que les dommages que peut subir, du fait de l'ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire de l'œuvre.

Application for directions

(6) The Minister may apply to the court for directions in implementing an order made under subsection (2).

Minister may allow inspection

(7) The Minister may give the applicant or the importer an opportunity to inspect the detained work for the purpose of substantiating or refuting, as the case may be, the applicant's

Where applicant fails to commence an action

(8) Unless an order made under subsection (2) provides otherwise, the Minister shall, subject to the Customs Act and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release the copies of the work without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (3)(a)(ii), the applicant has not notified the Minister that the applicant has commenced a proceeding for a final determination by the court of the issues referred to in paragraphs (2)(b) and (c).

Where court finds in plaintiff's favour

(9) Where, in a proceeding commenced under this section, the court finds that the circumstances referred to in paragraphs (2)(b) and (c)existed, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the copies of the work be destroyed, or that they be delivered up to the plaintiff as the plaintiff's property absolutely.

Other remedies not affected

(10) For greater certainty, nothing in this section affects any remedy available under any other provision of this Act or any other Act of Parliament.

1993, c. 44, s. 66; 1997, c. 24, s. 27; 2005, c. 38, ss. 142,

Importation of books

- **44.2** (1) A court may, subject to this section, make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book where the court is satisfied that
 - (a) copies of the book are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released;
 - (b) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were made, but were imported without the consent of the owner in Canada of the copyright in the book: and
 - (c) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer

(6) Le ministre peut s'adresser au tribunal pour obtenir des instructions quant à l'application de l'ordonnance.

> Permission du ministre d'inspecter

Demande

d'instructions

(7) Le ministre peut donner au demandeur ou à l'importateur la possibilité d'inspecter l'œuvre en détention afin de justifier ou de réfuter les prétentions du demandeur.

(8) Sauf disposition contraire d'une ordon-Obligation du nance rendue en vertu du paragraphe (2) et sous

réserve de la Loi sur les douanes ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre dédouane les exemplaires de l'œuvre, sans autre avis au demandeur, si celuici, dans les deux semaines qui suivent la notification prévue au sous-alinéa (3)a)(ii), ne l'a pas avisé qu'il a engagé une procédure pour que le tribunal se prononce sur l'existence des faits visés aux alinéas (2)b) et c).

> Destruction on restitution de l'œuvre

(9) Lorsque, au cours d'une procédure engagée sous le régime du présent article, il est convaincu de l'existence des faits visés aux alinéas (2)b) et c), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée, notamment quant à la destruction des exemplaires de l'œuvre ou à leur remise au demandeur en toute propriété.

> Autres recours non touchés

(10) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours prévus à la présente loi ou toute autre loi fédérale.

1993, ch. 44, art. 66; 1997, ch. 24, art. 27; 2005, ch. 38, art. 142 et 145.

44.2 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 44.1(3) à l'égard d'un livre lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies:

Importation de livres

- a) les exemplaires du livre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanés;
- b) leur production s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation s'est faite sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada:
- c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

and the importer knows or should have known this.

Who may apply

- (2) A court may make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book on application by
 - (a) the owner of the copyright in the book in Canada;
 - (b) the exclusive licensee of the copyright in the book in Canada; or
 - (c) the exclusive distributor of the book.

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.

Application of certain provisions

(4) Subsections 44.1(3) to (10) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (1).

1994, c. 47, s. 66; 1997, c. 24, s. 28.

Limitation

44.3 No exclusive licensee of the copyright in a book in Canada, and no exclusive distributor of a book, may obtain an order under section 44.2 against another exclusive licensee of the copyright in that book in Canada or against another exclusive distributor of that book.

1997, c. 24, s. 28.

Importation of other subjectmatter

- **44.4** Section 44.1 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a sound recording, performer's performance or communication signal, where a fixation or a reproduction of a fixation of it
 - (a) is about to be imported into Canada, or has been imported into Canada but has not yet been released;
 - (b) either
 - (i) was made without the consent of the person who then owned the copyright in the sound recording, performer's performance or communication signal, as the case may be, in the country where the fixation or reproduction was made, or
 - (ii) was made elsewhere than in a country to which Part II extends; and

(2) La demande pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe 44.1(3) peut être présentée par :

Demandeurs

- *a*) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada:
- b) le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant;
- c) le distributeur exclusif du livre.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation se rapporte à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

Précision

(4) Les paragraphes 44.1(3) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe

Application de certaines dispositions

1994, ch. 47, art. 66; 1997, ch. 24, art. 28.

44.3 Le titulaire d'une licence exclusive au Canada se rapportant à un livre et le distributeur exclusif du livre ne peuvent obtenir l'ordonnance visée à l'article 44.2 contre un autre titulaire de licence exclusive au Canada se rapportant au même livre ou un autre distributeur exclusif de celui-ci.

Restriction

1997, ch. 24, art. 28.

44.4 L'article 44.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prestation de l'artiste-interprète, à l'enregistrement sonore ou au signal de communication lorsque, dans le cas d'une fixation de ceux-ci ou d'une reproduction d'une telle fixation, les conditions suivantes sont réunies:

Application aux autres objets du droit d'auteur

- a) la fixation ou la reproduction de la fixation est importée au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanée;
- b) elle a été faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de la fixation ou de la reproduction, soit ailleurs que dans un pays visé par la partie II;
- c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la fixation ou la reproduction violerait les droits du titulaire du droit d'auteur concerné s'il l'avait faite au Canada.

1997, ch. 24, art. 28.

(c) would infringe the right of the owner of copyright in the sound recording, performer's performance or communication signal if it was made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

1997, c. 24, s. 28.

Exceptions

- **45.** (1) Notwithstanding anything in this Act, it is lawful for a person
 - (a) to import for their own use not more than two copies of a work or other subjectmatter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made:
 - (b) to import for use by a department of the Government of Canada or a province copies of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;
 - (c) at any time before copies of a work or other subject-matter are made in Canada, to import any copies, except copies of a book, made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copies were made, that are required for the use of a library, archive, museum or educational institution:
 - (d) to import, for the use of a library, archive, museum or educational institution, not more than one copy of a book that is made with the consent of the owner of the copyright in the country where the book was made; and
 - (e) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books, except textbooks of a scientific, technical or scholarly nature for use within an educational institution in a course of instruction.

Satisfactory evidence (2) An officer of customs may, in the officer's discretion, require a person seeking to import a copy of a work or other subject-matter under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish the person's right to import the copy.

R.S., 1985, c. C-42, s. 45; R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1993, c. 44, s. 67; 1994, c. 47, s. 67; 1997, c. 24, s. 28.

45. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne :

Importations autorisées

- a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;
- b) d'importer, pour l'usage d'un ministère du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, des exemplaires produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur;
- c) en tout temps avant la production au Canada d'exemplaires d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur, d'importer les exemplaires, sauf ceux d'un livre, produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production requis pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;
- d) d'importer au plus un exemplaire d'un livre produit avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production du livre pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;
- e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, sauf s'il s'agit de livres de nature scientifique, technique ou savante qui sont importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement d'enseignement.
- (2) Un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger que toute personne qui cherche à importer un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur en vertu du présent article lui fournisse la preuve satis-

Preuve satisfaisante

faisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 45; L.R. (1985), ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1993, ch. 44, art. 67; 1994, ch. 47, art. 67; 1997, ch. 24, art. 28.

PART V ADMINISTRATION

COPYRIGHT OFFICE

Copyright Office **46.** The Copyright Office shall be attached to the Patent Office.

R.S., c. C-30, s. 29.

Powers of Commissioner and Registrar 47. The Commissioner of Patents shall exercise the powers conferred and perform the duties imposed on him by this Act under the direction of the Minister, and, in the absence of the Commissioner of Patents or if the Commissioner is unable to act, the Registrar of Copyrights or other officer temporarily appointed by the Minister may, as Acting Commissioner, exercise those powers and perform those duties under the direction of the Minister.

R.S., c. C-30, s. 30.

Registrar

48. There shall be a Registrar of Copyrights. R.S., c. C-30, s. 31.

Register of Copyrights, certificates and certified copies **49.** The Commissioner of Patents, the Registrar of Copyrights or an officer, clerk or employee of the Copyright Office may sign certificates and certified copies of the Register of Copyrights.

R.S., 1985, c. C-42, s. 49; 1992, c. 1, s. 47; 1993, c. 15, s. 4.

Other duties of Registrar **50.** The Registrar of Copyrights shall perform such other duties in connection with the administration of this Act as may be assigned to him by the Commissioner of Patents.

R.S., c. C-30, s. 33.

51. [Repealed, 1992, c. 1, s. 48]

Control of business and officials **52.** The Commissioner of Patents shall, subject to the Minister, oversee and direct the officers, clerks and employees of the Copyright Office, have general control of the business thereof and perform such other duties as are assigned to him by the Governor in Council.

R.S., c. C-30, s. 35.

PARTIE V

ADMINISTRATION

Bureau du droit d'auteur

46. Le Bureau du droit d'auteur est attaché au Bureau des brevets.

Bureau du droit d'auteur

S.R., ch. C-30, art. 29.

47. Sous la direction du ministre, le commissaire aux brevets exerce les pouvoirs que la présente loi lui confère et exécute les fonctions qu'elle lui impose. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le ministre peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces fonctions sous la direction du ministre.

Pouvoirs du commissaire et du registraire

S.R., ch. C-30, art. 30.

48. Est nommé un registraire des droits d'auteur.

Registraire

S.R., ch. C-30, art. 31.

49. Les certificats et copies certifiées conformes d'inscriptions faites dans le registre des droits d'auteur peuvent être signés par le commissaire aux brevets, le registraire des droits d'auteur ou tout membre du personnel du Bureau du droit d'auteur.

Inscription, certificat et copie

L.R. (1985), ch. C-42, art. 49; 1992, ch. 1, art. 47; 1993, ch. 15, art. 4.

50. Le registraire des droits d'auteur exerce, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que peut lui attribuer le commissaire aux brevets.

Autres attributions du registraire

S.R., ch. C-30, art. 33.

51. [Abrogé, 1992, ch. 1, art. 48]

52. Sous la direction du ministre, le commissaire aux brevets assure la direction et contrôle la gestion du personnel du Bureau du droit d'auteur, exerce l'administration générale des affaires de ce Bureau et exerce les autres fonctions que lui attribue le gouverneur en conseil.

S.R., ch. C-30, art. 35.

Direction des affaires et

fonctionnaires

Register to be evidence

53. (1) The Register of Copyrights is evidence of the particulars entered in it, and a copy of an entry in the Register is evidence of the particulars of the entry if it is certified by the Commissioner of Patents, the Registrar of Copyrights or an officer, clerk or employee of the Copyright Office as a true copy.

Owner of copyright

(2) A certificate of registration of copyright is evidence that the copyright subsists and that the person registered is the owner of the copyright.

Assignee

(2.1) A certificate of registration of an assignment of copyright is evidence that the right recorded on the certificate has been assigned and that the assignee registered is the owner of that right.

Licensee

(2.2) A certificate of registration of a licence granting an interest in a copyright is evidence that the interest recorded on the certificate has been granted and that the licensee registered is the holder of that interest.

Admissibility

(3) A certified copy or certificate appearing to have been issued under this section is admissible in all courts without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

R.S., 1985, c. C-42, s. 53; 1992, c. 1, s. 49; 1993, c. 15, s. 5; 1997, c. 24, s. 30.

REGISTRATION

Register of Copyrights

- **54.** (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office a register to be called the Register of Copyrights in which may be entered
 - (a) the names or titles of works and of other subject-matter in which copyright subsists;
 - (b) the names and addresses of authors, performers, makers of sound recordings, broadcasters, owners of copyright, assignees of copyright, and persons to whom an interest in copyright has been granted by licence; and
 - (c) such other particulars as may be prescribed by regulation.
 - (2) [Repealed, 1997, c. 24, s. 31]

Single entry sufficient (3) In the case of an encyclopaedia, newspaper, review, magazine or other periodical work, or work published in a series of books or parts,

53. (1) Le registre des droits d'auteur, de même que la copie d'inscriptions faites dans ce registre, certifiée conforme par le commissaire aux brevets, le registraire des droits d'auteur ou tout membre du personnel du Bureau du droit d'auteur, fait foi de son contenu.

Titulaire du droit

Preuve

(2) Le certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue la preuve de l'existence du droit d'auteur et du fait que la personne figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

d'auteur

(2.1) Le certificat d'enregistrement de la cession d'un droit d'auteur constitue la preuve que le droit qui y est inscrit a été cédé et que le cessionnaire figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

Cessionnaire

(2.2) Le certificat d'enregistrement de la licence accordant un intérêt dans un droit d'auteur constitue la preuve que l'intérêt qui y est inscrit a été concédé par licence et que le titulaire de la licence figurant au certificat d'enregistrement détient cet intérêt. Titulaire de licence

(3) Les copies certifiées conformes et les certificats censés être délivrés selon les paragraphes (1) ou (2) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Admissibilité en preuve

L.R. (1985), ch. C-42, art. 53; 1992, ch. 1, art. 49; 1993, ch. 15, art. 5; 1997, ch. 24, art. 30.

ENREGISTREMENT

54. (1) Le ministre fait tenir, au Bureau du droit d'auteur, un registre des droits d'auteur pour l'inscription:

Registre des droits d'auteur

- a) des noms ou titres des œuvres ou autres objets du droit d'auteur;
- b) des noms et adresses des auteurs, artistesinterprètes, producteurs d'enregistrements sonores, radiodiffuseurs et autres titulaires de droit d'auteur, des cessionnaires de droit d'auteur et des titulaires de licences accordant un intérêt dans un droit d'auteur:
- c) de tous autres détails qui peuvent être prévus par règlement.
- (2) [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 31]
- (3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en une sé-

Une seule inscription suffit

it is not necessary to make a separate entry for each number or part, but a single entry for the whole work is sufficient.

Indices

(4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the Register established under this section as may be prescribed by regulation.

Inspection and extracts

(5) The Register and indices established under this section shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to make copies of or take extracts from the Register.

Former registration effective

(6) Any registration made under the *Copy-right Act*, chapter 70 of the Revised Statutes of Canada, 1906, has the same force and effect as if made under this Act.

Subsisting copyright

- (7) Any work in which copyright, operative in Canada, subsisted immediately before January 1, 1924 is registrable under this Act.
- R.S., 1985, c. C-42, s. 54; 1992, c. 1, s. 50; 1997, c. 24, s. 31.

Copyright in works

55. (1) Application for the registration of a copyright in a work may be made by or on behalf of the author of the work, the owner of the copyright in the work, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence.

Application for registration

- (2) An application under subsection (1) must be filed with the Copyright Office, be accompanied by the fee prescribed by or determined under the regulations, and contain the following information:
 - (a) the name and address of the owner of the copyright in the work;
 - (b) a declaration that the applicant is the author of the work, the owner of the copyright in the work, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence;
 - (c) the category of the work;
 - (d) the title of the work;
 - (e) the name of the author and, if the author is dead, the date of the author's death, if known;

rie de tomes ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou tome, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

(4) Sont aussi établis au Bureau du droit d'auteur, pour le registre tenu en vertu du présent article, les index prévus par règlement.

Index

(5) Le registre et les index doivent être, à toute heure convenable, accessibles au public, qui peut les reproduire en tout ou en partie.

Accès

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur*, chapitre 70 des Statuts revisés du Canada de 1906, a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

Ancien enregistrement effectif

(7) Est enregistrable, aux termes de la présente loi, toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924.

Droit d'auteur existant

L.R. (1985), ch. C-42, art. 54; 1992, ch. 1, art. 50; 1997, ch. 24, art. 31.

Œuvres

55. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre peut être faite par l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom.

Demande d'enregistrement

- (2) Elle doit être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et comporter les renseignements suivants:
 - *a*) les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur:
 - b) une déclaration précisant que le demandeur est l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire de ce droit ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans celui-ci;
 - c) la catégorie à laquelle appartient l'œuvre;
 - *d*) le titre de l'œuvre;
 - e) le nom de l'auteur et, s'il est décédé, la date de son décès si elle est connue;
 - f) dans le cas d'une œuvre publiée, la date et le lieu de la première publication;

- (f) in the case of a published work, the date and place of the first publication; and
- (g) any additional information prescribed by regulation.

R.S., 1985, c. C-42, s. 55; 1997, c. 24, s. 32.

Copyright in subject-matter other than works

56. (1) Application for the registration of a copyright in subject-matter other than a work may be made by or on behalf of the owner of the copyright in the subject-matter, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence.

Application for registration

- (2) An application under subsection (1) must be filed with the Copyright Office, be accompanied by the fee prescribed by or determined under the regulations, and contain the following information:
 - (a) the name and address of the owner of the copyright in the subject-matter;
 - (b) a declaration that the applicant is the owner of the copyright in the subject-matter, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence;
 - (c) whether the subject-matter is a performer's performance, a sound recording or a communication signal;
 - (d) the title, if any, of the subject-matter;
 - (e) the date of
 - (i) in the case of a performer's performance, its first fixation in a sound recording or, if it is not fixed in a sound recording, its first performance,
 - (ii) in the case of a sound recording, the first fixation, or
 - (iii) in the case of a communication signal, its broadcast; and
 - (f) any additional information prescribed by regulation.

R.S., 1985, c. C-42, s. 56; 1993, c. 15, s. 6; 1997, c. 24, s. 32.

Recovery of damages

56.1 Where a person purports to have the authority to apply for the registration of a copyright under section 55 or 56 on behalf of another person, any damage caused by a fraudulent or erroneous assumption of such authority is re-

- g) tout renseignement supplémentaire prévu par règlement.
- L.R. (1985), ch. C-42, art. 55; 1997, ch. 24, art. 32.
- **56.** (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une prestation, un enregistrement sonore ou un signal de communication peut être faite par le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom.

Autres objets du droit d'auteur

(2) Elle doit être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et comporter les renseignements suivants:

Demande d'enregistrement

- a) les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur:
- b) une déclaration précisant que le demandeur est le titulaire ou le cessionnaire de ce droit, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans celui-ci;
- c) l'objet du droit d'auteur;
- d) son titre, s'il y a lieu;
- e) la date de la première fixation d'une prestation au moyen d'un enregistrement sonore, ou de sa première exécution si elle n'est pas ainsi fixée, la date de la première fixation dans le cas de l'enregistrement sonore et la date de l'émission dans le cas du signal de communication;
- *f*) tout renseignement supplémentaire prévu par règlement.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 56; 1993, ch. 15, art. 6; 1997, ch. 24, art. 32.

56.1 Tout dommage causé par erreur ou par l'action frauduleuse d'une personne qui prétend pouvoir au nom de l'une des personnes visées aux articles 55 ou 56 faire une demande d'enre-

Recouvrement

coverable in any court of competent jurisdiction.

1997, c. 24, s. 32.

Registration of assignment or licence

- **57.** (1) The Registrar of Copyrights shall register an assignment of copyright, or a licence granting an interest in a copyright, on being furnished with
 - (a) the original instrument or a certified copy of it, or other evidence satisfactory to the Registrar of the assignment or licence; and
 - (b) the fee prescribed by or determined under the regulations.
 - (2) [Repealed, 1992, c. 1, s. 51]

When assignment or licence is void (3) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless the prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which the subsequent assignee or licensee claims.

Rectification of Register by the Court

- (4) The Federal Court may, on application of the Registrar of Copyrights or of any interested person, order the rectification of the Register of Copyrights by
 - (a) the making of any entry wrongly omitted to be made in the Register,
 - (b) the expunging of any entry wrongly made in or remaining on the Register, or
 - (c) the correction of any error or defect in the Register,

and any rectification of the Register under this subsection shall be retroactive from such date as the Court may order.

R.S., 1985, c. C-42, s. 57; 1992, c. 1, s. 51; 1993, c. 15, s. 7; 1997, c. 24, s. 33.

Execution of instruments

58. (1) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may be executed, subscribed or acknowledged at any place in a treaty country or a Rome Convention country by the assignor, licensor or mortgagor, before any notary public, commis-

gistrement peut être recouvré devant un tribunal compétent.

1997, ch. 24, art. 32.

57. (1) Le registraire des droits d'auteur enregistre, sur production du document original ou d'une copie certifiée conforme ou de toute autre preuve qu'il estime satisfaisante et sur paiement de la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé conformément à ceux-ci, l'acte de cession d'un droit d'auteur ou la licence accordant un intérêt dans ce droit.

Enregistrement d'une cession ou d'une licence

- (2) [Abrogé, 1992, ch. 1, art. 51]
- (3) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur doit être déclaré nul à l'encontre de tout cessionnaire du droit d'auteur ou titulaire de l'intérêt concédé qui le devient subséquemment à titre onéreux sans connaissance de l'acte de cession ou licence antérieur, à moins que celui-ci n'ait été enregistré de la manière prévue par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel la réclamation est fondée.

Annulation de la cession ou de la concession

(4) La Cour fédérale peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou de toute personne intéressée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi:

Rectification des registres par la Cour

- a) soit en y faisant une inscription qui a été omise du registre par erreur;
- b) soit en radiant une inscription qui a été faite par erreur ou est restée dans le registre par erreur;
- c) soit en corrigeant une erreur ou un défaut dans le registre.

Pareille rectification du registre a effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 57; 1992, ch. 1, art. 51; 1993, ch. 15, art. 7; 1997, ch. 24, art. 33.

58. (1) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur peut être exécuté, souscrit ou attesté en tout lieu dans un pays signataire ou dans un pays partie à la Convention de Rome par le cédant, le concédant ou le débiteur hypo-

Exécution de la cession ou de la concession

sioner or other official or the judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or perform notarial acts in that place, and who also subscribes their signature and affixes thereto or impresses thereon their official seal or the seal of the court of which they are such judge.

Execution of instruments

(2) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may be executed, subscribed or acknowledged by the assignor, licensor or mortgagor, in any other foreign country before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court of the foreign country, who is authorized to administer oaths or perform notarial acts in that foreign country and whose authority shall be proved by the certificate of a diplomatic or consular officer of Canada performing their functions in that foreign country.

Seals to be evidence

(3) The official seal or seal of the court or the certificate of a diplomatic or consular officer is evidence of the execution of the instrument, and the instrument with the seal or certificate affixed or attached thereto is admissible as evidence in any action or proceeding brought under this Act without further proof.

Other testimony

(4) The provisions of subsections (1) and (2) shall be deemed to be permissive only, and the execution of any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may in any case be proved in accordance with the applicable rules of evidence.

R.S., 1985, c. C-42, s. 58; 1997, c. 24, s. 34.

FEES

Fees regulations

- **59.** The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing fees, or the manner of determining fees, to be paid for anything required or authorized to be done in the administration of this Act; and
 - (b) prescribing the time and manner in which the fees must be paid.

R.S., 1985, c. C-42, s. 59; 1993, c. 15, s. 8.

thécaire, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, légalement autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce lieu, qui appose à l'acte sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

(2) La même procédure est valable en tout autre pays étranger, l'autorité du notaire public, commissaire ou autre fonctionnaire ou juge de ce pays étranger devant être certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Canada exerçant ses fonctions dans le pays en question.

Exécution de la cession ou de la concession

(3) Un sceau officiel, sceau de tribunal ou certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue la preuve de l'exécution de l'acte; l'acte portant un tel sceau ou certificat est admissible en preuve dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi, sans autre preuve.

constituent une

Preuve

(4) Les dispositions énoncées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées facultatives seulement, et l'exécution de toute cession d'un droit d'auteur ou de toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur par licence peut, dans tous les cas, être prouvée par les règles de preuve applicables en l'occurrence.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 58; 1997, ch. 24, art. 34.

TAXES

59. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlement fixant les taxes

- a) fixer les taxes à acquitter pour tout acte ou service accompli aux termes de la présente loi, ou en préciser le mode de détermination;
- b) déterminer les modalités de paiement de celles-ci, notamment le délai.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 59; 1993, ch. 15, art. 8.

PART VI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SUBSTITUTED RIGHT

Subsistence of substituted right 60. (1) Where any person is immediately before January 1, 1924 entitled to any right in any work that is set out in column I of Schedule I, or to any interest in such a right, he is, as from that date, entitled to the substituted right set out in column II of that Schedule, or to the same interest in the substituted right, and to no other right or interest, and the substituted right shall subsist for the term for which it would have subsisted if this Act had been in force at the date when the work was made, and the work had been one entitled to copyright thereunder.

Where author has assigned the right

- (2) Where the author of any work in which any right that is set out in column I of Schedule I subsists on January 1, 1924 has, before that date, assigned the right or granted any interest therein for the whole term of the right, then at the date when, but for the passing of this Act, the right would have expired, the substituted right conferred by this section shall, in the absence of express agreement, pass to the author of the work, and any interest therein created before January 1, 1924 and then subsisting shall determine, but the person who immediately before the date at which the right would have expired was the owner of the right or interest is entitled at his option either
 - (a) on giving such notice as is hereinafter mentioned, to an assignment of the right or the grant of a similar interest therein for the remainder of the term of the right for such consideration as, failing agreement, may be determined by arbitration, or
 - (b) without any assignment or grant, to continue to reproduce or perform the work in like manner as theretofore subject to the payment, if demanded by the author within three years after the date at which the right would have expired, of such royalties to the author as, failing agreement, may be determined by arbitration, or, where the work is incorporated in a collective work and the owner of the right or interest is the proprietor of that collective work, without any payment,

and the notice referred to in paragraph (a) must be given not more than one year or less than six

PARTIE VI

DIVERS

Droits substitués

- **60.** (1) Quiconque jouit, immédiatement avant le 1er janvier 1924, à l'égard d'une œuvre, d'un droit spécifié dans la colonne I de l'annexe I, ou d'un intérêt dans un droit semblable, bénéficie, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la colonne II de cette annexe, ou du même intérêt dans le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; le droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée et que celleci eût été admise au droit d'auteur sous son régime.
- (2) Si l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit mentionné à la colonne I de l'annexe I subsiste le 1^{er} janvier 1924 a, avant cette date, cédé le droit ou concédé un intérêt dans ce droit pour toute la durée de celui-ci, alors, à la date où, n'eût été l'adoption de la présente loi, le droit aurait expiré, le droit substitué conféré par le présent article passe, en l'absence de toute convention expresse, à l'auteur de l'œuvre et tout intérêt y afférent ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1924 et subsistant à cette date prend fin; mais la personne qui, immédiatement avant la date où le droit aurait ainsi expiré, était le titulaire du droit ou de l'intérêt est admise, à son choix:
 - a) sur avis, à recevoir une cession du droit ou la concession d'un intérêt semblable dans ce droit pour la période non expirée de la protection moyennant la considération qui, en l'absence d'une convention, peut être fixée par arbitrage;
 - b) sans une telle cession ou concession, à continuer de reproduire, d'exécuter ou de représenter l'œuvre de la même manière qu'avant cette date sous réserve du paiement à l'auteur, si celui-ci l'exige dans les trois ans après la date où le droit aurait ainsi expiré, des redevances qui, en l'absence de convention, peuvent être fixées par arbitrage, ou sans paiement de ce genre, si l'œuvre est incorporée dans un recueil dont le propriétaire est le titulaire du droit ou de l'intérêt.

L'avis prévu à l'alinéa a) doit être donné dans un délai d'au plus une année et d'au moins six Droits substitués

Lorsque l'auteur a cédé son droit months before the date at which the right would have expired, and must be sent by registered post to the author, or, if he cannot with reasonable diligence be found, advertised in the Canada Gazette.

Definition of "author"

(3) For the purposes of this section, "author" includes the legal representatives of a deceased

Works made before this Act in force

(4) Subject to this Act, copyright shall not subsist in any work made before January 1, 1924 otherwise than under and in accordance with the provisions of this section.

R.S., 1985, c. C-42, s. 60; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1997, c. 24, s. 52(F).

CLERICAL ERRORS

Clerical errors do not invalidate

61. Clerical errors in any instrument of record in the Copyright Office do not invalidate the instrument, but they may be corrected under the authority of the Registrar of Copyrights.

R.S., 1985, c. C-42, s. 61; 1992, c. 1, s. 52; 1993, c. 15, s.

REGULATIONS

Regulations

- **62.** (1) The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation; and
 - (b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Rights saved

(2) The Governor in Council may make orders for altering, revoking or varying any order in council made under this Act, but any order made under this section does not affect prejudicially any rights or interests acquired or accrued at the date when the order comes into operation, and shall provide for the protection of those rights and interests.

R.S., 1985, c. C-42, s. 62; 1997, c. 24, s. 37.

INDUSTRIAL DESIGNS AND TOPOGRAPHIES

63. [Repealed, 1997, c. 24, s. 38]

Interpretation

64. (1) In this section and section 64.1,

"article" « objet » "article" means any thing that is made by hand, tool or machine;

"design" « dessin » "design" means features of shape, configuration, pattern or ornament and any combination mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, l'avis doit être publié dans la Gazette du Canada.

(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un auteur les représentants légaux d'un auteur décédé.

Définition de « auteur »

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant le 1er janvier 1924 subsiste uniquement en vertu et en conformité avec les prescriptions du présent article.

Œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi

L.R. (1985), ch. C-42, art. 60; L.R. (1985), ch. 10 (4° suppl.), art. 17(F); 1997, ch. 24, art. 52(F).

Erreurs matérielles

61. Un document d'enregistrement n'est pas invalide en raison d'erreurs d'écriture; elles peuvent être corrigées sous l'autorité du registraire des droits d'auteur.

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

L.R. (1985), ch. C-42, art. 61; 1992, ch. 1, art. 52; 1993, ch. 15, art. 10.

Règlements

62. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements

Sauvegarde des droits acquis

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- (2) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets destinés à changer, révoquer ou modifier tout décret pris en vertu de la présente loi. Toutefois, aucun décret pris en vertu du présent article ne porte atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ce décret, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 62; 1997, ch. 24, art. 37.

Dessins industriels et topographies

- 63. [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 38]
- **64.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 64.1.

«dessin» Caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.

Définitions

« dessin » "design"

78

"useful article"

"useful article" means an article that has a utilitarian function and includes a model of any such article:

of those features that, in a finished article, ap-

peal to and are judged solely by the eye;

"utilitarian function" « fonction utilitaire »

« objet

utilitaire »

Noninfringement re certain designs "utilitarian function", in respect of an article, means a function other than merely serving as a substrate or carrier for artistic or literary matter.

- (2) Where copyright subsists in a design applied to a useful article or in an artistic work from which the design is derived and, by or under the authority of any person who owns the copyright in Canada or who owns the copyright elsewhere,
 - (a) the article is reproduced in a quantity of more than fifty, or
 - (b) where the article is a plate, engraving or cast, the article is used for producing more than fifty useful articles,

it shall not thereafter be an infringement of the copyright or the moral rights for anyone

- (c) to reproduce the design of the article or a design not differing substantially from the design of the article by
 - (i) making the article, or
 - (ii) making a drawing or other reproduction in any material form of the article, or
- (d) to do with an article, drawing or reproduction that is made as described in paragraph (c) anything that the owner of the copyright has the sole right to do with the design or artistic work in which the copyright subsists.
- of the copyright or the moral rights in an artistic work in so far as the work is used as or for
 - (a) a graphic or photographic representation that is applied to the face of an article;
 - (b) a trade-mark or a representation thereof or a label;
 - (c) material that has a woven or knitted pattern or that is suitable for piece goods or surface coverings or for making wearing apparel;
 - (d) an architectural work that is a building or a model of a building;

«fonction utilitaire» Fonction d'un objet autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire.

«objet» Tout ce qui est réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.

«objet utilitaire» Objet remplissant une fonction utilitaire, y compris tout modèle ou toute maquette de celui-ci.

- (2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par l'autorisation du titulaire au Canada ou à l'étranger remplisse l'une des conditions suivantes:
 - a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires;
 - b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires.

Exception (3) Subsection (2) does not apply in respect

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au droit d'auteur ou aux droits moraux sur une œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes:
 - *a*) représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet;
 - b) marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes;
 - c) matériel dont le motif est tissé ou tricoté ou utilisable à la pièce ou comme revêtement ou vêtement:

« fonction utilitaire » "utilitarian function"

« objet » "article"

« objet utilitaire » "useful article"

Non-violation : cas de certains dessins

Exception

- (e) a representation of a real or fictitious being, event or place that is applied to an article as a feature of shape, configuration, pattern or ornament:
- (f) articles that are sold as a set, unless more than fifty sets are made; or
- (g) such other work or article as may be prescribed by regulation.

Idem

(4) Subsections (2) and (3) apply only in respect of designs created after the coming into force of this subsection, and section 64 of this Act and the *Industrial Design Act*, as they read immediately before the coming into force of this subsection, as well as the rules made under them, continue to apply in respect of designs created before that coming into force.

R.S., 1985, c. C-42, s. 64; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1993, c. 44, s. 68; 1997, c. 24, s. 39.

infringement re useful article features

- **64.1** (1) The following acts do not constitute an infringement of the copyright or moral rights in a work:
 - (a) applying to a useful article features that are dictated solely by a utilitarian function of the article;
 - (b) by reference solely to a useful article, making a drawing or other reproduction in any material form of any features of the article that are dictated solely by a utilitarian function of the article;
 - (c) doing with a useful article having only features described in paragraph (a), or with a drawing or reproduction made as described in paragraph (b), anything that the owner of the copyright has the sole right to do with the work; and
 - (d) using any method or principle of manufacture or construction.

Exception

- (2) Nothing in subsection (1) affects
- (a) the copyright, or
- (b) the moral rights, if any,

in any sound recording, cinematograph film or other contrivance by means of which a work may be mechanically reproduced or performed.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1997, c. 24, s. 40.

- d) œuvres architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments:
- e) représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet;
- f) objets vendus par ensembles, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinquante ensembles;
- g) autres œuvres ou objets désignés par règlement.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux dessins créés après leur entrée en vigueur. L'article 64 de la présente loi et la *Loi sur les dessins industriels*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, et leurs règles d'application, continuent de s'appliquer aux dessins créés avant celle-ci.
- L.R. (1985), ch. C-42, art. 64; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39.
- **64.1** (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre le fait:

Non-violation : caractéristiques d'objets utilitaires

Idem

- a) de conférer à un objet utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire;
- b) de faire, à partir seulement d'un objet utilitaire, une reproduction graphique ou matérielle des caractéristiques de celui-ci qui résultent uniquement de sa fonction utilitaire;
- c) d'accomplir, avec un objet visé à l'alinéa
- a) ou avec une reproduction visée à l'alinéa
- *b*), un acte réservé exclusivement au titulaire du droit;
- d) d'utiliser tout principe ou toute méthode de réalisation de l'œuvre

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le droit d'auteur ou, le cas échéant, les droits moraux sur tout enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40.

Exception

Application of Act to topographies **64.2** (1) This Act does not apply, and shall be deemed never to have applied, to any topography or to any design, however expressed, that is intended to generate all or part of a topography.

Computer programs

(2) For greater certainty, the incorporation of a computer program into an integrated circuit product or the incorporation of a work into such a computer program may constitute an infringement of the copyright or moral rights in a work.

Definitions

(3) In this section, "topography" and "integrated circuit product" have the same meaning as in the *Integrated Circuit Topography Act*. 1990, c. 37, s. 33.

65. [Repealed, 1993, c. 44, s. 69]

PART VII

COPYRIGHT BOARD AND COLLECTIVE ADMINISTRATION OF COPYRIGHT

COPYRIGHT BOARD

Establishment

66. (1) There is hereby established a Board, to be known as the Copyright Board, consisting of not more than five members, including a chairman and a vice-chairman, to be appointed by the Governor in Council.

Service

(2) The members of the Board shall be appointed to serve either full-time or part-time.

Chairman

(3) The chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court.

Tenure

(4) Each member of the Board shall hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Re-appointment

(5) A member of the Board is eligible to be re-appointed once only.

Prohibition

(6) A member of the Board shall not be employed in the public service within the meaning of the *Public Service Labour Relations Act* during the member's term of office.

Members deemed public service employees (7) A full-time member of the Board, other than the chairman, shall be deemed to be employed in **64.2** (1) La présente loi ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies ou aux schémas, sous quelque forme qu'ils soient, destinés à produire tout ou partie d'une topographie.

Application de la loi aux topographies

(2) Il est entendu que peut constituer une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre l'incorporation de tout programme d'ordinateur dans un circuit intégré ou de toute œuvre dans un tel programme.

Programmes informatiques

(3) Pour l'application du présent article, « topographie » et « circuit intégré » s'entendent au sens de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

Définitions de « topographie » et « circuit intégré »

1990, ch. 37, art. 33.

65. [Abrogé, 1993, ch. 44, art. 69]

PARTIE VII

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET GESTION COLLECTIVE

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

66. (1) Est constituée la Commission du droit d'auteur, composée d'au plus cinq commissaires, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

Constitution

(2) Les commissaires sont nommés à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

- (3) Le gouverneur en conseil choisit le président parmi les juges, en fonction ou à la retraite, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district.
- Président
- (4) Les commissaires sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil.

Durée du mandat

(5) Les mandats des commissaires sont renouvelables une seule fois.

Nouveau mandat

(6) Les commissaires ne peuvent, pendant leur mandat, faire partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Interdiction de cumul

(7) Les commissaires à temps plein autres que le président sont réputés rattachés :

Fonctionnaires

- (a) the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*: and
- (b) the federal public administration for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

R.S., 1985, c. C-42, s. 66; R.S., 1985, c. 10 (1st Supp.), s. 1, c. 10 (4th Supp.), s. 12; 2003, c. 22, s. 154(E), 224(E), 225(E).

Duties of chairman

66.1 (1) The chairman shall direct the work of the Board and apportion its work among the members of the Board.

Absence or incapacity of chairman

(2) If the chairman is absent or incapacitated or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman has all the powers and functions of the chairman during the absence, incapacity or vacancy.

Duties of vicechairman (3) The vice-chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the Board and its staff.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Remuneration and expenses

66.2 The members of the Board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Conflict of interest prohibited

66.3 (1) A member of the Board shall not, directly or indirectly, engage in any activity, have any interest in a business or accept or engage in any office or employment that is inconsistent with the member's duties.

Termination of conflict of interest

(2) Where a member of the Board becomes aware that he is in a conflict of interest contrary to subsection (1), the member shall, within one hundred and twenty days, terminate the conflict or resign.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Staff

66.4 (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

- a) à la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique;
- b) à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 66; L.R. (1985), ch. 10 (1er suppl.), art. 1, ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 2003, ch. 22, art. 154(A), 224(A) et 225(A).

66.1 (1) Le président assume la direction des travaux de la Commission et, notamment, voit à la répartition des tâches entre les commissaires.

Rôle du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Absence et empêchement

(3) Le vice-président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions du vice-président

Rémunération

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.2 Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.3 (1) Les commissaires ne peuvent, directement ou indirectement, se livrer à des activités, avoir des intérêts dans une entreprise, ni occuper de charge ou d'emploi qui sont incompatibles avec leurs fonctions.

Conflits d'intérêt

(2) Le commissaire qui apprend l'existence d'un conflit d'intérêt doit, dans les cent vingt jours, y mettre fin ou se démettre de ses fonctions.

Suppression du conflit

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.4 (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des activités de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

Idem

(2) The officers and employees referred to in subsection (1) shall be deemed to be employed in the public service for the purposes of the Public Service Superannuation Act.

Technical assistance

(3) The Board may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge to advise and assist in the performance of its duties and the Board may, in accordance with Treasury Board directives, fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12; 2003, c. 22, s. 225(E).

Concluding matters after membership expires

66.5 (1) A member of the Board whose term expires may conclude the matters that the member has begun to consider.

Decisions

(2) Matters before the Board shall be decided by a majority of the members of the Board and the presiding member shall have a second vote in the case of a tie.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Interim decisions

66.51 The Board may, on application, make an interim decision.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Variation of decisions

66.52 A decision of the Board respecting royalties or their related terms and conditions that is made under subsection 68(3), sections 68.1 or 70.15 or or subsections 70.2(2), 70.6(1), 73(1) or 83(8) may, on application, be varied by the Board if, in its opinion, there has been a material change in circumstances since the decision was made.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 64; 1997, c. 24, s. 42.

Regulations

- **66.6** (1) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations governing
 - (a) the practice and procedure in respect of the Board's hearings, including the number of members of the Board that constitutes a quorum;
 - (b) the time and manner in which applications and notices must be made or given;
 - (c) the establishment of forms for the making or giving of applications and notices; and
 - (d) the carrying out of the work of the Board, the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees.

(2) Ce personnel est réputé faire partie de la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Experts

(3) La Commission peut, à titre temporaire, retenir les services d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et, conformément aux instructions du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 2003, ch. 22, art. 225(A).

66.5 (1) Le commissaire dont le mandat est échu peut terminer les affaires dont il est saisi.

Prolongation

Présomption

(2) Les décisions sont prises à la majorité des commissaires, celui qui préside disposant d'une voix prépondérante en cas de partage.

Décisions

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.51 La Commission peut, sur demande, rendre des décisions provisoires.

Décisions provisoires

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.52 La Commission peut, sur demande, modifier toute décision concernant les redevances visées au paragraphe 68(3), aux articles 68.1 ou 70.15 ou aux paragraphes 70.2(2), 70.6(1), 73(1) ou 83(8), ainsi que les modalités y afférentes, en cas d'évolution importante, selon son appréciation, des circonstances depuis ces décisions.

Modifications de décisions

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1988, ch. 65, art. 64; 1997, ch. 24, art. 42.

66.6 (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant:

Règlement

- a) la pratique et la procédure des audiences. ainsi que le quorum;
- b) les modalités, y compris les délais, d'établissement des demandes et les avis à don-
- c) l'établissement de formules pour les demandes et les avis;
- d) de façon générale, l'exercice de ses activités, la gestion de ses affaires et les fonctions de son personnel.

Publication of proposed regulations

(2) A copy of each regulation that the Board proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations with respect thereto.

Exception

(3) No proposed regulation that has been published pursuant to subsection (2) need again be published under that subsection, whether or not it has been altered as a result of representations made with respect thereto.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

General powers, etc.

66.7 (1) The Board has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its decisions and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

Enforcement of decisions

(2) Any decision of the Board may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order thereof.

Procedure

(3) To make a decision of the Board an order of a court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed or a certified copy of the decision may be filed with the registrar of the court and thereupon the decision becomes an order of the court.

Effect of variation of decision

(4) Where a decision of the Board that has been made an order of a court is varied by a subsequent decision of the Board, the order of the court shall be deemed to have been varied accordingly and the subsequent decision may, in the same manner, be made an order of the court.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12; 2002, c. 8, s. 131(F).

Distribution, publication of notices

66.71 Independently of any other provision of this Act relating to the distribution or publication of information or documents by the Board, the Board may at any time cause to be distributed or published, in any manner and on any terms and conditions that it sees fit, any notice that it sees fit to be distributed or published.

1997, c. 24, s. 43.

(2) Les projets de règlements d'application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.

Publication des projets de règlement

(3) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite des observations.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.7 (1) La Commission a, pour la comparution, la prestation de serments, l'assignation et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production d'éléments de preuve, l'exécution de ses décisions et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

Attributions générales

Exception

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Assimilation

(3) L'assimilation se fait selon la pratique et la procédure suivies par le tribunal saisi ou par la production au greffe du tribunal d'une copie certifiée conforme de la décision. La décision devient dès lors un acte du tribunal. Procédure

(4) Les décisions qui modifient les décisions déjà assimilées à des actes d'un tribunal sont réputées modifier ceux-ci et peuvent, selon les mêmes modalités, faire l'objet d'une assimilation.

Décisions modificatives

L.R. (1985), ch. 10 (4° suppl.), art. 12; 2002, ch. 8, art. 131(F)

66.71 La Commission peut en tout temps ordonner l'envoi ou la publication de tout avis qu'elle estime nécessaire, indépendamment de toute autre disposition de la présente loi relative à l'envoi ou à la publication de renseignements ou de documents, ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées.

1997, ch. 24, art. 43.

Publication d'avis

Studies

66.8 The Board shall conduct such studies with respect to the exercise of its powers as are requested by the Minister.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Report

66.9 (1) The Board shall, not later than August 31 in each year, submit to the Governor in Council through the Minister an annual report on the Board's activities for the preceding year describing briefly the applications made to the Board, the Board's decisions and any other matter that the Board considers relevant.

Tabling

(2) The Minister shall cause a copy of each annual report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12.

Regulations

- **66.91** The Governor in Council may make regulations issuing policy directions to the Board and establishing general criteria to be applied by the Board or to which the Board must have regard
 - (a) in establishing fair and equitable royalties to be paid pursuant to this Act; and
 - (b) in rendering its decisions in any matter within its jurisdiction.

1997, c. 24, s. 44.

COLLECTIVE ADMINISTRATION OF PERFORMING RIGHTS AND OF COMMUNICATION RIGHTS

Public access to repertoires

- **67.** Each collective society that carries on
- (a) the business of granting licences or collecting royalties for the performance in public of musical works, dramatico-musical works, performer's performances of such works, or sound recordings embodying such works, or
- (b) the business of granting licences or collecting royalties for the communication to the public by telecommunication of musical works, dramatico-musical works, performer's performances of such works, or sound recordings embodying such works, other than the communication of musical works or dramatico-musical works in a manner described in subsection 31(2),

66.8 À la demande du ministre, la Commission effectue toute étude touchant ses attributions.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.9 (1) Au plus tard le 31 août, la Commission présente au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre, un rapport annuel de ses activités résumant les demandes qui lui ont été présentées et les conclusions auxquelles elle est arrivée et toute autre question qu'elle estime pertinente.

Dépôt

Études

Rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12.

66.91 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, donner des instructions sur des questions d'orientation à la Commission et établir les critères de nature générale à suivre par celle-ci, ou à prendre en compte par celle-ci, dans les domaines suivants:

Règlements

- *a*) la fixation des redevances justes et équitables à verser aux termes de la présente loi;
- b) le prononcé des décisions de la Commission dans les cas qui relèvent de la compétence de celle-ci.

1997, ch. 24, art. 44.

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'EXÉCUTION ET DE COMMUNICATION

67. Les sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences ou de percevoir des redevances pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée au paragraphe 31(2) — d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces œuvres ou prestations, selon le cas, sont tenues de répondre aux demandes de renseignements raisonnables du public concernant le répertoire de telles œuvres ou prestations ou de tels enregistrements d'exécution courante dans un délai raisonnable.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 67; L.R. (1985), ch. 10 (1er suppl.), art. 1, ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3; 1997, ch. 24, art. 45.

Demandes de renseignements

must answer within a reasonable time all reasonable requests from the public for information about its repertoire of works, performer's performances or sound recordings, that are in current use.

R.S., 1985, c. C-42, s. 67; R.S., 1985, c. 10 (1st Supp.), s. 1, c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 3; 1997, c. 24, s.

Filing of proposed tariffs

67.1 (1) Each collective society referred to in section 67 shall, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 68(3) expires, file with the Board a proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by the collective society.

Where no previous tariff

(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 68(3) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it, on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Effective period of tariffs

(3) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.

Prohibition of enforcement

- (4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for
 - (a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or
 - (b) the recovery of royalties referred to in section 19.

Publication of proposed tariffs

(5) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the Canada Gazette and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective users or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1997, c. 24, s. 45; 2001, c. 34, s. 35(E).

67.2 and **67.3** [Repealed, 1997, c. 24, s. 45]

Board to consider proposed tariffs and objections

68. (1) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objec-

67.1 (1) Les sociétés visées à l'article 67 sont tenues de déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, des redevances à percevoir.

Dépôt d'un projet de tarif

(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), le dépôt du projet de tarif auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Sociétés non régies par un tarif homologué

(3) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

Durée de validité

(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.

Interdiction des recours

(5) Dès que possible, la Commission publie dans la Gazette du Canada les projets de tarif et donne un avis indiquant que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, peut y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1997, ch. 24, art. 45;

68. (1) La Commission procède dans les meilleurs délais à l'examen des projets de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut

Examen du projet de tarif

Publication des

projets de tarifs

2001, ch. 34, art. 35(A). **67.2** et **67.3** [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 45] tions thereto referred to in subsection 67.1(5) or raised by the Board, and

- (a) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and
- (b) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

Criteria and factors

- (2) In examining a proposed tariff for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances, the Board
 - (a) shall ensure that
 - (i) the tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in subsections 20(1) and (2),
 - (ii) the tariff does not, because of linguistic and content requirements of Canada's broadcasting policy set out in section 3 of the *Broadcasting Act*, place some users that are subject to that Act at a greater financial disadvantage than others, and
 - (iii) the payment of royalties by users pursuant to section 19 will be made in a single payment; and
 - (b) may take into account any factor that it considers appropriate.

Certification

- (3) The Board shall certify the tariffs as approved, with such alterations to the royalties and to the terms and conditions related thereto as the Board considers necessary, having regard to
 - (a) any objections to the tariffs under subsection 67.1(5); and
 - (b) the matters referred to in subsection (2).

Publication of approved tariffs

- (4) The Board shall
- (a) publish the approved tariffs in the Canada Gazette as soon as practicable; and
- (b) send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to each collective society that filed a

également faire opposition aux projets. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

(2) Aux fins d'examen des projets de tarif déposés pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, la Commission:

Cas particuliers

- a) doit veiller à ce que :
 - (i) les tarifs ne s'appliquent aux prestations et enregistrements sonores que dans les cas visés aux paragraphes 20(1) et (2),
 - (ii) les tarifs n'aient pas pour effet, en raison d'exigences différentes concernant la langue et le contenu imposées par le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion établi à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, de désavantager sur le plan financier certains utilisateurs assujettis à cette loi,
 - (iii) le paiement des redevances visées à l'article 19 par les utilisateurs soit fait en un versement unique;
- b) peut tenir compte de tout facteur qu'elle estime indiqué.
- (3) Elle homologue les projets de tarif après avoir apporté aux redevances et aux modalités afférentes les modifications qu'elle estime nécessaires compte tenu, le cas échéant, des oppositions visées au paragraphe 67.1(5) et du paragraphe (2).

Homologation

- (4) Elle publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et aux opposants.
- L.R. (1985), ch. C-42, art. 68; L.R. (1985), ch. 10 (4 $^{\rm e}$ suppl.), art. 13; 1993, ch. 23, art. 5; 1997, ch. 24, art. 45.

Publication du tarif homologué

proposed tariff and to any person who filed an objection.

R.S., 1985, c. C-42, s. 68; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 13; 1993, c. 23, s. 5; 1997, c. 24, s. 45.

Special and transitional royalty rates

- **68.1** (1) Notwithstanding the tariffs approved by the Board under subsection 68(3) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances,
 - (a) wireless transmission systems, except community systems and public transmission systems, shall pay royalties as follows:
 - (i) in respect of each year, \$100 on the first 1.25 million dollars of annual advertising revenues, and
 - (ii) on any portion of annual advertising revenues exceeding 1.25 million dollars,
 - (A) for the first year following the coming into force of this section, thirty-three and one third per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year,
 - (B) for the second year following the coming into force of this section, sixty-six and two thirds per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year, and
 - (C) for the third year following the coming into force of this section, one hundred per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year;
 - (b) community systems shall pay royalties of \$100 in respect of each year; and
 - (c) public transmission systems shall pay royalties, in respect of each of the first three years following the coming into force of this section, as follows:
 - (i) for the first year following the coming into force of this section, thirty-three and one third per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year,
 - (ii) for the second year following the coming into force of this section, sixty-six and two thirds per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year, and

- **68.1** (1) Par dérogation aux tarifs homologués par la Commission conformément au paragraphe 68(3) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, les radiodiffuseurs:
 - a) dans le cas des systèmes de transmission par ondes radioélectriques, à l'exclusion des systèmes communautaires et des systèmes de transmission publics:
 - (i) ne payent, chaque année, que 100\$ de redevances sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1.25 million de dollars.
 - (ii) ne payent, sur toute partie de leurs recettes publicitaires qui dépasse 1,25 million de dollars, la première année suivant l'entrée en vigueur du présent article, que trente-trois et un tiers pour cent du tarif homologué, la deuxième année, soixante-six et deux tiers pour cent et payent cent pour cent la troisième année, ces pourcentages étant calculés selon le tarif homologué de l'année en cause;
 - b) dans le cas des systèmes communautaires, ne payent, chaque année, que 100\$ de redevances;
 - c) dans le cas des systèmes de transmission publics, ne payent, la première année suivant l'entrée en vigueur du présent article, que trente-trois et un tiers pour cent du tarif homologué, la deuxième année, soixante-six et deux tiers pour cent et payent cent pour cent la troisième année, ces pourcentages étant calculés selon le tarif homologué de l'année en cause.

Tarifs spéciaux et transitoires (iii) for the third year following the coming into force of this section, one hundred per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year.

Effect of paying royalties

(2) The payment of the royalties set out in subsection (1) fully discharges all liabilities of the system in question in respect of the approved tariffs.

Definition of "advertising revenues" (3) The Board may, by regulation, define "advertising revenues" for the purposes of subsection (1).

Preferential royalty rates

(4) The Board shall, in certifying a tariff as approved under subsection 68(3), ensure that there is a preferential royalty rate for small cable transmission systems.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations defining "small cable transmission system", "community system", "public transmission system" and "wireless transmission system" for the purposes of this section.

1997, c. 24, s. 45.

Effect of fixing royalties

68.2 (1) Without prejudice to any other remedies available to it, a collective society may, for the period specified in its approved tariff, collect the royalties specified in the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Proceedings barred if royalties tendered or paid

- (2) No proceedings may be brought for
- (a) the infringement of the right to perform in public or the right to communicate to the public by telecommunication, referred to in section 3, or
- (b) the recovery of royalties referred to in section 19

against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.

Continuation of rights

- (3) Where a collective society files a proposed tariff in accordance with subsection 67.1(1),
 - (a) any person entitled to perform in public or communicate to the public by telecommunication those works, performer's performances or sound recordings pursuant to the previous tariff may do so, even though the royalties set out therein have ceased to be in effect, and

(2) Le paiement des redevances visées au paragraphe (1) libère ces systèmes de toute responsabilité relative aux tarifs homologués.

Effet du paiement des redevances

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission peut, par règlement, définir «recettes publicitaires».

Définition de « recettes publicitaires »

(4) Lorsqu'elle procède à l'homologation prévue au paragraphe 68(3), la Commission fixe un tarif préférentiel pour les petits systèmes de transmission par fil.

Tarifs préférentiels

(5) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, définir par règlement « petit système de transmission par fil », « système communautaire », « système de transmission par ondes radioélectriques » et « système de transmission public ».

Règlements

1997, ch. 24, art. 45.

68.2 (1) La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

Portée de l'homologation

(2) Il ne peut être intenté aucun recours pour violation des droits d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visés à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19 contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

Interdiction des

(3) Toute personne visée par un tarif concernant les œuvres, les prestations ou les enregistrements sonores visés à l'article 67 peut, malgré la cessation d'effet du tarif, les exécuter en public ou les communiquer au public par télécommunication dès lors qu'un projet de tarif a été déposé conformément au paragraphe 67.1(1), et ce jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif. Par ailleurs, la société de gestion intéressée peut percevoir les redevances prévues

Maintien des droits (b) the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tar-

1997, ch. 24, art. 45.

until the proposed tariff is approved. 1997, c. 24, s. 45.

PUBLIC PERFORMANCES IN PLACES OTHER THAN THEATRES

69. (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 14]

Radio performances in places other than theatres

(2) In respect of public performances by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, no royalties shall be collectable from the owner or user of the radio receiving set, but the Board shall, in so far as possible, provide for the collection in advance from radio broadcasting stations of royalties appropriate to the conditions produced by the provisions of this subsection and shall fix the amount of the same.

Expenses to be account

- (3) In fixing royalties pursuant to subsection (2), the Board shall take into account all expenses of collection and other outlays, if any, saved or savable by, for or on behalf of the owner of the copyright or performing right concerned or his agents, in consequence of subsection (2).
- (4) [Repealed, R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 14]

R.S., 1985, c. C-42, s. 69; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 14; 1993, c. 44, s. 73; 1997, c. 24, s. 52(F).

70. [Repealed, R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 15]

COLLECTIVE ADMINISTRATION IN RELATION TO RIGHTS UNDER SECTIONS 3, 15, 18 AND 21

Collective Societies

Collective societies

- **70.1** Sections 70.11 to 70.6 apply in respect of a collective society that operates
 - (a) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works of more than one author, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 3 in respect of those works;

Exécutions en public ailleurs ou'au théâtre

par le tarif antérieur jusqu'à cette homologa-

- suppl.), art. 14]
- (2) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur; mais la Commission doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs des droits appropriés aux conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant.
- (3) En ce faisant, la Commission tient compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence du paragraphe (2).
- (4) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 141

L.R. (1985), ch. C-42, art. 69; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 14; 1993, ch. 44, art. 73; 1997, ch. 24, art. 52(F).

70. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 10 (4° suppl.), art. 15]

GESTION COLLECTIVE RELATIVE AUX DROITS VISÉS AUX ARTICLES 3, 15, 18 ET 21

Sociétés de gestion

70.1 Les articles 70.11 à 70.6 s'appliquent dans le cas des sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences établissant:

Sociétés de gestion

a) à l'égard d'un répertoire d'œuvres de plusieurs auteurs, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

69. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 10 (4^e)

Exécutions par radio dans des endroits autres que des théâtres

Calcul du

- (a.1) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of performer's performances of more than one performer, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 15 in respect of those performer's performances;
- (b) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of sound recordings of more than one maker, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 18 in respect of those sound recordings; or
- (c) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of communication signals of more than one broadcaster, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 21 in respect of those communication signals.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46.

Public information

70.11 A collective society referred to in section 70.1 must answer within a reasonable time all reasonable requests from the public for information about its repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals.

1997, c. 24, s. 46.

Tariff or agreement

- **70.12** A collective society may, for the purpose of setting out by licence the royalties and terms and conditions relating to classes of uses,
 - (a) file a proposed tariff with the Board; or
 - (b) enter into agreements with users.

1997, c. 24, s. 46.

Tariffs

Filing of proposed tariffs

70.13 (1) Each collective society referred to in section 70.1 may, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 70.15(1) expires, file with the Board a proposed tariff, in

- a.1) à l'égard d'un répertoire de prestations de plusieurs artistes-interprètes, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 15 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;
- b) à l'égard d'un répertoire d'enregistrements sonores de plusieurs producteurs d'enregistrements sonores, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 18 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;
- c) à l'égard d'un répertoire de signaux de communication de plusieurs radiodiffuseurs, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 21 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46.

70.11 Ces sociétés de gestion sont tenues de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements raisonnables du public concernant le répertoire de telles œuvres, de telles prestations, de tels enregistrements sonores ou de tels signaux de communication, selon le cas.

1997, ch. 24, art. 46.

- **70.12** Les sociétés de gestion peuvent, en vue d'établir par licence les redevances à verser et les modalités à respecter relativement aux catégories d'utilisation:
 - *a*) soit déposer auprès de la Commission un projet de tarif;
 - b) soit conclure des ententes avec les utilisateurs.

1997, ch. 24, art. 46.

Projets de tarif

70.13 (1) Les sociétés de gestion peuvent déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 70.15(1), un projet de tarif, dans les deux

Demandes de renseignements

Projets de tarif ou ententes

Dépôt d'un projet de tarif

both official languages, of royalties to be collected by the collective society for issuing licences.

Where no previous tariff

(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 70.15(1) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it for issuing licences, on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

1997. c. 24. s. 46.

Application of certain provisions

70.14 Where a proposed tariff is filed under section 70.13, subsections 67.1(3) and (5) and subsection 68(1) apply, with such modifications as the circumstances require.

1997. c. 24. s. 46.

Certification

70.15 (1) The Board shall certify the tariffs as approved, with such alterations to the royalties and to the terms and conditions related thereto as the Board considers necessary, having regard to any objections to the tariffs.

Application of certain provisions

(2) Where a tariff is approved under subsection (1), subsections 68(4) and 68.2(1) apply, with such modifications as the circumstances require.

1997, c. 24, s. 46.

Distribution, publication of notices

- 70.16 Independently of any other provision of this Act relating to the distribution or publication of information or documents by the Board, the Board shall notify persons affected by a proposed tariff, by
 - (a) distributing or publishing a notice, or
 - (b) directing another person or body to distribute or publish a notice,

in such manner and on such terms and conditions as the Board sees fit

1997, c. 24, s. 46.

Prohibition of enforcement

70.17 Subject to section 70.19, no proceedings may be brought for the infringement of a right referred to in section 3, 15, 18 or 21 against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.

1997, c. 24, s. 46.

Continuation of rights

70.18 Subject to section 70.19, where a collective society files a proposed tariff in accordance with section 70.13.

langues officielles, des redevances à percevoir pour l'octroi de licences.

(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 70.15(1), le dépôt du projet de tarif auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Sociétés non régies par un tarif homologué

1997, ch. 24, art. 46.

70.14 Dans le cas du dépôt, conformément à l'article 70.13, d'un projet de tarif, les paragraphes 67.1(3) et (5) et 68(1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Application de certaines dispositions

1997, ch. 24, art. 46.

70.15 (1) La Commission homologue les projets de tarifs après avoir apporté aux redevances et aux modalités afférentes les modifications qu'elle estime nécessaires compte tenu, le cas échéant, des oppositions.

Homologation

(2) Dans le cas d'un tarif homologué, les paragraphes 68(4) et 68.2(1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Application de certaines dispositions

Publication

d'avis

1997, ch. 24, art. 46.

70.16 La Commission doit ordonner l'envoi ou la publication d'un avis à l'intention des personnes visées par le projet de tarif, indépendamment de toute autre disposition de la présente loi relative à l'envoi ou à la publication de renseignements ou de documents, ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées.

1997, ch. 24, art. 46.

70.17 Sous réserve de l'article 70.19, il ne peut être intenté aucun recours pour violation d'un droit prévu aux articles 3, 15, 18 ou 21 contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

1997, ch. 24, art. 46.

70.18 Sous réserve de l'article 70.19 et malgré la cessation d'effet du tarif, toute personne autorisée par la société de gestion à accomplir tel des actes visés aux articles 3, 15, 18 ou 21, Interdiction des

Maintien des droits

- (a) any person authorized by the collective society to do an act referred to in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, pursuant to the previous tariff may do so, even though the royalties set out therein have ceased to be in effect, and
- (b) the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tariff,

until the proposed tariff is approved.

1997, c. 24, s. 46.

Where agreement exists

70.19 If there is an agreement mentioned in paragraph 70.12(b), sections 70.17 and 70.18 do not apply in respect of the matters covered by the agreement.

1997, c. 24, s. 46.

Agreement

70.191 An approved tariff does not apply where there is an agreement between a collective society and a person authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, if the agreement is in effect during the period covered by the approved tariff. 1997, c. 24, s. 46.

Fixing of Royalties in Individual Cases

Application to fix amount of royalty, etc.

70.2 (1) Where a collective society and any person not otherwise authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, in respect of the works, sound recordings or communication signals included in the collective society's repertoire are unable to agree on the royalties to be paid for the right to do the act or on their related terms and conditions, either of them or a representative of either may, after giving notice to the other, apply to the Board to fix the royalties and their related terms and conditions.

Fixing royalties, etc.

(2) The Board may fix the royalties and their related terms and conditions in respect of a licence during such period of not less than one year as the Board may specify and, as soon as practicable after rendering its decision, the Board shall send a copy thereof, together with the reasons therefor, to the collective society and the person concerned or that person's representative.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46.

selon le cas, a le droit, dès lors qu'un projet de tarif est déposé conformément à l'article 70.13, d'accomplir cet acte et ce jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif. Par ailleurs, la société de gestion intéressée peut percevoir les redevances prévues par le tarif antérieur jusqu'à cette homologation.

1997, ch. 24, art. 46.

70.19 Les articles 70.17 et 70.18 ne s'appliquent pas aux questions réglées par toute entente visée à l'alinéa 70.12*b*).

Non-application des articles 70.17 et 70.18

Entente

1997, ch. 24, art. 46.

70.191 Le tarif homologué ne s'applique pas en cas de conclusion d'une entente entre une société de gestion et une personne autorisée à accomplir tel des actes visés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, si cette entente est exécutoire pendant la période d'application du tarif homologué.

1997, ch. 24, art. 46.

Fixation des redevances dans des cas particuliers

70.2 (1) À défaut d'une entente sur les redevances, ou les modalités afférentes, relatives à une licence autorisant l'intéressé à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'intéressé, ou leurs représentants, peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de fixer ces redevances ou modalités.

Demande de fixation de redevances

(2) La Commission peut, selon les modalités, mais pour une période minimale d'un an, qu'elle arrête, fixer les redevances et les modalités afférentes relatives à la licence. Dès que possible après la fixation, elle en communique un double, accompagné des motifs de sa décision, à la société de gestion et à l'intéressé, ou au représentant de celui-ci.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46.

Modalités de la fixation Agreement

70.3 (1) The Board shall not proceed with an application under section 70.2 where a notice is filed with the Board that an agreement touching the matters in issue has been reached.

70.3 (1) Le dépôt auprès de la Commission Entente préjudicielle d'un avis faisant état d'une entente conclue avant la fixation opère dessaisissement.

Idem

(2) An agreement referred to in subsection (1) is effective during the year following the expiration of the previous agreement, if any, or of the last period specified under subsection 70.2(2).

(2) L'entente visée au paragraphe (1) vaut, sauf stipulation d'une durée plus longue, pour un an à compter de la date d'expiration de l'entente précédente ou de la période visée au paragraphe 70.2(2).

Durée de l'entente

Portée de la

fixation

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 16.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 16.

Effect of Board decision

70.4 Where any royalties are fixed for a period pursuant to subsection 70.2(2), the person concerned may, during the period, subject to the related terms and conditions fixed by the Board and to the terms and conditions set out in the scheme and on paying or offering to pay the royalties, do the act with respect to which the royalties and their related terms and conditions are fixed and the collective society may, without prejudice to any other remedies available to it, collect the royalties or, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

70.4 L'intéressé peut, pour la période arrêtée par la Commission, accomplir les actes à l'égard desquels des redevances ont été fixées, moyennant paiement ou offre de paiement de ces redevances et conformément aux modalités afférentes fixées par la Commission et à celles établies par la société de gestion au titre de son système d'octroi de licences. La société de gestion peut, pour la même période, percevoir les redevances ainsi fixées et, indépendamment de tout autre recours, en poursuivre le recouvre-

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 47.

ment en justice.

Examination of Agreements

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 47.

Definition of "Commissioner"

70.5 (1) For the purposes of this section and section 70.6, "Commissioner" means the Commissioner of Competition appointed under the Competition Act.

Filing agreement with the Board

(2) Where a collective society concludes an agreement to grant a licence authorizing a person to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, the collective society or the person may file a copy of the agreement with the Board within fifteen days after it is concluded.

Idem

(3) Section 45 of the Competition Act does not apply in respect of any royalties or related terms and conditions arising under an agreement filed in accordance with subsection (2).

Access by Commissioner

(4) The Commissioner may have access to the copy of an agreement filed in accordance with subsection (2).

Request for examination

(5) Where the Commissioner considers that an agreement filed in accordance with subsection (2) is contrary to the public interest, the Commissioner may, after advising the parties

Examen des ententes

70.5 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 70.6, «commissaire» s'entend du commissaire de la concurrence nommé au titre de la Loi sur la concurrence.

Définition de « commissaire »

(2) Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'utilisateur à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent en déposer un double auprès de la Commission.

Dépôt auprès de la Commission

(3) L'article 45 de la Loi sur la concurrence ne s'applique pas aux redevances et aux modalités afférentes objet de toute entente déposée conformément au paragraphe (2).

Précision

(4) Le commissaire peut avoir accès au double de l'entente.

Accès

(5) S'il estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public, le commissaire peut, après avoir avisé les parties, demander à la Commission d'examiner l'entente.

Demande d'examen

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 48; 1999, ch. 2, art. 45 et 46.

concerned, request the Board to examine the agreement.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 48; 1999, c. 2, ss. 45, 46.

Examination and fixing of royalty **70.6** (1) The Board shall, as soon as practicable, consider a request by the Commissioner to examine an agreement and the Board may, after giving the Commissioner and the parties concerned an opportunity to present their arguments, alter the royalties and any related terms and conditions arising under the agreement, in which case section 70.4 applies with such modifications as the circumstances require.

Idem

(2) As soon as practicable after rendering its decision, the Board shall send a copy thereof, together with the reasons therefor, to the parties concerned and to the Commissioner.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 49(F); 1999, c. 2, s. 46.

70.61 to 70.8 [Repealed, 1997, c. 24, s. 50]

ROYALTIES IN PARTICULAR CASES

Filing of proposed tariffs

71. (1) Each collective society that carries on the business of collecting royalties referred to in subsection 29.6(2), 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d) shall file with the Board a proposed tariff, but no other person may file any such tariff.

Times for filing

- (2) A proposed tariff must be
- (a) in both official languages; and
- (b) filed on or before the March 31 immediately before the date that the approved tariff ceases to be effective.

Where no previous tariff

(3) A collective society in respect of which no proposed tariff has been certified pursuant to paragraph 73(1)(d) shall file its proposed tariff on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Effective period of tariffs

(4) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.

R.S., 1985, c. C-42, s. 71; 1997, c. 24, s. 50.

Publication of proposed tariffs

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions or prospective retransmitters within the meaning of subsection

70.6 (1) Dès que possible, la Commission procède à l'examen de la demande et, après avoir donné au commissaire et aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, elle peut modifier les redevances et les modalités afférentes objet de l'entente, et en fixer de nouvelles; l'article 70.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fixation.

Examen et fixation

(2) Dès que possible après la fixation, la Commission en communique un double, accompagné des motifs de sa décision, à la société de gestion, à l'utilisateur et au commissaire.

L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 49(F); 1999, ch. 2, art. 46.

70.61 à 70.8 [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 50]

REDEVANCES POUR LES CAS PARTICULIERS

71. (1) Seule une société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou (3) ou 31(2) peut déposer auprès de la Commission un projet de tarif de ces redevances.

Dépôt d'un projet de tarif

Communication

(2) Le projet de tarif est à déposer, dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué.

Délai de dépôt

(3) Lorsqu'elle n'est pas régie par un tarif homologué au titre de l'alinéa 73(1)d), la société de gestion doit déposer son projet de tarif auprès de la Commission au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Société non régie par un tarif homologué

(4) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

L.R. (1985), ch. C-42, art. 71; 1997, ch. 24, art. 50.

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les éventuels retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), ou leur représentant, peuvent y faire opposition en

déposant auprès d'elle une déclaration en ce

Publication du projet de tarif

Durée de validité 31(1), or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

Board to consider proposed tariffs and objections

- (2) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection (1) or raised by the Board, and
 - (a) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and
 - (b) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

1997, c. 24, s. 50; 1999, c. 31, s. 61; 2002, c. 26, s. 3.

Certification

- **73.** (1) On the conclusion of its consideration of proposed tariffs, the Board shall
 - (a) establish
 - (i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and by retransmitters within the meaning of subsection 31(1), and
 - (ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;
 - (b) determine the portion of the royalties referred to in paragraph (a) that is to be paid to each collective society;
 - (c) vary the tariffs accordingly; and
 - (*d*) certify the tariffs as the approved tariffs, whereupon the tariffs become for the purposes of this Act the approved tariffs.

No discrimina-

(2) For greater certainty, the Board, in establishing a manner of determining royalties under paragraph (1)(a) or in apportioning them under paragraph (1)(b), may not discriminate between owners of copyright on the ground of their nationality or residence.

Publication of approved tariffs

(3) The Board shall publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable and send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to each collective society that filed a proposed tariff and to any person who filed an objection.

1997, c. 24, s. 50; 1999, c. 31, s. 62; 2002, c. 26, s. 4.

Special case

74. (1) The Board shall, in establishing a manner of determining royalties under paragraph 73(1)(a), ensure that there is a preferential rate for small retransmission systems.

sens dans les soixante jours suivant la publica-

(2) La Commission procède dans les meilleurs délais à l'examen du projet de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition au projet. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

Examen du projet de tarif

1997, ch. 24, art. 50; 1999, ch. 31, art. 61; 2002, ch. 26, art.

73. (1) Au terme de son examen, la Commission:

Mesures à prendre

- a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;
- b) détermine la quote-part de chaque société de gestion dans ces redevances;
- c) modifie en conséquence chacun des projets de tarif;
- d) certifie ceux-ci qui sont dès lors les tarifs homologués applicables à chaque société en cause.
- (2) Il demeure entendu que ni la formule tarifaire ni la quote-part ne peuvent établir une discrimination entre les titulaires de droit d'auteur fondée sur leur nationalité ou leur résidence.

Précision

Publication

(3) La Commission publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et aux opposants.

1997, ch. 24, art. 50; 1999, ch. 31, art. 62; 2002, ch. 26, art. 4.

74. (1) La Commission est tenue de fixer des redevances à un taux préférentiel pour les petits systèmes de retransmission.

Cas spéciaux

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining "small retransmission systems" for the purpose of subsection (1).

1997, c. 24, s. 50.

Effect of fixing royalties

75. Without prejudice to any other remedies available to it, a collective society may, for the period specified in its approved tariff, collect the royalties specified in the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

1997, c. 24, s. 50.

Claims by nonmembers **76.** (1) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in paragraph 31(2)(d) is, if the work is communicated to the public by telecommunication during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Royalties that may be recovered

(2) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) is, if such royalties are payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work or other subject-matter is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Exclusion of remedies

(3) The entitlement referred to in subsections (1) and (2) is the only remedy of the owner of the copyright for the payment of royalties for the communication, making of the copy or sound recording or performance in public, as the case may be.

Regulations

- (4) The Board may, for the purposes of this section.
 - (a) require a collective society to file with the Board information relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties; and

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « petit système de retransmission ».

1997, ch. 24, art. 50.

75. La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

1997, ch. 24, art. 50.

76. (1) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit peut, si son œuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 31(2) alors qu'un tarif homologué s'appliquait en l'occurrence à ce type d'œuvres, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin

Réclamations des nonmembres dans les cas de retransmission

Règlement

Portée de la fixation

- (2) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion visée au paragraphe 71(1) à agir à son profit pour la perception des redevances prévues aux paragraphes 29.6(2) et 29.7(2) et (3) peut, si ces redevances sont exigibles alors qu'un tarif homologué s'applique en l'occurrence à ce type d'œuvres ou d'objets du droit d'auteur, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.
- (3) Les recours visés aux paragraphes (1) et (2) sont les seuls dont dispose le titulaire pour obtenir le paiement des redevances relatives à la communication, à la reproduction, à la production de l'enregistrement sonore ou à l'exécution en public, selon le cas.
- (4) Pour l'application du présent article, la Commission peut:
 - a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habilitées à cette fin;

Réclamation des non-membres

dans les autres

Exclusion des autres recours

Mesures d'application

- (b) by regulation, establish periods of not less than twelve months within which the entitlements referred to in subsections (1) and (2) must be exercised, in the case of royalties referred to in
 - (i) paragraph 29.6(2)(a), beginning on the expiration of the year during which no royalties are payable under that paragraph.
 - (ii) paragraph 29.6(2)(b), beginning on the performance in public,
 - (iii) subsection 29.7(2), beginning on the making of the copy,
 - (iv) subsection 29.7(3), beginning on the performance in public, or
 - (v) paragraph 31(2)(d), beginning on the communication to the public by telecommunication.

1997, c. 24, s. 50.

OWNERS WHO CANNOT BE LOCATED

Circumstances in which licence may be issued by Board

- 77. (1) Where, on application to the Board by a person who wishes to obtain a licence to
 - (a) a published work,
 - (b) a fixation of a performer's performance,
 - (c) a published sound recording, or
 - (d) a fixation of a communication signal

in which copyright subsists, the Board is satisfied that the applicant has made reasonable efforts to locate the owner of the copyright and that the owner cannot be located, the Board may issue to the applicant a licence to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be.

Conditions of licence

(2) A licence issued under subsection (1) is non-exclusive and is subject to such terms and conditions as the Board may establish.

Payment to owner

(3) The owner of a copyright may, not later than five years after the expiration of a licence issued pursuant to subsection (1) in respect of the copyright, collect the royalties fixed in the licence or, in default of their payment, commence an action to recover them in a court of competent jurisdiction.

- b) fixer par règlement les délais de déchéance pour les réclamations, qui ne sauraient être de moins de douze mois à compter:
 - (i) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)a), de l'expiration de l'année pendant laquelle les redevances n'étaient pas exigibles,
 - (ii) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)b), de l'exécution en public,
 - (iii) dans le cas du paragraphe 29.7(2), de la reproduction,
 - (iv) dans le cas du paragraphe 29.7(3), de l'exécution en public,
 - (v) dans le cas du paragraphe 31(2), de la communication au public par télécommunication.

1997, ch. 24, art. 50.

TITULAIRES INTROUVABLES

77. (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une œuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver.

Délivrance d'une licence

(2) La licence, qui n'est pas exclusive, est délivrée selon les modalités établies par la Commission.

Modalités de la

licence

(3) Le titulaire peut percevoir les redevances fixées pour la licence, et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice, jusqu'à cinq ans après l'expiration de la licence.

Droit du titulaire

Regulations

(4) The Copyright Board may make regulations governing the issuance of licences under subsection (1).

1997, c. 24, s. 50.

COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE RECOGNITION OF COPYRIGHT OR MORAL RIGHTS

Board may determine compensation **78.** (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 32.4(2), 32.5(2) and 33(2), the Board may, on application by any of the parties referred to in one of those provisions, determine the amount of the compensation referred to in that provision that the Board considers reasonable, having regard to all the circumstances, including any judgment of a court in an action between the parties for the enforcement of a right mentioned in subsection 32.4(3) or 32.5(3).

Limitation

- (2) The Board shall not
- (a) proceed with an application under subsection (1) where a notice is filed with the Board that an agreement regarding the matters in issue has been reached; or
- (b) where a court action between the parties for enforcement of a right referred to in subsection 32.4(3) or 32.5(3), as the case may be, has been commenced, continue with an application under subsection (1) until the court action is finally concluded.

Interim orders

(3) Where the Board proceeds with an application under subsection (1), it may, for the purpose of avoiding serious prejudice to any party, make an interim order requiring a party to refrain from doing any act described in the order until the determination of compensation is made under subsection (1).

1997, c. 24, s. 50.

PART VIII PRIVATE COPYING

INTERPRETATION

Definitions

79. In this Part,

"audio recording medium" « support audio » "audio recording medium" means a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose, excluding any prescribed kind of recording medium; (4) La Commission peut, par règlement, régir l'attribution des licences visées au paragraphe (1).

1997, ch. 24, art. 50.

Indemnisation pour acte antérieur à la reconnaissance du droit d'auteur ou des droits moraux

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties visées aux paragraphes 32.4(2), 32.5(2) ou 33(2), fixer l'indemnité à verser qu'elle estime raisonnable, compte tenu des circonstances. Elle peut notamment prendre en considération toute décision émanant d'un tribunal dans une poursuite pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3).

Indemnité fixée par la Commission

Règlement

(2) La Commission est dessaisie de la demande sur dépôt auprès d'elle d'un avis faisant état d'une entente conclue entre les parties; si une poursuite est en cours pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3), elle suspend l'étude de la demande jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la poursuite.

Réserve

Ordonnances intérimaires

(3) La Commission saisie d'une demande visée au paragraphe (1) peut, en vue d'éviter un préjudice grave à l'une ou l'autre partie, rendre une ordonnance intérimaire afin de les empêcher d'accomplir les actes qui y sont visés jusqu'à ce que l'indemnité soit fixée conformément à ce paragraphe.

1997, ch. 24, art. 50.

PARTIE VIII COPIE POUR USAGE PRIVÉ

DÉFINITIONS

79. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« artiste-interprète admissible » Artiste-interprète dont la prestation d'une œuvre musicale, qu'elle ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie : Définitions

« artisteinterprète admissible » "eligible performer" "blank audio recording medium" « support audio vierge » "blank audio recording medium" means

- (a) an audio recording medium onto which no sounds have ever been fixed, and
- (b) any other prescribed audio recording medium;

"collecting body" « organisme de perception » "collecting body" means the collective society, or other society, association or corporation, that is designated as the collecting body under subsection 83(8);

"eligible author" « auteur admissible » "eligible author" means an author of a musical work, whether created before or after the coming into force of this Part, that is embodied in a sound recording, whether made before or after the coming into force of this Part, if copyright subsists in Canada in that musical work;

"eligible maker" « producteur admissible » "eligible maker" means a maker of a sound recording that embodies a musical work, whether the first fixation of the sound recording occurred before or after the coming into force of this Part, if

- (a) both the following two conditions are met:
 - (i) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in Canada or, if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and
 - (ii) copyright subsists in Canada in the sound recording, or
- (b) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in a country referred to in a statement published under section 85 or, if a natural person, was a citizen, subject or permanent resident of such a country;

"eligible performer" « artisteinterprète admissible »

- "eligible performer" means the performer of a performer's performance of a musical work, whether it took place before or after the coming into force of this Part, if the performer's performance is embodied in a sound recording and
 - (a) both the following two conditions are met:
 - (i) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of

- a) soit est protégée par le droit d'auteur au Canada et a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- b) soit a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était sujet, citoyen ou résident permanent d'un pays visé par la déclaration publiée en vertu de l'article 85.

«auteur admissible» Auteur d'une œuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore et protégée par le droit d'auteur au Canada, que l'œuvre ou l'enregistrement sonore ait été respectivement créée ou confectionné avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie.

« auteur admissible » "eligible author"

«organisme de perception» Société de gestion ou autre société, association ou personne morale désignée aux termes du paragraphe 83(8).

« organisme de perception » "collecting body"

«producteur admissible» Le producteur de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, que la première fixation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie:

- a) soit si l'enregistrement sonore est protégé par le droit d'auteur au Canada et qu'à la date de la première fixation, le producteur était un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social au Canada;
- b) soit si le producteur était, à la date de la première fixation, sujet, citoyen ou résident permanent d'un pays visé dans la déclaration publiée en vertu de l'article 85 ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social dans un tel pays.

«support audio » Tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores, à l'exception toutefois de ceux exclus par règlement.

«support audio vierge» Tout support audio sur lequel aucun son n'a encore été fixé et tout autre support audio précisé par règlement.

1997, ch. 24, art. 50; 2001, ch. 27, art. 240.

« producteur admissible » "eligible maker"

« support audio » "audio recording medium"

« support audio vierge » "blank audio recording medium" the *Immigration and Refugee Protection*Act. and

- (ii) copyright subsists in Canada in the performer's performance, or
- (b) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a citizen, subject or permanent resident of a country referred to in a statement published under section 85:

"prescribed"
Version anglaise
seulement

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Part.

1997, c. 24, s. 50; 2001, c. 27, s. 240.

COPYING FOR PRIVATE USE

Where no infringement of copyright

- **80.** (1) Subject to subsection (2), the act of reproducing all or any substantial part of
 - (a) a musical work embodied in a sound recording,
 - (b) a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording, or
 - (c) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied

onto an audio recording medium for the private use of the person who makes the copy does not constitute an infringement of the copyright in the musical work, the performer's performance or the sound recording.

Limitation

- (2) Subsection (1) does not apply if the act described in that subsection is done for the purpose of doing any of the following in relation to any of the things referred to in paragraphs (1)(a) to (c):
 - (a) selling or renting out, or by way of trade exposing or offering for sale or rental;
 - (b) distributing, whether or not for the purpose of trade;
 - (c) communicating to the public by telecommunication; or
 - (d) performing, or causing to be performed, in public.

1997, c. 24, s. 50.

RIGHT OF REMUNERATION

Right of remuneration

81. (1) Subject to and in accordance with this Part, eligible authors, eligible performers and eligible makers have a right to receive re-

COPIE POUR USAGE PRIVÉ

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ne constitue pas une violation du droit d'auteur protégeant tant l'enregistrement sonore que l'œuvre musicale ou la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent, le fait de reproduire pour usage privé l'intégralité ou toute partie importante de cet enregistrement sonore, de cette œuvre ou de cette prestation sur un support audio.

Non-violation

Limite

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la reproduction de l'intégralité ou de toute partie importante d'un enregistrement sonore, ou de l'œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent, sur un support audio pour les usages suivants:
 - a) vente ou location, ou exposition commerciale;
 - b) distribution dans un but commercial ou non;
 - c) communication au public par télécommunication;
- *d*) exécution ou représentation en public. 1997, ch. 24, art. 50.

Droit à rémunération

81. (1) Conformément à la présente partie et sous réserve de ses autres dispositions, les auteurs, artistes-interprètes et producteurs ad-

Rémunération

muneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of

- (a) a musical work embodied in a sound recording;
- (b) a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording; or
- (c) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied.

Assignment of rights

(2) Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rights conferred by subsection (1) on eligible authors, performers and makers.

1997, c. 24, s. 50.

LEVY ON BLANK AUDIO RECORDING MEDIA

Liability to pay levy

- **82.** (1) Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada
 - (a) is liable, subject to subsection (2) and section 86, to pay a levy to the collecting body on selling or otherwise disposing of those blank audio recording media in Canada; and
 - (b) shall, in accordance with subsection 83(8), keep statements of account of the activities referred to in paragraph (a), as well as of exports of those blank audio recording media, and shall furnish those statements to the collecting body.

No levy for exports

(2) No levy is payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

1997, c. 24, s. 50.

Filing of proposed tariffs

83. (1) Subject to subsection (14), each collective society may file with the Board a proposed tariff for the benefit of those eligible authors, eligible performers and eligible makers who, by assignment, grant of licence, appointment of the society as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf for that purpose, but no person other than a collective society may file any such tariff.

missibles ont droit, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent, à une rémunération versée par le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges.

(2) Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au droit conféré par le paragraphe (1) à l'auteur, à l'artiste-interprète et au producteur admissibles.

paragraphes 13(4) à (7)

Application des

1997, ch. 24, art. 50.

REDEVANCES

82. (1) Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu:

Obligation

- a) sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 86, de payer à l'organisme de perception une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada;
- b) d'établir, conformément au paragraphe 83(8), des états de compte relatifs aux activités visées à l'alinéa a) et aux activités d'exportation de ces supports, et de les communiquer à l'organisme de perception.
- (2) Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés.

1997, ch. 24, art. 50.

83. (1) Sous réserve du paragraphe (14), seules les sociétés de gestion agissant au nom des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles qui les ont habilitées à cette fin par voie de cession, licence, mandat ou autrement peuvent déposer auprès de la Commission un projet de tarif des redevances à percevoir.

Exportations

Dépôt d'un projet de tarif Collecting body

(2) Without limiting the generality of what may be included in a proposed tariff, the tariff may include a suggestion as to whom the Board should designate under paragraph (8)(d) as the collecting body.

(2) Le projet de tarif peut notamment proposer un organisme de perception en vue de la désignation prévue à l'alinéa (8)d).

Organisme de perception

Times for filing

(3) Proposed tariffs must be in both official languages and must be filed on or before the March 31 immediately before the date when the approved tariffs cease to be effective.

(3) Il est à déposer, dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué.

Délai de dépôt

Where no previous tariff

(4) A collective society in respect of which no proposed tariff has been certified pursuant to paragraph (8)(c) shall file its proposed tariff on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

(4) Lorsqu'elle n'est pas régie par un tarif homologué au titre de l'alinéa (8)c), la société de gestion doit déposer son projet de tarif auprès de la Commission au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Société non régie par un tarif homologué

Effective period of levies

(5) A proposed tariff must provide that the levies are to be effective for periods of one or more calendar years.

(5) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

Durée de validité

Publication of proposed tariffs

(6) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the Canada Gazette and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, any person may file written objections to the tariff with the Board.

(6) Dès que possible, la Commission le fait publier dans la Gazette du Canada et donne un avis indiquant que quiconque peut y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Publication

Board to consider proposed tariffs and objections

- (7) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection (6) or raised by the Board, and
 - (a) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and
 - (b) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

Duties of Board

- (8) On the conclusion of its consideration of the proposed tariff, the Board shall
 - (a) establish, in accordance with subsection (9),
 - (i) the manner of determining the levies, and
 - (ii) such terms and conditions related to those levies as the Board considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing, the form, content and frequency of the statements of account mentioned in subsection 82(1), measures for the protection of confidential information contained in those statements, and the times at which the levies are payable,

(7) Elle procède dans les meilleurs délais à l'examen du projet de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition au projet. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

Examen du projet de tarif

(8) Au terme de son examen, Commission:

Mesures à prendre

- a) établit conformément au paragraphe (9):
 - (i) la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances.
 - (ii) à son appréciation, les modalités afférentes à celles-ci, notamment en ce qui concerne leurs dates de versement, la forme, la teneur et la fréquence des états de compte visés au paragraphe 82(1) et les mesures de protection des renseignements confidentiels qui y figurent;
- b) modifie le projet de tarif en conséquence;

- (b) vary the tariff accordingly,
- (c) certify the tariff as the approved tariff, whereupon that tariff becomes for the purposes of this Part the approved tariff, and
- (d) designate as the collecting body the collective society or other society, association or corporation that, in the Board's opinion, will best fulfil the objects of sections 82, 84 and 86.

but the Board is not obligated to exercise its power under paragraph (d) if it has previously done so, and a designation under that paragraph remains in effect until the Board makes another designation, which it may do at any time whatsoever, on application.

Factors Board to consider

(9) In exercising its power under paragraph (8)(a), the Board shall satisfy itself that the levies are fair and equitable, having regard to any prescribed criteria.

Publication of approved tariffs (10) The Board shall publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable and shall send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to the collecting body, to each collective society that filed a proposed tariff, and to any person who filed an objection.

Authors, etc., not represented by collective society

- (11) An eligible author, eligible performer or eligible maker who does not authorize a collective society to file a proposed tariff under subsection (1) is entitled, in relation to
 - (a) a musical work,
 - (b) a performer's performance of a musical work, or
 - (c) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied,

as the case may be, to be paid by the collective society that is designated by the Board, of the Board's own motion or on application, the remuneration referred to in section 81 if such remuneration is payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work, performer's performance or sound recording is effective, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Exclusion of other remedies

(12) The entitlement referred to in subsection (11) is the only remedy of the eligible au-

- c) le certifie, celui-ci devenant dès lors le tarif homologué pour la société de gestion en cause;
- d) désigne, à titre d'organisme de perception, la société de gestion ou autre société, association ou personne morale la mieux en mesure, à son avis, de s'acquitter des responsabilités ou fonctions découlant des articles 82, 84 et 86.

La Commission n'est pas tenue de faire une désignation en vertu de l'alinéa *d*) si une telle désignation a déjà été faite. Celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commission procède à une nouvelle désignation, ce qu'elle peut faire sur demande en tout temps.

(9) Pour l'exercice de l'attribution prévue à l'alinéa (8)*a*), la Commission doit s'assurer que les redevances sont justes et équitables compte tenu, le cas échéant, des critères réglementaires.

Critères particuliers

Publication

(10) Elle publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision à l'organisme de percention à chaque

décision, à l'organisme de perception, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et à toutes les personnes ayant déposé une

opposition.

(11) Les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles qui ne sont pas représentés par une société de gestion peuvent, aux mêmes conditions que ceux qui le sont, réclamer la rémunération visée à l'article 81 auprès de la société de gestion désignée par la Commission, d'office ou sur demande, si pendant la période où une telle rémunération est payable, un tarif homologué s'applique à leur type d'œuvre musicale, de prestation d'une œuvre musicale ou d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale ou d'une prestation d'une œuvre musicale, selon le cas.

Auteurs, artistesinterprètes non représentés

(12) Le recours visé au paragraphe (11) est le seul dont disposent les auteurs, artistes-inter-

Exclusion d'autres recours

thor, eligible performer or eligible maker referred to in that subsection in respect of the reproducing of sound recordings for private use.

Powers of Board

- (13) The Board may, for the purposes of subsections (11) and (12),
 - (a) require a collective society to file with the Board information relating to payments of moneys received by the society pursuant to section 84 to the persons who have authorized it to file a tariff under subsection (1); and
 - (b) by regulation, establish the periods, which shall not be less than twelve months, beginning when the applicable approved tariff ceases to be effective, within which the entitlement referred to in subsection (11) must be exercised.

Single proposed tariff

(14) Where all the collective societies that intend to file a proposed tariff authorize a particular person or body to file a single proposed tariff on their behalf, that person or body may do so, and in that case this section applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of that proposed tariff.

1997, c. 24, s. 50.

DISTRIBUTION OF LEVIES PAID

Distribution by collecting body

84. As soon as practicable after receiving the levies paid to it, the collecting body shall distribute the levies to the collective societies representing eligible authors, eligible performers and eligible makers, in the proportions fixed by the Board.

1997, c. 24, s. 50.

Reciprocity

- **85.** (1) Where the Minister is of the opinion that another country grants or has undertaken to grant to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,
 - (a) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent resi-

prètes et producteurs admissibles en question en ce qui concerne la reproduction d'enregistrements sonores pour usage privé.

(13) Pour l'application des paragraphes (11) et (12), la Commission peut:

Mesures d'application

- a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif au versement des redevances qu'elles reçoivent en vertu de l'article 84 aux personnes visées au paragraphe (1);
- b) fixer par règlement des périodes d'au moins douze mois, commençant à la date de cessation d'effet du tarif homologué, pendant lesquelles la rémunération visée au paragraphe (11) peut être réclamée.
- (14) Une personne ou un organisme peut, lorsque toutes les sociétés de gestion voulant déposer un projet de tarif l'y autorisent, déposer le projet pour le compte de celles-ci; les dispositions du présent article s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à ce projet de tarif.

1997, ch. 24, art. 50.

RÉPARTITION DES REDEVANCES

84. Le plus tôt possible après avoir reçu les redevances, l'organisme de perception les répartit entre les sociétés de gestion représentant les auteurs admissibles, les artistes-interprètes admissibles et les producteurs admissibles selon la proportion fixée par la Commission.

Organisme de perception

Représentant

1997, ch. 24, art. 50.

- **85.** (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois:
 - a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes et pro-

Réciprocité

dents of or, if corporations, have their headquarters in that country; and

(b) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Reciprocity

- (2) Where the Minister is of the opinion that another country neither grants nor has undertaken to grant to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,
 - (a) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their head-quarters in that country, as the case may be, to the extent that that country grants those benefits to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada; and
 - (b) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Application of Act

- (3) Any provision of this Act that the Minister specifies in a statement referred to in subsection (1) or (2)
 - (a) applies in respect of performers or makers of sound recordings covered by that statement, as if they were citizens of or, if corporations, had their headquarters in Canada; and
 - (b) applies in respect of a country covered by that statement, as if that country were Canada.

Application of Act

(4) Subject to any exceptions that the Minister may specify in a statement referred to in subsection (1) or (2), the other provisions of

ducteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays;

- b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.
- (2) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois:
 - a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores qui sont des citoyens canadiens ou de tels résidents permanents ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;
 - b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.
- (3) Les dispositions de la présente loi que le ministre précise dans la déclaration s'appliquent:

Application

Réciprocité

- a) aux artistes-interprètes ou producteurs d'enregistrements sonores visés par cette déclaration comme s'ils étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;
- b) au pays visé par la déclaration, comme s'il s'agissait du Canada.
- (4) Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent de la manière prévue au para-

Autres dispositions this Act also apply in the way described in subsection (3).

1997, c. 24, s. 50; 2001, c. 27, s. 241.

EXEMPTION FROM LEVY

Where no levy payable

86. (1) No levy is payable under this Part where the manufacturer or importer of a blank audio recording medium sells or otherwise disposes of it to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Refunds

- (2) Where a society, association or corporation referred to in subsection (1)
 - (a) purchases a blank audio recording medium in Canada from a person other than the manufacturer or importer, and
 - (b) provides the collecting body with proof of that purchase, on or before June 30 in the calendar year following the calendar year in which the purchase was made,

the collecting body is liable to pay forthwith to the society, association or corporation an amount equal to the amount of the levy paid in respect of the blank audio recording medium purchased.

If registration system exists

(3) If regulations made under paragraph 87(a) provide for the registration of societies, associations or corporations that represent persons with a perceptual disability, subsections (1) and (2) shall be read as referring to societies, associations or corporations that are so registered.

1997, c. 24, s. 50.

REGULATIONS

Regulations

- **87.** The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the exemptions and refunds provided for in section 86, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) regulations respecting procedures governing those exemptions and refunds,
 - (ii) regulations respecting applications for those exemptions and refunds, and
 - (iii) regulations for the registration of societies, associations or corporations that represent persons with a perceptual disability;

graphe (3), sous réserve des exceptions que le ministre peut prévoir dans la déclaration.

1997, ch. 24, art. 50; 2001, ch. 27, art. 241.

EXEMPTION

86. (1) La vente ou toute autre forme d'aliénation d'un support audio vierge au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle ne donne pas lieu à redevance.

Aucune redevance payable

(2) Toute société, association ou personne morale visée au paragraphe (1) qui achète au Canada un support audio vierge à une personne autre que le fabricant ou l'importateur a droit, sur preuve d'achat produite au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit celle de l'achat, au remboursement sans délai par l'organisme de perception d'une somme égale au montant de la redevance payée.

Remboursement

(3) Si les règlements pris en vertu de l'alinéa 87a) prévoient l'inscription des sociétés, associations ou personnes morales qui représentent des personnes ayant une déficience perceptuelle, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux sociétés, associations ou personnes morales inscrites conformément à ces règlements.

1997, ch. 24, art. 50.

Règlements

87. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements

Inscriptions

- a) régir les exemptions et les remboursements prévus à l'article 86, notamment en ce qui concerne:
 - (i) la procédure relative à ces exemptions ou remboursements,
 - (ii) les demandes d'exemption ou de remboursement,
 - (iii) l'inscription des sociétés, associations ou personnes morales qui représentent les personnes ayant une déficience perceptuelle;

- (b) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

1997, c. 24, s. 50.

CIVIL REMEDIES

Right of recovery

88. (1) Without prejudice to any other remedies available to it, the collecting body may, for the period specified in an approved tariff, collect the levies due to it under the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Failure to pay royalties

(2) The court may order a person who fails to pay any levy due under this Part to pay an amount not exceeding five times the amount of the levy to the collecting body. The collecting body must distribute the payment in the manner set out in section 84.

Order directing compliance

(3) Where any obligation imposed by this Part is not complied with, the collecting body may, in addition to any other remedy available, apply to a court of competent jurisdiction for an order directing compliance with that obligation.

Factors to consider

- (4) Before making an order under subsection (2), the court must take into account
 - (a) whether the person who failed to pay the levy acted in good faith or bad faith;
 - (b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and
 - (c) the need to deter persons from failing to pay levies.

1997, c. 24, s. 50.

PART IX

GENERAL PROVISIONS

No copyright, etc., except by statute **89.** No person is entitled to copyright otherwise than under and in accordance with this Act or any other Act of Parliament, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction in respect of a breach of trust or confidence.

1997, c. 24, s. 50.

Interpretation

90. No provision of this Act relating to

- b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- *c*) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

1997, ch. 24, art. 50.

RECOURS CIVILS

88. (1) L'organisme de perception peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

Droit de recouvrement

(2) En cas de non-paiement des redevances prévues par la présente partie, le tribunal compétent peut condamner le défaillant à payer à l'organisme de perception jusqu'au quintuple du montant de ces redevances et ce dernier les répartit conformément à l'article 84.

Défaut de payer les redevances

(3) L'organisme de perception peut, en sus de tout autre recours possible, demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant une personne à se conformer aux exigences de la présente partie.

Ordonnance

- (4) Lorsqu'il rend une décision relativement au paragraphe (2), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants:
- Facteurs
- a) la bonne ou mauvaise foi du défaillant;
- b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
- c) la nécessité de créer un effet dissuasif en ce qui touche le non-paiement des redevances.

1997, ch. 24, art. 50.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Nul ne peut revendiquer un droit d'auteur autrement qu'en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale; le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher, en cas d'abus de confiance, un individu de faire valoir son droit ou un tribunal de réprimer l'abus.

Revendication d'un droit d'auteur

1997, ch. 24, art. 50.

90. Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'auteur sur les prestations, les enregistrements sonores ou les signaux de com-

Règle d'interprétation

- (a) copyright in performer's performances, sound recordings or communication signals, or
- (b) the right of performers or makers to remuneration

shall be construed as prejudicing any rights conferred by Part I or, in and of itself, as prejudicing the amount of royalties that the Board may fix in respect of those rights.

1997, c. 24, s. 50.

Adherence to Berne and Rome Conventions

- **91.** The Governor in Council shall take such measures as are necessary to secure the adherence of Canada to
 - (a) the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works concluded at Berne on September 9, 1886, as revised by the Paris Act of 1971; and
 - (b) the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, done at Rome on October 26, 1961.

1997, c. 24, s. 50.

Review of Act

92. (1) Within five years after the coming into force of this section, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of this Act, including any recommendations for amendments to this Act.

Reference to parliamentary committee

- (2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall
 - (a) as soon as possible thereafter, review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act: and
 - (b) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

1997, c. 24, s. 50.

munication et au droit à rémunération des artistes-interprètes et producteurs n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits conférés par la partie I et n'ont, par elles-mêmes, aucun effet négatif sur la fixation par la Commission des redevances afférentes.

1997, ch. 24, art. 50.

91. Le gouverneur en conseil prend les mesures nécessaires à l'adhésion du Canada:

Conventions de Berne et de Rome

- a) à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, dans sa version révisée par l'Acte de Paris de 1971;
- b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

1997, ch. 24, art. 50.

92. (1) Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la présente loi et les conséquences de son application, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

Examen

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

1997, ch. 24, art. 50.

Renvoi en comité

SCHEDULE I (Section 60)

EXISTING RIGHTS

Column I	Column II
Existing Right	Substituted Right
Works other than Dramatic and Musical Works	
Copyright	Copyright as defined by this Act ¹ .
Musical and Dramatic Works	
Both copyright and performing right	Copyright as defined by this Act.
Copyright, but not performing right	Copyright as defined by this Act, except the sole right to perform the work or any substantial part thereof in public.
Performing right, but not copyright	The sole right to perform the work in public, but none of the other rights comprised in copyright as defined by this Act.

¹ In the case of an essay, article or portion forming part of and first published in a review, magazine or other periodical or work of a like nature, the right shall be subject to any right of publishing the essay, article or portion in a separate form to which the author is entitled on January 1, 1924 or would if this Act had not been passed have become entitled under section 18 of *An Act to amend the Law of Copyright*, being chapter 45 of the Statutes of the United Kingdom, 1842.

For the purposes of this Schedule the following expressions, where used in column I thereof, have the following meanings:

"Copyright" in the case of a work that according to the law in force immediately before January 1, 1924 has not been published before that date and statutory copyright wherein depends on publication, includes the right at common law, if any, to restrain publication or other dealing with the work;

"Performing right", in the case of a work that has not been performed in public before January 1, 1924, includes the right at common law, if any, to restrain the performance thereof in public.

R.S., c. C-30, Sch. I; 1976-77, c. 28, s. 10.

ANNEXE I (article 60)

DROITS EXISTANTS

Colonne I	Colonne II
Droit actuel	Droit substitué
Œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales	
Droit d'auteur	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ¹ .
Œuvres dramatiques et musicales	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de re- présentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de re- présenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de repré- sentation, mais sans le droit de reproduction	Le seul droit d'exécuter ou de re- présenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini par la présente loi.

¹ Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou un autre périodique ou ouvrage de même nature, le droit d'auteur est assujetti à celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, auquel l'auteur est admis le 1^{er} janvier 1924, ou l'aurait été en vertu de l'article 18 de la loi intitulée *An Act to amend the Law of Copyright*, chapitre 45 des Statuts du Royaume-Uni de 1842, n'eût été l'adoption de la présente loi.

Pour l'application de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la colonne I, ont la signification suivante:

- L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, selon la loi en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924, n'a pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur prévu par une loi dépend de la publication, comprend la faculté d'après la *common law*, si elle existe sur ce point, d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre action à son égard.
- L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas encore été exécutée ou représentée en public avant le 1^{er} janvier 1924, comprend la faculté d'après la *common law*, si elle existe sur ce point, d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

S.R., ch. C-30, ann. I; 1976-77, ch. 28, art. 10.

Droit d'auteur — 11 juillet 2010

SCHEDULE II [Repealed, 1993, c. 44, s. 74] ANNEXE II [Abrogée, 1993, ch. 44, art. 74] SCHEDULE III [Repealed, 1997, c. 24, s. 51] ANNEXE III [Abrogée, 1997, ch. 24, art. 51]

RELATED PROVISIONS

DISPOSITIONS CONNEXES

— R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27

— L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 23 à 27

Application re moral rights **23.** (1) The rights referred to in section 14.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 4, subsist in respect of a work even if the work was created before the coming into force of section 4.

Restriction

(2) A remedy referred to in subsection 34(1.1) of the *Copyright Act*, as enacted by section 8, may only be obtained where the infringement of the moral rights of the author occurs after the coming into force of section 8.

Idem

- (3) Notwithstanding subsection (1) and the repeal by section 3 of subsection 14(4) of the *Copyright Act*, the rights referred to in section 14.1 of that Act, as enacted by section 4, are not enforceable against
 - (a) a person who, on the coming into force of this section, is the owner of the copyright in, or holds a licence in relation to, a work, or
 - (b) a person authorized by a person described in paragraph (a) to do an act mentioned in section 3 of that Act.

in respect of any thing done during the period for which the person described in paragraph (a) is the owner or for which the licence is in force, and the rights referred to in subsection 14(4) of that Act continue to be enforceable against a person described in paragraph (a) or (b) during that period as if subsection 14(4) of that Act were not repealed.

- R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27

Application re computer programs 24. Subsection 1(2), the definition "computer program" in subsection 1(3) and section 5 apply in respect of a computer program that was made prior to the day on which those provisions come into force but where, by virtue only of subsections 1(2) and (3) and this section, copyright subsists in a computer program that was made prior to May 27, 1987, nothing done in respect of the computer program before May 27, 1987 shall be construed to constitute an infringement of the copyright.

- R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27

Making of records, perforated rolls,

- 25. It shall be deemed not to be an infringement of copyright in any musical, literary or dramatic work for any person to make within Canada during the six months following the coming into force of section 7 records, perforated rolls or other contrivances by means of which sounds may be reproduced and by means of which the work may be mechanically performed, if the person proves
 - (a) that before the coming into force of section 7, the person made such contrivances in respect of

23. (1) Les droits visés à l'article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 4, s'appliquent aux œuvres créées tant avant qu'après l'entrée en vigueur de cet article.

Application

(2) Les recours mentionnés au paragraphe 34(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 8, ne peuvent être formés qu'à l'égard de violations survenues après l'entrée en vigueur de cet article.

Recours

(3) Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 3, les droits visés à l'article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 4, ne sont pas opposables à quiconque est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, titulaire du droit d'auteur ou détenteur d'une licence relative à l'œuvre en cause, ou encore une personne autorisée par l'un ou l'autre à accomplir tout acte mentionné à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, tant que subsiste cette titularité ou cette licence, les droits visés au paragraphe 14(4) de la même loi leur étant opposables comme s'il n'avait pas été abrogé au titre de l'article 3 de la présente loi.

Dérogation

- L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 23 à 27

24. Le paragraphe 1(2), la définition de «programme d'ordinateur» au paragraphe 1(3) et l'article 5 de la présente loi s'appliquent à tout programme d'ordinateur élaboré antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions; toutefois, lorsque par la seule application de ces paragraphes et du présent article un droit d'auteur subsiste à l'égard d'un programme d'ordinateur élaboré avant le 27 mai 1987, les actes ayant visé celui-ci avant cette date n'ont pas pour effet de constituer une violation du droit d'auteur.

Disposition transitoire : application

— L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 23 à 27

25. N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique le fait de confectionner, au Canada, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, des empreintes, rouleaux perforés ou autres dispositifs au moyen desquels des sons peuvent être reproduits et l'œuvre, soit exécutée, soit représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve:

Confection d'empreintes, rouleaux perforés, etc. that work in accordance with section 29 or 30 of the *Copyright Act* and any regulation made under section 33 of that Act, as they read immediately before the coming into force of section 7; and

(b) that the making would, had it occurred before the coming into force of section 7, have been deemed not to have been an infringement of copyright by section 29 or 30 of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of section 7.

— R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27

Infringements before coming into force **26.** Subsection 64(1) and section 64.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 11, apply in respect of any alleged infringement of copyright occurring prior to, on or after the day on which section 11 comes into force.

- R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27

Continuation in office

27. Notwithstanding any other provision of this Act, the members of the Copyright Appeal Board appointed pursuant to section 68 of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of section 13, continue in office and may continue to perform their duties and exercise their powers to the extent necessary to consider and deal with any matter before it pursuant to section 69 of that Act before the coming into force of section 14.

-1988, c. 65, s. 149

First certified statements of royalties

149. For greater certainty, the royalties in the first statements certified under paragraph 70.63(1)(*d*) of the *Copyright Act* become effective on January 1, 1990 regardless of when the statements are so certified

-1993, c. 23, ss. 6, 7

Transitional: Statements of royalties

- **6.** (1) Notwithstanding section 67 of the *Copyright Act*, a statement filed with the Copyright Board pursuant to subsection 67(2) or (3) of that Act on or before September 1, 1992
 - (a) may provide, or
 - (b) may be amended with leave of the Board, if application therefor is made to the Board within twenty-eight days after the coming into force of this Act, to provide

for the payment of royalties, for the period beginning on the coming into force of this Act and ending at the end of 1993, in respect of the communication of dramatico-musical or musical works to the public by telecommunication, and a statement so filed or amended is effective for that period to the extent that a) qu'il en avait déjà fabriqué en conformité avec les dispositions des articles 29 ou 30 de la *Loi sur le droit d'auteur*, abrogés par l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, et des règlements d'application de l'article 33;

b) qu'il s'est conformé, en ce qui a trait aux dispositifs fabriqués dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, aux articles 29 ou 30 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de cet article 7.

— L.R. (1985), ch. 10 (4° suppl.), art. 23 à 27

26. Le paragraphe 64(1) et l'article 64.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 11, s'appliquent à toute prétendue violation du droit d'auteur, même quand elle survient avant l'entrée en vigueur de cet article.

Violations antérieures

- L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 23 à 27

27. Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, les membres de la Commission d'appel du droit d'auteur, nommés en application de la version de l'article 68 de la *Loi sur le droit d'auteur* antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi, sont maintenus en poste et peuvent continuer d'exercer leurs attributions dans la mesure uniquement où il leur faut donner suite aux examens, et aux mesures en découlant, commencés en application de l'article 69 de la même loi avant l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi.

Maintien en poste

- 1988, ch. 65, art. 149

149. Il demeure entendu que, peu importe la date à laquelle la Commission certifie pour la première fois un tarif au titre de l'alinéa 70.63(1)*d*) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la prise d'effet de celui-ci est le 1^{er} janvier 1990.

Disposition transitoire

- 1993, ch. 23, art. 6 et 7

6. (1) Malgré l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur*, un projet de tarif déposé en vertu des paragraphes 67(2) ou (3) de cette loi à la Commission du droit d'auteur au plus tard le 1er septembre 1992 peut prévoir ou, avec l'agrément de la Commission, être modifié, sur demande présentée dans les vingt-huit jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de façon à prévoir, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1993, les droits à percevoir pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales. Une fois le projet certifié par la Commission, en vertu du paragraphe 67.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif est homologué.

Projets de tarif

the Board certifies it as approved pursuant to subsection 67.2(1) of the *Copyright Act*.

No duplication of royalties

(2) Where a statement referred to in subsection (1) is certified as approved, the Board shall not certify as approved any other statement filed by the same applicant, to the extent that it provides for royalties in respect of the same act and for the same period as set out in the statement previously certified as approved.

-1993, c. 23, ss. 6, 7

Where this Act does not apply

7. This Act does not apply in respect of statements filed with the Board pursuant to subsection 67(2) or (3) of the *Copyright Act* on or before September 1, 1991 that relate to any year before 1993.

- 1993, c. 44, ss. 60(2), (3)

Application of amendments to s. 10

(2) Subject to subsection 75(2) of this Act, section 10 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, applies to all photographs, whether made before or after the coming into force of this section.

— 1993, c. 44, ss. 60(2), (3)

Application of amendments to

- (3) Except as provided by section 75 of this Act,
- (a) section 11 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, applies only in respect of contrivances made after the coming into force of this section; and
- (b) section 11 of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, continues to apply in respect of contrivances made before the coming into force of this section.

— 1993, c. 44, ss. 75 to 77

Application of certain amendments

75. (1) Subject to subsection (2), amendments to the *Copyright Act* made by this Act relating to the term of copyright apply in respect of all works, whether made before or after the coming into force of this section.

Idem

(2) Where the term of the copyright in a work expires before the coming into force of this section, nothing in this Act shall be construed as extending or reviving that term.

— 1993, c. 44, ss. 75 to 77

Cinematographs

76. (1) Except as provided by subsection (2) of this section, the *Copyright Act*, as amended by this Act, applies in respect of all cinematographs, whether made before or after the coming into force of this section, subject to subsection 75(2) of this Act

Idem

(2) Section 10 of the *Copyright Act*, as that section read immediately before the coming into force of this section and in so far as it governs who is the author of a photograph, continues to apply in respect

(2) Lorsque le projet de tarif visé au paragraphe (1) est homologué, la Commission ne peut homologuer un autre projet dans la mesure où celui-ci prévoit des droits pour l'activité et la période visées par le tarif déjà homologué à l'égard de la même association, société ou personne morale.

Chevauchement des droits

- 1993, ch. 23, art. 6 et 7

7. La présente loi ne s'applique pas aux projets de tarif déposés en vertu des paragraphes 67(2) ou (3) de la *Loi sur le droit d'auteur* à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 1991 et visant toute année antérieure à 1993.

Exclusion

- 1993, ch. 44, par. 60(2) et (3)

(2) Sous réserve du paragraphe 75(2) de la présente loi, l'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version édictée par le paragraphe (1), s'applique à toutes les photographies, qu'elles aient été créées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Application de l'article 10

- 1993, ch. 44, par. 60(2) et (3)

(3) Sous réserve de l'article 75 de la présente loi, l'article 11 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux organes fabriqués après l'entrée en vigueur du présent article, et l'article 11 de cette loi, en son état à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique aux organes fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent article.

Application de l'article 11

- 1993, ch. 44, art. 75 à 77

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi relatives à la durée du droit d'auteur s'appliquent à toute œuvre créée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application de certaines modifications

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'étendre ou de réactiver le droit d'auteur lorsqu'il a expiré avant l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

- 1993, ch. 44, art. 75 à 77

76. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 75(2), la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à toute œuvre cinématographique créée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Œuvre cinématographique

(2) L'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur*, en son état à l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer, en ce qui a trait à l'auteur d'une photographie, à toute œuvre cinématogra-

Idem

of all cinematographs made before the coming into force of this section that were, before the coming into force of this section, protected as photographs. phique créée et protégée à titre de photographie avant cette date.

— 1993, c. 44, ss. 75 to 77

Application of section 5

77. Nothing in section 5 of the *Copyright Act*, as amended by this Act, confers copyright on works made before the coming into force of this section that did not qualify for copyright under section 5 of the *Copyright Act* as it read immediately before the coming into force of this section.

— 1997, c. 24, s. 18(2)

(2) Section 30 of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, does not apply in respect of collections referred to in section 30 that are published before the coming into force of section 30. Such collections continue to be governed by paragraph 27(2)(d) of the Act as it read before the coming into force of section 15 of this Act.

- 1997, c. 24, ss. 20(3), (4)

- (3) Section 38.1 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, only applies
 - (a) to proceedings commenced after the date of the coming into force of that subsection; and
 - (b) where the infringement to which those proceedings relate occurred after that date.

— 1997, c. 24, ss. 20(3), (4)

- (4) Section 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, applies in respect of
 - (a) proceedings commenced but not concluded before the coming into force of subsection (1) of this section; and
 - (b) proceedings commenced after the coming into force of subsection (1) of this section.

— 1997, c. 24, s. 22(2)

- (2) Subsection (1) applies in respect of
- (a) proceedings commenced but not concluded before this section comes into force; and
- (b) proceedings commenced after this section comes into force.

-1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

53. The levies in the first tariffs certified under paragraph 83(8)(c) of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 of this Act, become effective at the beginning of the first calendar year following the coming into force of that paragraph, regardless of when the tariffs are so certified, and are effective for a period of two calendar years.

— 1993, ch. 44, art. 75 à 77

77. L'article 5 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version modifiée par la présente loi, n'a pas pour effet de conférer un droit d'auteur sur des œuvres créées avant l'entrée en vigueur du présent article qui n'étaient pas, sous le régime de l'article 5 de la *Loi sur le droit d'auteur* en son état à l'entrée en vigueur du présent article, susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur.

Application de l'article 5

- 1997, ch. 24, par. 18(2)

(2) L'article 30 de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1) du présent article, ne s'applique pas aux recueils qui y sont visés et qui sont publiés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci continuent d'être régis par l'alinéa 27(2)d) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi.

- 1997, ch. 24, par. 20(3) et (4)

(3) L'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par le paragraphe (1) du présent article, ne s'applique que dans le cas des procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, et ce uniquement si la violation du droit d'auteur en cause est elle aussi survenue après cette date.

- 1997, ch. 24, par. 20(3) et (4)

(4) L'article 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe de même qu'aux procédures en cours à cette date.

- 1997, ch. 24, par. 22(2)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur du présent article de même qu'aux procédures en cours à cette date

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

53. Peu importe la date à laquelle un tarif est certifié pour la première fois au titre de l'alinéa 83(8)*c*) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 50 de la présente loi, sa prise d'effet a lieu le 1^{er} janvier de la première année civile suivant l'entrée en vigueur de cet alinéa et sa période d'effet est de deux années civiles.

-1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

53.1 Notwithstanding subsection 67.1(2) and section 70.13 of the *Copyright Act*, as enacted by sections 45 and 46 of this Act, the date for the filing of the first proposed tariffs under those sections shall be on or before September 1 of the year of the coming into force of this section.

— 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

54. For greater certainty, all notices published under subsection 5(2) of the *Copyright Act* before the coming into force of this section are deemed to have been validly made and to have had force and effect in accordance with their terms.

- 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

- **54.1** Section 6 of the *Copyright Act* applies to a photograph in which copyright subsists on the date of the coming into force of this section, if the author is
 - (a) a natural person who is the author of the photograph referred to in subsection 10(2) of the Copyright Act, as enacted by section 7 of this Act; or
 - (b) the natural person referred to in subsection 10(1.1) of the *Copyright Act*, as enacted by section 7 of this Act.

- 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

- **55.** (1) Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, shall be construed as a replacement for subsections 5(3) to (6) and section 11 of the *Copyright Act* as those provisions read immediately before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act.
- (2) The rights conferred by Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, shall not be construed as diminishing the rights conferred by subsections 5(3) to (6) and section 11 of the *Copyright Act* as those provisions read immediately before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act, in relation to records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced that were made before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act.
- (3) Where an assignment of copyright or a grant of any interest therein
 - (a) was made before the coming into force of Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, and
 - (b) was made by the maker of a sound recording who was a natural person,

subsections 14(1) and (2) of the *Copyright Act* continue to apply in respect of that assignment or grant, with such modifications as the circumstances re-

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

53.1 Par dérogation au paragraphe 67.1(2) et à l'article 70.13, de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par les articles 45 et 46 de cette loi, la date fixée pour le dépôt du premier projet de tarif aux termes de ces articles est au plus tard le 1^{et} septembre de l'année d'entrée en vigueur du présent article.

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

54. Il est entendu que les avis publiés en application du paragraphe 5(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valides et avoir produit leur effet conformément à leur teneur.

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

- **54.1** L'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique aux photographies protégées par le droit d'auteur à l'entrée en vigueur du présent article si l'auteur était, selon le cas:
 - a) une personne physique auteur de la photographie au sens du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 7 de la présente loi:
 - b) une personne physique visée au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 7 de la présente loi.

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

- **55.** (1) La partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, a pour effet de remplacer les paragraphes 5(3) à (6) et l'article 11 de cette loi dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi.
- (2) Les droits conférés par la partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, n'ont pas pour effet de restreindre les droits conférés, en vertu des paragraphes 5(3) à (6) et de l'article 11 de cette loi dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi, relativement aux empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement et qui ont été confectionnés avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi.
- (3) Les paragraphes 14(1) et (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à la cession du droit d'auteur ou à la concession d'un intérêt dans ce droit effectuées, avant l'entrée en vigueur de la partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, par le producteur d'un enregistrement sonore qui est une personne physique comme si l'enregistrement sonore était l'œuvre et le producteur, l'auteur de celle-ci.

quire, as if the sound recording was the work referred to in those subsections and the maker of the sound recording was its author.

— 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

56. Nothing in this Act shall be construed as diminishing the right conferred by section 14.01 of the *Copyright Act* as that section read immediately before the coming into force of section 12 of this Act.

— 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

57. For greater certainty, the amendments to the *Copyright Act* that eliminate references to "British subject" and "Her Majesty's Realms and Territories" do not affect any copyright or moral rights that subsisted in Canada immediately before the coming into force of those amendments.

— 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

58. Nothing in this Act shall be construed as reviving a copyright that expired before the coming into force of this section.

— 1997, c. 24, ss. 53 to 58.1

58.1 No agreement concluded before April 25, 1996 that assigns a right or grants an interest by licence in a right that would be a copyright or a right to remuneration under this Act shall be construed as assigning or granting any rights conferred for the first time by this Act, unless the agreement specifically provides for the assignment or grant.

-1997, c. 24, ss. 62, 63

Coming into force

- **62.** (1) The following provisions come into force or are deemed to have come into force on June 30, 1996:
 - (a) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;
 - (b) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by section 2 of this Act;
 - (c) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and
 - (d) section 45 of the Copyright Act, as enacted by section 28 of this Act.
- (2) Notwithstanding subsection (1), the definition "exclusive distributor" referred to in paragraph (1)(a) shall be read as follows during the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to:

"exclusive distributor" means, in relation to a book, a person who has, before or after the coming into force of this definition, been appointed in writing, by

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

56. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit conféré en vertu de l'article 14.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi.

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

57. Il est entendu que l'abrogation dans la *Loi sur le droit d'auteur* des mentions « sujet britannique » et « royaumes et territoires de Sa Majesté » ne porte pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits moraux qui existaient au Canada avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

58. La présente loi n'a pas pour effet de réactiver le droit d'auteur éteint avant l'entrée en vigueur du présent article.

- 1997, ch. 24, art. 53 à 58.1

58.1 Les ententes en matière de cession d'un droit qui, en vertu de la présente loi, constitue un droit d'auteur ou à rémunération, ou en matière de licence concédant un intérêt dans un tel droit, conclues avant le 25 avril 1996 ne valent pas cession ou concession d'un droit conféré à l'origine par la présente loi, sauf mention expresse du droit à cet effet.

- 1997, ch. 24, art. 62 et 63

62. (1) Les dispositions suivantes entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996:

Entrée en vigueur

- a) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseignement », à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;
- b) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la présente loi;
- c) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;
- d) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi.
- (2) Toutefois, la définition de « distributeur exclusif » visée à l'alinéa (1)a) est réputée rédigée comme suit pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine soixante jours après la date de sanction de la présente loi :

«distributeur exclusif» S'entend, en ce qui concerne un livre, de toute personne à qui le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant a accor« distributeur exclusif » "exclusive distributor"

"exclusive distributor" « distributeur exclusif » the owner or exclusive licensee of the copyright in the book in Canada, as

- (a) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada, or
- (b) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada in respect of a particular sector of the market.
- (3) Notwithstanding paragraph (1)(d), paragraph 45(1)(e) of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act, shall be read as follows for the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to:
 - (e) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books.

- 1997, c. 24, ss. 62, 63

- **63.** (1) No exclusive distributor, within the meaning assigned to that expression by subsection 62(2) of this Act, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy referred to in the *Copyright Act* in relation to an infringement referred to in subsection 27.1(1) or (2) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, during the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day on which this Act is assented to, unless
 - (a) before the infringement occurred, notice in writing has been given to the person referred to in subsection 27.1(1) or (2) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, as the case may be, that
 - (i) there is an exclusive distributor of the book in Canada, and
 - (ii) section 27.1 of that Act came into force or was deemed to have come into force on June 30, 1996; and
 - (b) in the case of an infringement referred to in section 27.1 of that Act, as enacted by section 15 of this Act, the remedy is only in relation to a book that was imported during that period and forms part of the inventory of the person referred to in section 27.1 of that Act on the day on which this Act is assented to.
- (2) No exclusive distributor, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy referred to in subsection (1) against an educational institution, library, archive or museum.
- (3) For greater certainty, the expiration of the period referred to in subsection 62(2) of this Act does not affect the right of an exclusive distributor to continue, after the expiration of that period, legal proceedings validly commenced during that period.

dé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, par écrit, la qualité d'unique distributeur pour tout ou partie du Canada ou d'unique distributeur pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada:

- (3) Toutefois, l'alinéa (1)e) de l'article 45 de la Loi sur le droit d'auteur visé à l'alinéa (1)d) est réputé rédigé comme suit pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine soixante jours après la date de sanction de la présente loi:
 - e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

- 1997, ch. 24, art. 62 et 63

- **63.** (1) Pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine à la date de sanction de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent à l'exercice par un distributeur exclusif, au sens du paragraphe 62(2), d'un livre, ou par le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire d'une licence exclusive s'y rapportant, des recours mentionnés dans la *Loi sur le droit d'auteur* contre un importateur visé au paragraphe 27.1(1), édicté par l'article 15 de la présente loi, ou une personne qui fait l'un ou l'autre des actes visés au paragraphe 27.1(2), édicté par cet article :
 - a) avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou cette personne, selon le cas, ont été avisés du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre et que l'article 27.1 est entré ou réputé entré en vigueur le 30 juin 1996;
 - b) les recours relatifs à une violation du droit d'auteur prévue à l'article 27.1 ne peuvent s'exercer que pour les exemplaires du livre importés pendant cette période et qui sont encore en stock à la date de sanction de la présente loi.
- (2) Les recours visés au paragraphe (1) ne peuvent, pendant la période mentionnée à ce paragraphe, être exercés contre un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives.
- (3) Il est entendu que l'expiration de la période visée au paragraphe 62(2) de la présente loi ne porte pas atteinte au droit du distributeur exclusif de continuer, après cette expiration, les procédures validement intentées avant cette expiration.

- 2004, c. 11, s. 21(4)

- 2004, ch. 11, par. 21(4)

Application

21. (4) Subsection (1) applies in respect of unpublished works deposited in an archive on or before September 1, 1999 or at any time after that date.

21. (4) Le paragraphe (1) s'applique à l'œuvre non publiée déposée auprès d'un service d'archives avant le 1^{er} septembre 1999 ou à compter de cette date.

Application

AMENDMENTS NOT IN FORCE

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- 1997, c. 24, s. 20(2)

(2) Section 38 of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of subsection (1) of this section, continues to apply in respect of proceedings commenced but not concluded before the coming into force of subsection (1) of this section.

- 1997, ch. 24, par. 20(2)

(2) L'article 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, continue de s'appliquer dans le cas des procédures en cours à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.